

CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 1 DECEMBRE 2022

PROCES-VERBAL

Le premier décembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au Cinéma Eden 3 à Ancenis-Saint-Géréon.

Président de séance : M Maurice PERRION, Président

Convocation le : 24 novembre 2022 Nombre de Conseillers en exercice : 55

Nombre de Conseillers présents et représentés : 54

Monsieur le Président ouvre la séance.

Présent(e)s:

Président: M Maurice PERRION

Vice-président(e)s délégué(e)s : M Jean-Pierre BELLEIL - Mme Nadine YOU - M Jean-Yves PLOTEAU - M Rémy ORHON - M Philippe MOREL - Mme Christine BLANCHET

Conseiller(e)s Communautaires: M Baudouin ALLIZON – Mme Caroline AMIET - M Alain BOURGOIN - M Patrick BUCHET - Mme Laure CADOREL - Mme Martine CATELIN - M Patrice CHAPEAU - M Jean-Michel CLAUDE - Mme Anne-Marie CORDIER - M Michel CORMIER - M Bruno de KERGOMMEAUX – M Philippe DELAUNE - Mme Sonia FEUILLATRE - M Daniel GARNIER - M Claude GAUTIER (départ à 20h20 rapport 11 : pouvoir à Mme Nadine YOU) - Mme Sophie GILLOT - Mme Catherine HAMON - Mme Nelly HARDY - M Philippe JAHAN – M Joël JAMIN - M Philippe JOURDON - Mme Nadia KNOEPFFLER - M Pierre LANDRAIN - Mme Séverine LENOBLE – M Luc LEPICIER - Mme Mireille LOIRAT (départ à 20h15 rapport 11 : pouvoir à M Gilles RAMBAULT) - M Eric LUCAS - Mme Sophie MENORET - Mme Liliane MERLAUD - M Daniel PAGEAU (départ à 20h36 rapport 11 : pouvoir à M André RAITIERE) - M Arnaud PAGEAUD - Mme Véronique PEROCHEAU-ARNAUD – M Jacques PRAUD - M André RAITIERE - M Gilles RAMBAULT - Mme Christine RAMIREZ - M Thierry RICHARD - M Philippe ROBIN - Mme Catherine ROUIL - Mme Leïla THOMINIAUX (départ à 20h36 rapport 11 : pouvoir à M Rémy ORHON) - Mme Katia VAUMOURIN-TANOE - Mme Valérie VERON

Absent(e)s et excusé(e)s avec pouvoir :

M Xavier COUTANCEAU (pouvoir à M Patrice CHAPEAU) - M David EVAIN (pouvoir à Mme Catherine HAMON) - Mme Sophie GUERINEAU (pouvoir donné à Mme Christine BLANCHET) - Mme Florence HALLOUIN-GUERIN (pouvoir à M Thierry RICHARD) - Mme Isabelle LEAUTE (pouvoir donné à M Philippe JAHAN)

Etait absent et excusé:

M Xavier LOUBERT-DAVAINE

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Liliane MERLAUD a été désignée secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 OCTOBRE 2022

Le procès-verbal de la séance du 13 octobre 2022 est adopté à l'unanimité, sans observation.

1ère PARTIE - SEANCE

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

1)	Commissions thématiques : actualisation de la composition
2)	Désignation des conseillers dans les organismes extérieurs : Syndicat mixte Atlantic'Eau – commission territoriale
3)	Maintien des urgences du Centre Hospitalier Erdre et Loire (CHEL) : vœu du Conseil Communautaire 7
4)	
5)	Syndicat Départemental d'Energie de Loire-Atlantique (SYDELA) : modification des statuts
RE	SSOURCES HUMAINES
6)	Egalité Femmes-Hommes : rapport annuel 2022
PC	<u>LITIQUES TERRITORIALES</u>
7)	Fonds de concours aux communes : attribution pour l'année 2022
FI	NANCES – MOYENS TECHNIQUES
FΙ	NANCES
8)	Débat d'Orientation Budgétaire 2023
9)	Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) : attribution 2023
10)	Energies Renouvelables : création du budget annexe à compter du 1 ^{er} janvier 2023 – Activité centrale photovoltaïque la Coutume et option pour le paiement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée
AC	MINISTRATION GENERALE
RE	SSOURCES HUMAINES
11)	Tableau des effectifs :
	Avancements de grade
	• Suppression d'emplois
	• Plan de recrutement 2023-2024
AN	MENAGEMENT DU TERRITOIRE
<u>H</u>	ABITAT
12)	Arrêt du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2023-2029105
DE	EVELOPPEMENT ECONOMIQUE
<u>TC</u>	<u>DURISME</u>
13`	Etablissement Public Industriel et Commercial « Office de Tourisme Intercommunal » : dissolution au
,	31 décembre 2022

ANIMATION – SOLIDARITES

EQUIPEMENTS AQUATIQUES
14) Centre Aquatique Jean Blanchet – Ancenis-Saint-Géréon : approbation de l'avant-projet définitif119
15) Piscine Alexandre Braud – Vallons-de-l'Erdre : approbation de l'avant-projet définitif
RURALITES - MOBILITES
<u>TRANSPORTS</u>
16) Mise à disposition de la Gare Nord d'Ancenis-Saint-Géréon : tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2023123
ENVIRONNEMENT
<u>ASSAINISSEMENT</u>
17) Atlantic'Eau : approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable et de Rapport d'activité124
18) Elargissement du champ d'application de la redevance pour le contrôle d'une installation existante : tarifi à compter du 1 ^{er} janvier 2023126
GESTION DES DECHETS
19) - Création d'un groupement d'autorités concédantes en vue de la passation d'un contrat de concession de service public pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation du centre de traitement et de valorisation des déchets dénommé « Prairie de Mauves »
- Recours à une concession de service public pour l'exploitation du centre de traitement et de valorisation de la Prairie de Mauves12
20) Contrats relatifs à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers e prise en charge des déchets issus des lampes : approbation
21) Tarifs annexes déchets : à compter du 1er janvier 2023134
22) Dépôts en déchèterie par les professionnels : tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2023136
<u>GEMAPI</u>
23) Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) de Chalonnes-sur-Loire à Orée d'Anjou : avis sur la cartographie des aléas
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

24) Redevances aéroportuaires : tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023.......138

AEROPORT

ADMINISTRATION GENERALE

Monsieur le Président le Président expose :

RAPPORT 1 COMMISSIONS THEMATIQUES: ACTUALISATION DE LA COMPOSITION

La composition des commissions thématiques doit être actualisée suite à l'installation de Madame Martine CATELIN (Vair-sur-Loire).

- VU les articles L 2121-21, L 2121-22 et L 5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 septembre 2020 fixant à 6 le nombre de commissions thématiques.
- VU les délibérations du Conseil Communautaire des 10 septembre 2020 et 17 décembre 2020 portant élection des membres au sein des commissions.
- VU les délibérations du Conseil Communautaire du 28 octobre 2021 et 31 mars 2022 actualisant la composition des commissions thématiques de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU le courrier de la commune de Vair-sur-Loire en date du 9 août 2022 informant que Mme Martine CATELIN remplacera Mme Michelle RIGAUD.
- VU la délibération du 13 octobre 2022 du Conseil Communautaire installant Mme Martine CATELIN.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire élit Madame Martine CATELIN dans la commission Animation-Solidarités.

RAPPORT 2 DESIGNATION DES CONSEILLERS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS : SYNDICAT MIXTE ATLANTIC'EAU — COMMISSION TERRITORIALE

A la suite de la démission de M Loïc RINALDO de la commune de Mésanger, il est nécessaire de modifier la composition de la commission territoriale d'Atlantic'eau de la région d'Ancenis.

Pour rappel, voici les désignations pour la commune de Mésanger :

Commune	nmune Nombre de délégués titulaires		Délégués Titulaires	Délégué suppléant	
MESANGER	2	1	Nadine YOU Philippe JAHAN	A désigner	

La commune de Mésanger a désigné M Philippe THIBAUDEAU en tant que délégué suppléant en remplacement de M Loïc RINALDO.

- VU l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les statuts du Syndicat mixte Atlantic'Eau.
- VU les délibérations n°0119C20201217 du 17 décembre 2020 et 103C20211216 du 16 décembre 2021 du Conseil Communautaire désignant les représentants des commissions territoriales d'Atlantic'Eau.

CONSIDERANT la proposition de la commune de Mésanger.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire désigne à la commission territoriale d'Atlantic'Eau de la région d'Ancenis pour la commune de Mésanger :

• M Philippe THIBAUDEAU, représentant suppléant.

RAPPORT 3 MAINTIEN DES URGENCES DU CENTRE HOSPITALIER ERDRE ET LOIRE (CHEL) : VŒU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En préambule, Monsieur PERRION informe qu'à la suite d'une rencontre entre Rémy ORHON et Nadine YOU avec le directeur de l'hôpital de Nantes et la directrice du centre hospitalier Erdre et Loire, il propose d'adopter ce vœu.

Le Centre Hospitalier Erdre et Loire subit depuis quelques temps la remise en cause de ses moyens. Son service des urgences est menacé par des fermetures régulières et l'inquiétude grandit dans la population, chez les élus et les praticiens en raison de la fermeture nocturne, aujourd'hui provisoire, du service des urgences.

Une telle décision nuit à la capacité de l'établissement d'accueillir les patients du Pays d'Ancenis et du Sud Loire, fragilise le maintien des compétences et l'attractivité de l'hôpital pour les praticiens. Elle entraine en outre, le CHEL dans une spirale négative de diminution de son activité, notamment sur le pôle chirurgical et par conséquence sur d'autres services comme la maternité.

C'est tout l'hôpital et y compris la médecine de proximité qui subirait cette dégradation si cette fermeture provisoire des urgences devait perdurer.

Un hôpital avec un service d'urgences ouvert 24h/24h est un élément structurant de proximité pour la sécurité des habitants du territoire mais également pour l'attractivité des entreprises qui souhaitent s'y implanter.

Le CHEL a su démontrer toute son importance pour accueillir les malades, lors de la crise du COVID-19 par l'engagement sans faille de ses praticiens, mais aussi par la gestion sur seize mois d'un des centres de vaccination les plus actifs de Loire-Atlantique.

Il est à noter également l'accroissement de la population sur le Pays d'Ancenis, corroboré par différentes études, qui montre la nécessité à bénéficier d'un hôpital doté de l'ensemble des services.

De plus, les habitants devraient se reporter sur le centre hospitalier universitaire -CHU- de Nantes fragilisant de ce fait ses urgences.

Rémy ORHON intervient en tant que Président du Conseil de Surveillance du CHEL et au nom d'élus communautaires membres de conseil surveillance (Christine BLANCHET, Alain BOURGOIN, Leïla THOMINIAUX, Pierre LANDRAIN) pour remercier Monsieur le Président et les élus communautaires pour la proposition de ce vœu et remercier également les communes qui ont adopté ce vœu et celles qui vont l'adopter dans les prochains jours. Il précise l'importance de défendre l'hôpital public du territoire et de le faire savoir d'une part, auprès des professionnels de santé qui ont besoin d'être soutenu par les élus et d'autre part, auprès des citoyens.

En effet, il informe que depuis le vote du vœu au Conseil Municipal d'Ancenis-Saint-Géréon, un début de mobilisation citoyenne a débuté notamment sur les réseaux sociaux avec une mise en ligne d'une pétition. Il précise qu'il faut porter à connaissance cette mobilisation auprès du Préfet, de l'ARS et également interpeller les sénateurs et les députés pour défendre le maintien des urgences la nuit. Rémy ORHON indique qu'il a également proposé aux maires des communes voisines (Orée d'Anjou et Mauges-sur-Loire) de voter ce vœu car 40 % de la patientèle de l'hôpital viennent du Sud-Loire.

Aussi, Rémy ORHON ajoute qu'une nouvelle rencontre avec le Président du CHU, la secrétaire générale du Groupement Hospitalier de Territoire 44 (GHT), la directrice du CHEL est programmée mi-décembre pour porter l'idée qu'il est nécessaire de préserver les urgences la nuit dans les territoires ruraux et de ne pas tout concentrer sur le CHU de Nantes.

Aussi, il considère que les habitants de l'Est de l'agglomération nantaise pourraient être dirigés vers les urgences de l'hôpital d'Ancenis, ce qui permettrait à la fois de garantir la pérennité des urgences de l'hôpital d'Ancenis mais également d'alléger la pression sur les urgences de l'hôpital de Nantes.

Il préconise enfin la création d'une carte d'urgence au même titre que la carte scolaire.

Monsieur le Président précise que cette carence d'urgentiste n'est pas seulement local mais aussi départemental et national.

L'idée de faire déplacer les habitants de l'agglomération nantaise vers l'hôpital d'Ancenis lui semble compliquée mais pourrait être travaillée dans le cadre d'un raisonnement à l'échelle départemental.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- exprime son opposition à la fermeture nocturne du service des urgences de l'hôpital d'Ancenis-Saint-Géréon,
- affirme son attachement à un maillage équilibré et qualitatif du territoire en matière de services de santé,
- demande l'adoption de mesures de plus long terme garantissant la permanence des soins et palliant le manque de médecins dans notre territoire,
- demande l'ouverture d'un dialogue associant l'Etat, l'Agence Régionale de Santé (ARS), les professionnels, les élus et les usagers sur l'offre de soin en pays d'Ancenis et sur la réalité des besoins.

RAPPORT 4 CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS D'ANCENIS : ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS ET DESIGNATION DE NOUVEAUX MEMBRES

Organe consultatif du Pays d'Ancenis, le Conseil de Développement a été créé en 2005. Il permet l'implication d'acteurs du territoire de tous horizons sur les problématiques du territoire.

Il est associé régulièrement aux démarches engagées par la COMPA sur le territoire (élaboration du Projet de Territoire, politiques contractuelles, participation aux études sectorielles) et s'implique, sur saisine de la COMPA ou auto-saisine, dans des réflexions sur différents sujets.

Ainsi, le Conseil de Développement a réalisé plusieurs études : l'artisanat en Pays d'Ancenis (2022), sur les déchets (2021-2022), les conséquences de la crise sanitaire (2022), la mobilité domicile-travail (2020), la dématérialisation des services au public (2020), les freins au développement des entreprises du Pays d'Ancenis (2018-2019), les circuits courts alimentaires de proximité (2014-2015), les handicaps (2013 à 2016). A cela s'ajoute de nombreuses contributions (sur le Projet de Territoire en 2019, sur le bien vieillir en 2014, sur le SCOT en 2013...) et l'organisation de débats ouverts au public (cinés-débats ou conférences sur le devenir du pays d'Ancenis, l'Union Européenne, la mobilisation citoyenne etc.). Les membres du Conseil de Développement travaillent actuellement sur les démarches inter-entreprises possibles au sujet des déplacements domicile-travail, les impacts de la dématérialisation des services au public, le développement du covoiturage spontané.

Conformément aux statuts du Conseil de Développement, ses membres, représentatifs des acteurs locaux, sont désignés pour une durée de 3 ans et ne comptent parmi eux aucun élu communautaire ou municipal. Le Président et son Bureau sont élus pour 3 ans au sein des membres du Conseil de Développement.

A l'occasion du prochain renouvellement des membres du Conseil de Développement (le mandat actuel se terminant fin 2022), il est proposé :

- De modifier les statuts du Conseil de Développement (retrait de la notion de suppléant, modification des bassins de vie, redéfinition de la notion de volontaire) et procéder à différentes mises à jour,
- D'adopter la nouvelle grille de recrutement des membres et le règlement du tirage au sort,
- D'ajuster la composition des trois premiers collèges suite à différentes évolutions (vacances de postes, disparition ou réorganisation de certaines structures...)
- De compléter le quatrième collège qui est celui des personnes qualifiées.

Ces propositions sont liées:

- Au souhait de continuer d'intégrer à cette instance des habitants n'ayant pas forcément l'habitude de la participation citoyenne (avec le tirage au sort)
- A la volonté de favoriser l'engagement bénévole
- A la volonté de concrétiser le but et le fonctionnement du Conseil de Développement
- A la nécessité de mettre à jour certains documents (statuts du Conseil, tableau de composition).

- VU la loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (LOADDT) du 25 juin 1999, dite Loi Voynet, qui créé les Pays, instaure les Conseils de Développement et laisse aux territoires une grande latitude pour organiser le fonctionnement de ces instances.
- VU la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la république, du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, qui renforce les rôles et missions des Conseils de Développement.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'article L 5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération n° 077C20191017 du 17 octobre 2019 du Conseil communautaire approuvant les statuts et la création d'un nouveau collège.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- adopte les nouveaux statuts du Conseil de Développement, transmis avec l'ordre du jour, visant à procéder à différentes mises à jour,
- approuve la composition suivante du Conseil de Développement :

Collège monde économique	Collège Formation, Santé et Action sociale	Collège des Associations de la culture, des loisirs et environne- mentales	Collège des personnes qualifiées	Collège des tirés au sort
Chambre de Commerce et de l'Industrie	Insertion	Culture	Jacques COCARD	Femme Secteur Centre
Chambre d'Agriculture	Enseignement, formation	Environnement, cadre de vie	Céline DEISS	Homme Secteur Centre
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Hébergement, logement	Tourisme, animation territoriale	Jacques DEROUET	Femme Secteur Nord
Syndicats des salariés	Santé	Associations internationales	Charles FONTENEAU	Homme Secteur Nord
Associations d'entreprises	Solidarités, mutuelles	Personnes âgées	Monique GOISET	Femme Secteur Ouest
Economie Sociale et Solidaire	Handicap	Enfance, jeunesse	Laurence LEBRUN	Homme Secteur Ouest
Expérience du monde économique	Expérience en formation, santé ou action sociale	Expérience en culture, loisirs, environnement	Paule PAPIN	Femme Secteur Est
Expérience du monde économique	Expérience en formation, santé ou action sociale	Expérience en culture, loisirs, environnement	Marie- Thérèse PERROTEAU	Homme Secteur Est
Expérience du monde économique	Expérience en formation, santé ou action sociale	Expérience en culture, loisirs, environnement	Patrice TILLAUT	
Expérience du monde économique	Expérience en formation, santé ou action sociale	Expérience en culture, loisirs, environnement	Jean-Michel TOBIE	

RAPPORT 5 SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LOIRE-ATLANTIQUE (SYDELA): MODIFICATION DES STATUTS

Un changement de dénomination sociale du Syndicat Départemental d'Energie de Loire-Atlantique (SYDELA) a été approuvé par le comité syndical du SYDELA en date du 21 septembre 2022. La nouvelle dénomination sociale du syndicat est « Territoire d'Energie Loire-Atlantique » dit TE 44.

En outre, pour clarifier les compétences transférées par les collectivités au syndicat, celui-ci a souhaité créer une annexe n°3 à ses statuts permettant de lister l'ensemble des collectivités membres par type de compétence transférée.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-20 et L 5711-1 et suivants.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2007 approuvant l'adhésion au SYDELA.
- VU les statuts du SYDELA en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2021.
- VU la délibération n° 2022-73 du Comité syndical du 21 septembre 2022 modifiant les statuts du SYDELA.
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'engager une modification statutaire pour prendre en compte les changements précités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- prend acte de la modification de la dénomination sociale du Syndicat Départemental d'Energie de Loire-Atlantique (SYDELA) en « Territoire d'Energie Loire-Atlantique »,
- approuve les nouveaux statuts, transmis avec l'ordre du jour, du syndicat et leurs annexes.

RESSOURCES HUMAINES

Monsieur le Président expose :

RAPPORT 6 EGALITE FEMMES-HOMMES: RAPPORT ANNUEL 2022

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (article 61 et 77 de la loi) et en application de l'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les EPCI de plus de 20 000 habitants doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Le rapport pour l'exercice 2022 présente des éléments de synthèse, à savoir :

- > les effectifs selon le genre et la catégorie hiérarchique
- > les effectifs selon le genre et la filière
- > les effectifs selon le genre et le statut
- > les effectifs des emplois de direction et de responsables de service selon le genre
- ➤ la pyramide des âges
- > les avancements de grade selon le genre
- > les temps de travail selon le genre
- > les formations selon le genre
- VU le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.
- VU les articles L 2311-1-2 et D 2311-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Mireille LOIRAT remercie le partage de ces éléments qui donne un certain nombre d'indicateurs en terme de ressources humaines. Cependant, selon les textes référencés en début de délibération, elle indique que ce rapport égalité femmes-hommes au niveau des EPIC doit comporter deux volets, un volet ressources humaines tel que présenté et un volet qui concerne les politiques publiques que la collectivité mène sur son territoire en matière d'égalité femmes-hommes.

En fonction des compétences de la COMPA, elle suggère d'informer sur :

- les préconisations en terme de recrutement de la composition des jurys,
- la non-discrimination sur la sélection des candidat(e)s,
- les politiques publiques par exemple en terme d'animation du territoire et de solidarité où il y a un certain nombre de politiques qui peuvent être directement impacté par une démarche un peu plus volontariste sur les diminutions des inégalités femmes-hommes.

Elle souhaite mettre ce sujet au débat et inviter les élus collectivement à prendre en compte, de manière plus globale, ses éléments pour que cette égalité progresse véritablement sur notre EPCI à la fois pour la notion d'exemplarité des collectivités et au niveau de la politique menée globalement sur le territoire.

Le Conseil Communautaire prend acte de la présentation du rapport, transmis avec l'ordre du jour, sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes 2022 préalablement aux débats sur le projet de budget de l'exercice 2023.

POLITIQUES TERRITORIALES

Monsieur Jean-Pierre BELLEIL expose:

RAPPORT 7 FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES : ATTRIBUTION POUR L'ANNEE 2022

Règlement administratif et financier

Le Fonds de concours est encadré par un dispositif réglementaire mais a également été précisé depuis 2011 par des décisions successives du Conseil Communautaire de la COMPA.

Afin de rassembler dans un même document, l'ensemble des règles et décisions prises par l'intercommunalité, il est proposé de valider un règlement administratif et financier annexé au présent rapport ; support de communication et d'échanges sur le dispositif entre la COMPA et ses communes membres.

Pour 2022, sont intégrées deux dispositions :

- Instauration d'un délai de forclusion de 4 ans à compter de la notification de la subvention ;
- Bonification du montant de la subvention pour les projets dont l'investissement est porté par plusieurs communes.

Il est également rappelé qu'au titre du Fonds de Concours 2022, sont privilégiés les projets connaissant une exécution en 2022 ou début 2023.

Enveloppe

Le Fonds de concours aux communes de la COMPA a été créé lors du budget 2009, doté d'une enveloppe de 503 312 €, correspondant à 10 % de la Dotation de Solidarité Communautaire. Ce Fonds est reconstitué chaque année tant que les ressources de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA) le permettent.

Cette année, comme les années précédentes, il est proposé de continuer d'intégrer la part intercommunale du FPIC (Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal) dans l'enveloppe budgétaire du Fonds de concours, soit 727 153 € de crédits supplémentaires portant ainsi l'enveloppe totale disponible à 1 230 465 €.

- VU l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis du 19 décembre 2019 approuvant le Projet de Territoire du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis du 31 mars 2022 approuvant le budget 2022 de la COMPA.
- VU l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 instituant le Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) et l'attribution (montant de droit commun), notifiée le 29 juillet 2022, de 727 153 € au titre de la part COMPA du FPIC et de 1 166 010 € au titre de la part des communes du territoire du FPIC.

CONSIDERANT la présentation et les échanges de la Conférence des Maires du 3 novembre 2022.

CONSIDERANT les dossiers des projets présentés par les communes candidates.

En préambule, Monsieur le Président rappelle que le montant du FPIC qui est ajouté à l'enveloppe classique des Fonds de Concours, n'est connu que fin juillet/début août de l'année en cours.

Il informe les élus communautaires qu'il n'est donc pas possible d'avancer l'attribution du Fonds de Concours en début d'année mais, Monsieur le Président annonce qu'il souhaite soumettre la prochaine délibération au conseil d'octobre 2023.

André RAITIERE ajoute qu'une fois par an, les Fonds de Concours sont attribués. Ce dispositif est un vrai outil pour la réalisation de projets communaux et cela contribue directement au rayonnement sur l'ensemble du territoire. Il s'interroge, d'une part, sur la gestion de cette enveloppe notamment sur la communication tardive auprès des élus communautaires. Il rappelle que cette délibération a été présentée en Conférence des Maires du 3 novembre 2022, soit à une partie seulement de l'assemblée. Il signale que le compte-rendu de cette séance n'a pas été transmis à ce jour. D'autre part, il constate que les projets non retenus répondant à l'appel à projets du 1^{er} juillet 2022 ne sont pas indiqués sur ce rapport.

Enfin, sur l'enveloppe financière, André RAITIERE remarque qu'en 2021, la COMPA a attribué 98 % de l'enveloppe financière des Fonds de Concours pour 17 projets soit la quasi-totalité. En 2022, le rapport propose une attribution de 85 % de l'enveloppe financière pour 10 projets avec des projets ajournés. Il s'interroge sur les 200 000 € non attribués.

Pour ces deux raisons, il informe que les élus de la commune de Riaillé, lors du vote s'abstiendront et par ce geste, souhaitent montrer leur désapprobation sur la communication et la gestion des Fonds de Concours mais ils ne souhaitent pas entraver la vie des projets déposés par les communes.

Jean-Pierre BELLEIL précise que l'enveloppe d'attribution des Fonds de Concours pour 2023 pourra être abondée du reliquat de cette année.

En réponse à la non communication du compte-rendu de la Conférence des Maires du 3 novembre 2022, il est précisé que le projet de compte-rendu de cette séance a été transmis à la commune de Riaillé suite à sa demande et qu'il en a donc bien eu connaissance.

De plus, l'envoi des procès-verbaux des réunions sera désormais plus long du fait de la réforme des règles de la publicité des actes des collectivités applicables au 1^{er} juillet 2022. Comme précisé en Bureau Communautaire, le procès-verbal de la séance précédente doit être approuvé à la séance suivante comme le Conseil Communautaire avant d'être diffusé. En l'occurrence, comme la Conférence des Maires est liée au Bureau Communautaire, les comptes rendus seront transmis après la séance du Bureau Communautaire du 15 décembre 2022.

Enfin et comme les années précédentes, les crédits non affectés en année N sont provisionnés pour les années suivantes.

Daniel PAGEAU rejoint André RAITIERE sur le fait que la commune de Couffé a également répondu à l'appel à projets pour une rénovation énergétique de bâtiments communaux qui correspondait au critère éligible « la création, rénovation, mise aux normes d'équipements et bâtiments communaux ». La commune a eu une réponse négative car la mise en œuvre du projet doit être lancée au cours de l'année 2022. Par ailleurs, les travaux devaient porter uniquement sur un équipement autonome. Il précise que les études sont en cours avec notamment le SYDELA à travers le Conseil en Energie Partagé ainsi que le programme ACTEE.

Daniel PAGEAU s'interroge sur ce refus et souhaite avoir des précisions.

Il souhaite que la COMPA travaille en lien avec les communes sur la présentation des dossiers pour demander des aides éligibles.

COMPA - Procès-verbal du Conseil Communautaire du 1er décembre 2022

Daniel PAGEAU précise que s'il avait eu connaissance en amont de ce refus et de ces critères, la commune aurait pu proposer un autre dossier éligible pour l'année 2022.

En réponse, Jean-Pierre BELLEIL confirme que les communes ne peuvent pas cumuler plusieurs projets sur les bâtiments communaux pour augmenter l'enveloppe : 1 bâtiment = 1 subvention.

Monsieur le Président rappelle que l'attribution des Fonds de Concours est un consensus global et que lors de la Conférence des Maires, les projets identifiés, selon les termes du règlement, ont été présentés par les maires. Il souligne que la COMPA examine les projets après avoir connaissance des aides allouées par le Département, la Région et l'Etat pour être au plus juste de l'aide à attribuer. Pour rappel, le règlement stipule que le Fonds de concours est plafonné à 50 % du solde de l'opération restant à la charge de la commune. Ainsi, il précise que pour les communes, il est plus avantageux d'avoir un estimatif précis au plus près de la réalité pour être certains d'avoir le maximum de subventions.

Leïla THOMINIAUX est favorable à l'approbation du règlement d'attribution des Fonds de Concours mais elle regrette que ce dernier n'a pas été discuté entre les élus et les services communaux.

En réponse à Leïla THOMINIAUX, Jean-Pierre BELLEIL précise que lors de l'appel à projets auprès des communes, le règlement est transmis à chaque DGS des communes.

Monsieur le Président informe que le règlement proposé comporte deux modifications :

- une bonification peut être accordée aux projets dont l'investissement est financé par plusieurs communes,
- à compter de la notification d'attribution du Fonds de concours, les porteurs de projets auront 4 ans pour solliciter le versement.

Il conseille aux communes lors du dépôt de leur dossier de contacter le service Politiques Territoriales en lien avec Jean-Pierre BELLEIL.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 54

Votants: 54

Abstentions: 5 (Patrice CHAPEAU, Daniel PAGEAU, André RAITIERE, Véronique PEROCHEAU-ARNAUD, Leïla

THOMINIAUX) Exprimés: 49 Pour: 49 Contre: 0

- approuve le règlement administratif et financier du Fonds de concours aux communes transmis avec l'ordre du jour,
- approuve l'abondement des crédits du Fonds de concours 2022 par le versement de la part COMPA du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales 2022 (FPIC 2022), soit 727 153 € portant ainsi l'enveloppe totale du Fonds de concours 2022 à 1 230 465 €,
- approuve la création de l'autorisation de programme suivante :

AP 22-11 Fonds de concours 2022 Montant : 1 230 465 € de 2023 à 2025 Prévisions des Crédits de Paiement (article 204-budget principal)

2023	2024	2025	TOTAL		
725 000 €	310 000 €	195 465 €	1 230 465 €		

- approuve la répartition des crédits du Fonds de Concours 2022 selon les modalités suivantes :

Intitulé de l'opération	Commune	Coût prévisionnel de l'opération HT	FC 2022
ZAE Hermitage – dévoiement du réseau de collecte des eaux pluviales traversant la laiterie du Val d'Ancenis	ANCENIS-SAINT- GEREON	1 162 060 €	215 000 €
Aménagement de la rue de l'Erdre (RD 24 / RD 33) – chaussée à voie centrale banalisée en entrée de bourg	JOUE-SUR-ERDRE	129 624 €	20 000 €
Réaménagement du parc de la Mothe – aménagements paysagers, mobiliers, aire de jeux	LE CELLIER	394 181 €	98 545 €
Extension du restaurant scolaire	LIGNE	306 000 €	91 800 €
Travaux de restructuration du Pôle Solidarité Cohésion Sociale – installation France Service	LOIREAUXENCE	106 670 €	32 001 €
Aménagement du centre bourg – 1ère phase	PANNECE	1 287 150 €	215 000 €
Construction d'un restaurant scolaire à Pouillé-les-Coteaux pour les communes de Pouillé-les- Coteaux et La Roche-Blanche	POUILLE-LES- COTEAUX	1 760 140 €	268 750 €
Aménagement autour de la guinguette	TEILLE	80 000 €	20 000 €
Extension et réhabilitation de la maison médicale	VAIR-SUR-LOIRE	176 951 €	44 237 €
Construction de plateaux multisports à Freigné et Vritz	VALLONS-DE-L'ERDRE	108 000 €	27 000 €
		TOTAL	1 032 333 €

- approuve la possibilité, pour les communes qui le demandent, d'un versement des crédits du Fonds de Concours sous la forme :
 - d'une avance de 50 % en début d'opération, sur présentation d'une délibération du Conseil Municipal concordante avec la délibération de la COMPA et sollicitant le versement du Fonds de Concours ainsi que sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux;
 - d'un solde de 50 % sur présentation d'un récapitulatif des dépenses signé du Maire et du Trésorier, d'un récapitulatif des recettes signé du Maire et d'une attestation de fin de travaux.

FINANCES-MOYENS TECHNIQUES

FINANCES

Madame Christine BLANCHET expose:

RAPPORT 8 DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

Avant de laisser la parole à Christine BLANCHET, Monsieur le Président intervient :

« L'année dernière, à la même époque, je vous alertais sur les enjeux de l'équilibre de notre budget de fonctionnement et sur la dégradation de notre résultat.

Nous avons pris plusieurs décisions :

- instauration de la Taxe Foncier Bâti
- mise en place de la facturation du service commun Droits des Sols,
- maitrise des dépenses de fonctionnement

Ces décisions, couplées à des effets financiers « mécaniques » :

- revalorisation des bases,
- dynamisme actuel de la TVA

nous permettent de préparer le budget 2023 en travaillant l'intégration d'actions nouvelles liées à nos compétences mais également, nous y reviendrons, en prévoyant les recrutements nécessaires à la mise en œuvre de ces actions.

Le budget 2023 n'est bien sûr pas finalisé et nécessitera sans doute de nouveaux arbitrages mais vous le constaterez, dans la présentation de Christine BLANCHET, la situation financière s'est, un peu, éclaircie ».

Ce rapport s'articule ainsi :

1.	RAPPEL SUR LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE	. 19
2.	LE CONTEXTE D'ELABORATION DU BUDGET	. 20
2.1	PERSPECTIVES ECONOMIE NATIONALE ET INTERNATIONALE	. 20
	Environnement international : les tensions inflationnistes persistent et les économies européennes risquent la contraction	
	L'économie nationale et les prévisions macroéconomiques associées au budget 2023	21
2.2	L'EVOLUTION DU DEFICIT PUBLIC ET LES PERSPECTIVES TRACEES PAR LE PROJET DE LOI DE	
	PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES	. 23
	Prévisions 2022 et 2023 : déficit public	
	Le projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027	
	Grands principes et implications sur le pilotage des dépenses locales	
	La programmation 2023-2027 du déficit public déclinée par secteurs	
	• Les indicateurs cibles et les plafonds de dépenses associés déclinés par secteurs	
	Les implications pour le bloc local	
2.3	EVOLUTION DES RECETTES	. 27
	La suppression de la CVAE pour les collectivités en 2023	27
	• Le calendrier	
	La compensation	
	La progression des recettes de TVA des collectivités	
	Prévisions de TVA nette	
	La DGF nationale et son évolution	

3 L	.E BUDGET COMMUNAUTAIRE : LES RECETTES ET LEURS EVOLUTIONS	31
3.1	DIVERSES DONNEES DE FISCALITE LOCALE	31
3.2	Presentation synthetique des recettes de fiscalite et dotations	33
	LA NOUVELLE DONNE FISCALE : RETOUR SUR 2021 (TH ET LES ETABLISSEMENTS INDUSTRIE NOUVEAUTE EN 2023 (CVAE)	 35 35 37
3.4	Les impôts économiques	39 41 43
3.5	Redevances des services publics industriels et commerciaux	50 50
	LE BUDGET COMMUNAUTAIRE: LES PROJETS D'INVESTISSEMENTS ET LES PRINCIPAUX POSTES DE DEPENSES EN FONCTIONNEMENT	_
4.1	DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS QUI SE POURSUIVENT	52
4.2	PRECISIONS RELATIVES A CERTAINS POSTES BUDGETAIRES. Les Ressources Humaines Une structure de dette sécure : composée majoritairement de taux fixes (75,6%) dans un contexte hausse des taux d'intérêts Stabilité du soutien financier aux communes La contractualisation et les partenariats extérieurs	59 e de 63 67
5	LE BUDGET COMMUNAUTAIRE : L'ANALYSE FINANCIERE ET LES ENJEUX POUR LES ANNEES A VENIR. Un retour en arrière: en 2019, l'analyse de la situation financière par le trésorier. Le redressement du niveau d'épargne opéré lors de la préparation budgétaire 2021. Présentation des composantes de l'autofinancement. Une capacité d'autofinancement qui se contracte dans les derniers exercices. Les ratios d'épargne en amélioration. L'épargne des budgets annexes déchets et assainissement collectif. Budget principal : la prospective permet d'anticiper la trajectoire financière. Une spécificité de la collectivité : d'importants résultats de clôture des exercices antérieurs dédiés financements des investissements.	72 72 72 75 76 76 78 aux 79
		81

1. RAPPEL SUR LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

La délibération sur le débat d'orientation budgétaire

L'assemblée prend acte de la tenue du débat et de l'existence d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante conformément à l'article L2312-1 du CGCT.

La transmission du rapport d'orientation budgétaire

De l'EPCI aux communes : le rapport prévu à l'article L2312-1 est transmis par l'établissement public de coopération intercommunale aux maires des communes dans un délai de 15 jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante.

Des communes à l'EPCI : le ROB est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre dans un délai de 15 jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante.

La publicité des ROB de l'EPCI et des communes

Le ROB est mis à disposition du public au siège de l'EPCI dans les 15 jours suivant la tenue du débat.

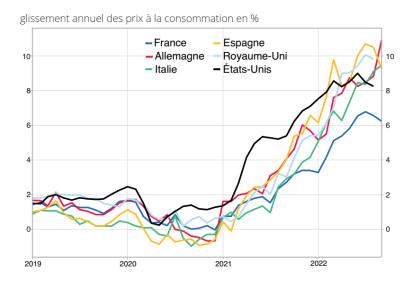
Le ROB est mis en ligne sur le site internet de la collectivité.

2. LE CONTEXTE D'ELABORATION DU BUDGET

2.1 Perspectives economie nationale et internationale

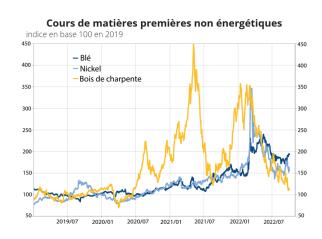
<u>Environnement international : les tensions inflationnistes persistent et les économies européennes risquent la contraction</u>

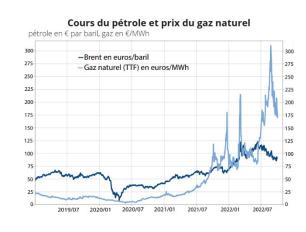
L'après confinement s'est traduit un peu partout dans le monde par un déséquilibre entre l'offre et la demande générateur d'inflation. La guerre en Ukraine engagée en février dernier, les stratégies de « zéro-covid » chinoises et les vagues de chaleur successives ont contribué à renforcer le phénomène, portant l'inflation à des niveaux élevés dans de nombreuses économies.



(source : INSEE, Octobre 2022)

Si les prix de certaines matières premières ont commencé à refluer, ce n'est pas encore le cas des prix de l'énergie qui restent au plus haut.





(source : INSEE, Octobre 2022)

Aux Etats-Unis, l'inflation généralisée couplée à un marché du travail dynamique entraine des hausses de salaires qui entretiennent l'inflation des prix (inflation sous-jacente). Ce n'est pas encore le cas dans la Zone Euro qui conserve une inflation pour l'essentiel importée et tirée par les prix de l'énergie mais dont la diffusion à l'ensemble des prix a commencé.

Les banques centrales ont amorcé des stratégies de hausse des taux.

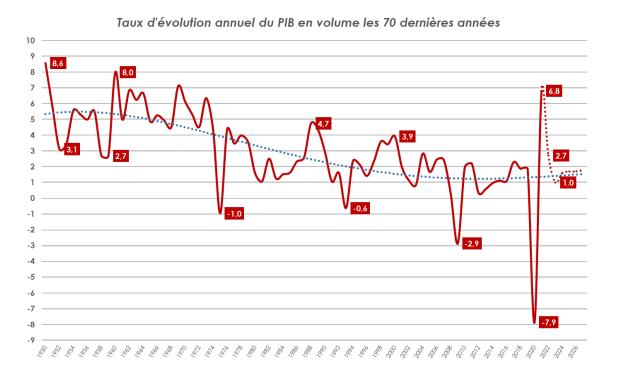
En Chine, l'activité économique aurait rebondi au troisième trimestre (+3,0 %), mais les perspectives de reprise restent modestes dans une économie confrontée à une consommation qui reste faible, à une crise de l'immobilier, et à d'éventuels nouveaux confinements stricts.

Les États-Unis devraient éviter la récession grâce à un marché de l'emploi dynamique, mais l'inflation stabilisée à un niveau élevé pèse sur la consommation et le PIB devrait ralentir nettement au quatrième trimestre (+0,2 % après +0,5 % au troisième).

L'activité de la zone euro, davantage exposée aux conséquences de la guerre en Ukraine, subirait au second semestre les répercussions de ce contexte économique dégradé, les effets de l'inflation élevée se matérialisant sur les comportements économiques malgré les politiques budgétaires mises en place pour limiter les prix ou soutenir les revenus.

En France, l'activité marquerait le pas en fin d'année, du fait d'un repli prévu dans l'industrie et d'un ralentissement attendu dans les services. En fin d'année, dans un contexte encore plus incertain, l'activité marquerait le pas (0,0 % prévu au quatrième trimestre 2022).

L'économie nationale et les prévisions macroéconomiques associées au budget 2023



Pour l'année 2023, le gouvernement a construit le projet de loi de finances à partir :

- D'une prévision de **croissance** (évolution PIB LF 2023) de **1,00%**,
- Et d'une évolution des prix hors tabac de 4,30%.

Par ailleurs, l'évolution du PIB dit « prévisionnel » pour 2022 a été ramenée de 4,0% à <u>2,7%</u> et celle de l'inflation hors tabac a été révisée à 5,40% pour 2022 (au lieu de 1,50% en PLF pour 2022).

Le **Haut Conseil des Finances Publiques** rend chaque année un avis sur le cadrage macroéconomique associé au projet de Loi de Finances.

Pour cette année il considère que l'hypothèse de croissance du Gouvernement pour 2022 (+2,7%), révisée en hausse depuis la présentation du programme de stabilité est plausible. Il relève la forte incertitude que font peser la situation géopolitique et le durcissement quasi général des politiques monétaires sur les perspectives de croissance pour 2023.

Il considère que la hausse des prix devrait être soutenue par l'accélération en cours des salaires, notamment dans les services.

Extrait du rapport économique social et financier (RESF) associé au projet de Loi de Finances :

- « L'évolution du conflit en Ukraine et ses conséquences demeurent l'aléa principal.
- Le scénario international sous-jacent est celui d'un atterrissage sans heurts pour la majorité des grands pays partenaires de la France.
- L'évolution de la situation sanitaire demeure un toutefois diminué
- Une baisse plus marquée du taux d'épargne des ménages constitue un aléa positif. le scénario retient une baisse seulement très graduelle de l'épargne des ménages en France. Une diminution plus rapide, soutiendrait davantage la consommation et donc l'activité.
- Un redressement plus rapide des exportations françaises soutiendrait aussi l'activité.
- La hausse de la fréquence et de l'intensité des évènements climatiques extrêmes pourrait freiner l'activité économique. [...] »

La Banque de France souligne quant à elle, dans un avis de septembre 2022, que :

« Pour 2023, la projection est entourée d'incertitudes très larges liées à l'évolution de la guerre russe en Ukraine. Les aléas portent à la fois sur les quantités et les prix d'approvisionnement en gaz, ainsi que sur l'ampleur et la durée des mesures gouvernementales de protection des ménages et des entreprises. C'est pourquoi nous avons choisi de retenir des fourchettes de prévisions. Pour la variation annuelle du PIB, elle s'établirait entre 0,8 % et – 0,5 %, avec des taux d'inflation compris respectivement entre 4,2 % et 6,9 % ».

Les prévisions de croissance dans le PLF 2023

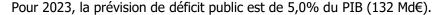
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Taux de croissance PIB (Volume)	1,1%	1,1%	2,3%	1,9%	1,8%	-7,9%	6,80%	2,7%	1,0%	1,6%	1,7%	1,7%	1,8%
Déflateur du PIB ⁽¹⁾	1,2%	0,5%	0,4%	0,8%	1,3%	2,5%	1,3%	2,8%	3,6%	2,5%	1,8%	1,6%	1,6%
Taux de croissance PIB (valeur)	2,3%	1,6%	2,7%	2,5%	3,1%	-5,1%	8,6%	5,6%	4,6%	4,1%	3,5%	3,3%	3,4%
PIB en Md € courants	2198,4	2234,1	2295,1	2353,1	2425,7	2302,9	2501,0	2642,0	2763,0	2877,4	2979,0	3078,1	3183,6

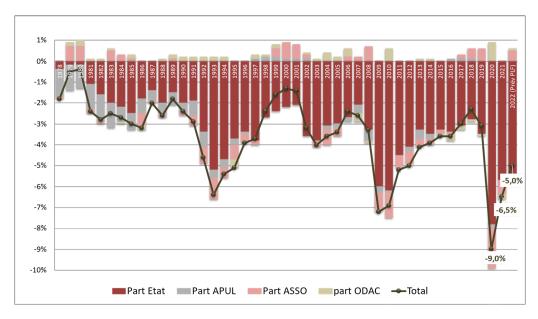
1) Le déflateur du PIB s'écarte de l'indice des prix à la consommation, en fonction notamment, de l'évolution des prix des importations, des exportations et de la FBCF.

2.2 <u>L'EVOLUTION DU DEFICIT PUBLIC ET LES PERSPECTIVES TRACEES PAR LE PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES</u>

Prévisions 2022 et 2023 : déficit public

Après avoir atteint en 2020, un niveau record de -8,9% du PIB, le **déficit public de 2022 atteindrait 6,5%** du PIB (145 Md€).





Le projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027

• Grands principes et implications sur le pilotage des dépenses locales

Le Projet de Loi de Programmation des Finances Publiques (PLPFP) pour les années 2023 – 2027 a pour ambition de tourner la page des « années COVID » en définissant une trajectoire de retour progressif des comptes publics dans des limites définies (déficit public de 3% en 2027).

Cet objectif central conduit à définir un certain nombre de valeurs cibles pour les principaux agrégats financiers publics (déficit, niveau des dépenses publiques, taux de prélèvements obligatoires, ...) pour les années 2023 à 2027.

Ceci passe par un pilotage des dépenses de l'Etat pour lesquelles le PLPFP 2013-20227 fixe un plafond annuel indépassable.

Le PLPFP met en place deux outils pour assurer ce pilotage des dépenses locales, le premier en contingentant les montants des dotations et concours à leur verser de 2023 à 2027, le second en s'inspirant des « contrats de Cahors », pour permettre le retour dans le droit chemin de collectivités pouvant connaître des trajectoires déviantes.

• La programmation 2023-2027 du déficit public déclinée par secteurs

Le PLPFP prévoit une lente réduction du déficit (ou solde) public de l'ensemble des administrations, qui reviendrait en 2027 sous la barre des 3% du PIB.

La trajectoire des administrations publiques locales prévoit un excédent budgétaire à partir de 2026 :

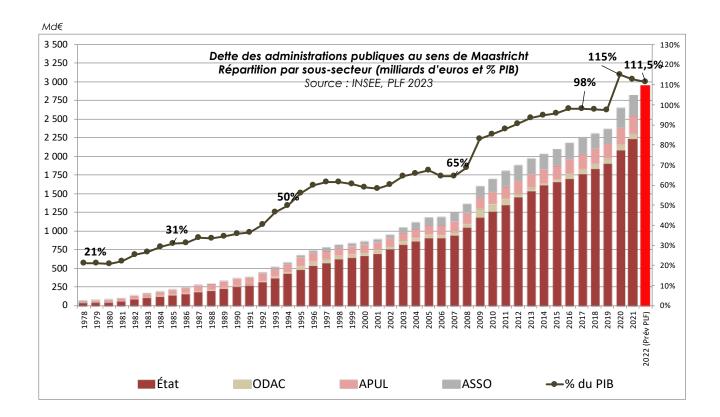
	La trajectoire prévisionnelle d'évolution des soldes publics								
	Effe	ctif	Estimé	PLPFP 2023-2027					
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Ensemble des administrations publiques	-8,9	-6,5	-5,0	-5,0	-4,5	-4,0	-3,4	-2,9	
Administration publique centrale	-6,8	-5,8	-5,4	-5,6	-5,2	-4,7	-4,5	-4,3	
Administrations publiques locales	-0,1	0,0	0,0	-0,1	-0,1	0,0	0, 2	0,5	
Administrations de sécurité sociale	-2,0	-0,7	0,5	0,8	0,8	0,7	0,8	1,0	

• Les indicateurs cibles et les plafonds de dépenses associés déclinés par secteurs

L'ENDETTEMENT PUBLIC

L'endettement public prévisionnel atteindrait fin 2022 111,5% du PIB (soit 2 945 Md€).

Il commence à baisser seulement en 2027.



• Les implications pour le bloc local

LE PLAFOND ANNUEL DE DEPENSES ET L'EFFORT DE REDUCTION DEMANDE AUX COLLECTIVITES LOCALES

Au regard de cette trajectoire prévisionnelle d'évolution des prix et des dépenses locales, il est possible d'évaluer l'effort de réduction des dépenses locales (en volume) demandé aux administrations publiques locales entre 2022 et 2027 : il atteint 9 milliards d'€ en année pleine 2027, pour un **cumul de 23 milliards d'€** sur la période 2023-2027, concentré sur 2026 -2027 (15 milliards €).

LE CONTINGENTEMENT RECONDUIT DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le plafond du montant maximal des concours financiers

L'article 13 du PLPFP précise pour la période 2022-2027 le montant maximal de l'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales (déjà présent dans la précédente LPFP 2018-2022).

milliards d'euros	2023	2024	2025	2026	2027
Total des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales	53,15	53,31	53,89	54,37	54,57
Variation annuelle		0,16	0,58	0,48	0,20
dont FCTVA	6,7	7	7,3	7,5	7,4
dont Variation annuelle		0,30	0,30	0,20	-0,10
dont Autres concours	46,45	46,31	46,59	46,87	47,17
dont Variation annuelle		-0,14	0,28	0,28	0,30

La perte de pouvoir d'achat que ce plafond représente

La non-indexation d'un panier de concours financiers représente une perte de pouvoir d'achat de 4,4 Md€ en 2027 (et un cumul sur la période 2023-2027 de 15 Md€).

LA FIXATION D'UN OBJECTIF D'EVOLUTION DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT LOCALES (ODEDE)

Le scénario d'évolution des dépenses locales établi dans le PLPFP 2023-2027 est bien en un scénario d'évolution des dépenses de fonctionnement des administrations publiques locales **de 0,5 point en dessous** du niveau prévisionnel d'inflation.

Mais il est aussi un scénario prenant en compte le cycle d'investissement :

- Forte hausse des dépenses d'investissement en 2024 et 2025.
- Réduction marquée de celles-ci en 2026 et 2027 (cycle électoral du bloc communal).

En moyenne de 2023 à 2027, les dépenses d'investissement se réduiraient (en volume) de 0,6 point elles aussi.

Ainsi en 2026 et 2027, le respect de la trajectoire globale de dépenses pour les des administrations publiques locales impulsée par le PLPFP 2023-2027 passe par une sensible réduction du volume des dépenses d'investissement réalisées de 2023 à 2027.

en milliards d'euros	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Fonctionnement	201,1	213,1	221,2	226,8	230,4	233,4	236,4	Moyenne 2023-2027
Evolution nominale		6,0%	3,8%	2,5%	1,6%	1,3%	1,3%	2,1%
Evolution réelle			-0,5%	-0,5%	-0,5%	-0,4%	-0,4%	-0,5%
Investissement	67,2	69,3	71,6	75,2	79,1	77,5	76,4	
Evolution nominale		3,2%	3,3%	5,0%	5,2%	-2,1%	-1,4%	2,0%
Evolution réelle			-1,0%	1,9%	3,1%	-3,8%	-3,1%	-0,6%
TOTAL	268,3	282,5	292,8	301,9	309,5	310,8	312,8	
Evolution nominale		5,3%	3,7%	3,1%	2,5%	0,4%	0,6%	2,1%
Evolution réelle			-0,6%	0,1%	0,4%	-1,3%	-1,1%	-0,5%

LE RETOUR PARTIEL ET TRES AMENDE DES CONTRATS DE CAHORS

<u>1^{er} temps</u> : actuellement 3 catégories de collectivités font l'objet d'un suivi national spécifique de l'objectif d'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement

<u>2ème</u> temps : un objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement spécifique à chaque catégorie est annuellement fixé par arrêté ministériel en fonction de l'hypothèse des prix à la consommation hors tabac.

<u>3ème</u> temps : définition des dépenses réelles de fonctionnement objets du suivi : Elles correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 6.

<u>4^{ème} temps</u> : la vérification du respect de l'objectif.

À compter de 2023, il est constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécuté à l'échelle nationale.

5ème **temps** : le processus de « sanctions » :

- Exclusion de la dotation politique de la ville (L2334-40 du CGCT);
- Exclusion du bénéfice de la dotation de soutien à l'investissement local en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (L2334-42 du CGCT) ;
- Exclusion du bénéfice de la dotation de soutien à l'investissement des départements ;
- Exclusion du bénéfice du fonds de transition écologique en cours de création

<u>**6**^{ème} temps (A)</u> : signature possible d'un accord de retour à la trajectoire.

Cet accord doit prévoir :

- 1) Un objectif annuel d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement déterminé sur la base de l'objectif annuel de dépense fixé.
- 2) Un objectif d'amélioration du besoin de financement (variation de l'encours de dette).
- 3) Un objectif d'amélioration de la durée de désendettement pour les collectivités dont le ratio excède un seuil (par exemple : douze ans pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux).

6ème temps (B): refus de signer l'accord de retour à la trajectoire par la collectivité ou l'EPCI

Le représentant de l'État leur notifie un niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement en tenant compte des critères de modulation possible.

7ème temps: le suivi annuel de l'accord de retour à la trajectoire

En cas de non-respect de l'accord, une reprise financière est pratiquée, dont le montant est égal à 75 % de l'écart constaté. Le montant de cette reprise ne peut excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'année considérée.

2.3 **EVOLUTION DES RECETTES**

La suppression de la CVAE pour les collectivités en 2023

• Le calendrier

L'article 5 du projet de loi de finances pour 2023 organise la suppression de la CVAE.

- Cette suppression est effective pour les collectivités dès 2023.
- Pour les entreprises, la suppression de la CVAE se fait sur deux années.

Schéma de la suppression de la CVAE :

Budget de l'Etat dès l'exercice 2023				
,				
	Que vont payer les entre	eprises avec la réforme ?		
	2023	2024		
1er acompte	25 % CVAE 2022 (montant réformé)			
2nd acompte	25 % CVAE 2022 (montant réformé)			
Solde contribuables soumis aux acomptes	Solde calculé sur CVAE 2022 (non réformée)	Solde calculé sur CVAE 2023 (réformée)		
Montant CVAE non soumis aux acomptes	CVAE Totale 2022 (non réformée)	CVAE Totale 2023 (réformée)		

• La compensation

Pour les collectivités, la disparition de la CVAE sera compensée par l'affectation d'une fraction de TVA nette de l'année.

Par rapport au précédent transfert de fraction de TVA, intervenu en 2021 pour remplacer la taxe d'habitation des résidences principales des EPCI, le dispositif prévu pour compenser la suppression de la CVAE est différent : du point de vue de la base de calcul de la compensation, et du point de vue de sa dynamique.

La référence utilisée pour la base de calcul de la fraction de TVA en 2023

Le projet de loi prévoyait la prise en compte de la moyenne 2020-2022 des produits reçus par les bénéficiaires. Il a été amendé pour prendre en compte **la période 2020-2023.** Il s'agit du produit reçu par les collectivités ces année-là (ou qu'elles auraient dû recevoir pour 2023).

La moyenne est évaluée de manière élargie : elle prend en compte les produits de CVAE et les compensations de CVAE reçues pour les exercices visés. En parallèle, ces compensations dorénavant remplacées par l'affectation du produit de TVA sont supprimées.

Au plan national, la base de calcul de la fraction totale de TVA 2023 affectée aux collectivités correspond à un produit de 9,6 Md€ (si l'on considère la moyenne 2020-2022 sans prise en compte de 2023).

La fraction de TVA de référence sera déterminée à partir du rapport entre la moyenne de CVAE et le montant de la TVA nette encaissée en 2022.

La dynamique : ce qui est prévu pour les communes et EPCI

Le gouvernement a amendé son texte initial : on a désormais un double système, l'un applicable au bloc communal, l'autre aux départements.

Pour les communes et EPCI : un dispositif de répartition de la croissance de la faction globale de TVA est prévu :

- Une première part figée chaque année et égale au « droit à compensation »
- Une seconde part, constituée par la croissance cumulée du produit de TVA affecté au financement de la compensation de la suppression de la CVAE. La répartition entre les communes et EPCI sera fixée par décret.

L'objectif de ce dispositif spécifique dont les modalités restent, à cette heure, totalement inconnues, est de conserver une forme de « territorialisation » de la dynamique : afin de « maintenir un lien entre collectivité et activité économique » et continuer « d'inciter les collectivités bénéficiaires à mettre en œuvre une politique propice à l'implantation des entreprises sur leur territoire ».

Le texte renvoyant à des modalités fixées par décret, beaucoup de questions sont donc encore en suspens :

- Ce fonds pourrait-il mettre des crédits en réserve ?
- Ce fonds pourrait-il exclure de son bénéfice des communes ou EPCI ?
- Ce fonds pourrait-il adopter des critères pour favoriser l'attractivité économique (appui au développement) ou pour récompenser l'attractivité économique ? « Tenir compte du dynamisme de leur territoire » sera-t-il de compenser un faible dynamisme ou d'abonder un fort dynamisme ?
- Les montants obtenus une année sont-ils garantis l'année suivante (stratification du fonds en fonction de l'année de progression) ou l'ensemble du fonds est réparti chaque année (montant cumulé) en fonction des critères de l'année de répartition ?

• La progression des recettes de TVA des collectivités

Rappel : la « TVA nette » dont bénéficient les collectivités depuis 2021

Jusqu'en 2017, le produit national de TVA nette est une recette principalement (plus de 92% en poids) affecté au budget de l'Etat.

A partir de 2018, s'amorce un transfert rapide de cette recette vers la sécurité sociale (compensation des pertes de recettes liées aux allégements de cotisations sociales (2019)) et vers les collectivités territoriales :

- Vers les régions en remplacement de la DGF régionale (2018) et de la CVAE régionale supprimée dans le cadre de la réforme des impôts de production (2021),
- Vers le bloc communal et les départements suite à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (2021).

En 2021, l'Etat ne percevait déjà plus que la moitié de la TVA nette nationale.

En 2022 et 2023, l'Etat « perdra » encore de la TVA nette :

- o Au profit du financement de l'audiovisuel public en raison de la suppression de la redevance.
- o Au profit des collectivités territoriales à nouveau en raison de la suppression de la CVAE.

Prévisions de TVA nette

Pour 2022

Dans le PLF 2023, l'Etat estime une croissance de TVA nette entre 2021 et 2022 de <u>+ 9,6%.</u>
C'est sur cette base que la TVA 2022 versée aux collectivités serait révisée d'ici à la fin de l'exercice.

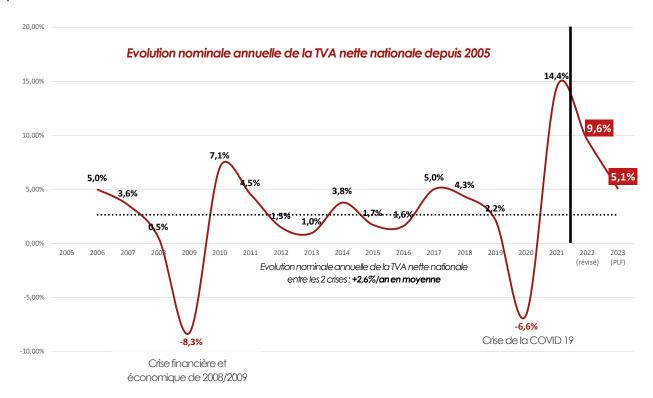
Aussi, l'hypothèse du PLF pour 2023 qui prévoir une hausse du produit de TVA nette en 2022 de +9,6% par rapport à 2021 peut même être considérée comme « prudente » et laisse à penser qu'une régularisation positive pour les collectivités locales sera opérée au premier trimestre 2023 au regard du produit de TVA nette définitif 2022.

Pour 2023

L'Etat table sur un produit net de TVA prévisionnel au titre de 2023 en hausse de <u>+5,1%</u> par rapport au produit net de TVA révisé au titre de 2022.

Et en tendanciel, hors crises et hors inflation forte?

L'évolution nominale « tendancielle » du produit net de TVA constatée sur la période 2011-2019, entre « les 2 crises », atteint +2,6%/an en moyenne annuelle, pour une inflation budgétaire de +0,8%/an sur cette même période.



La DGF nationale et son évolution

A périmètre constant, cette année encore, la DGF devait être stable et, l'évolution des prix hors tabac pour 2023 étant estimée à 4,3%, le pouvoir d'achat de la DGF devait poursuivre sa dégradation.

Toutefois, par amendement, le gouvernement a proposé de majorer la DGF de 320 M€ (sans contrepartie sur la dotation d'ajustement) pour financer la progression des dotations de péréquation des communes et de la dotation d'intercommunalité (et ainsi limiter les ponctions réalisées sur la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des EPCI).

Notons au passage que cet abondement ne suffit pas à permettre la préservation du pouvoir d'achat des collectivités locales.

La DGF des communes et EPCI progresserait ainsi de 1,75% en 2023, grâce à l'abondement.

		DGF répartie				
en M€	2022 LFI	+ Rebasage	= 2022 rebasée	+ Variation en M€	DGF 2023 mise en répartition	Variation en %
DGF à répartir	26 791,2	-186,0	26 605,2	319,4	26 924,6	1,20%
Départements	8 463,1	-186,0	8 277,1	-0,6	8 276,4	-0,01%
Communes et EPCI	18 328,2	0,0	18 328,2	320,0	18 648,2	1,75%

3 LE BUDGET COMMUNAUTAIRE : LES RECETTES ET LEURS EVOLUTIONS

3.1 DIVERSES DONNEES DE FISCALITE LOCALE

Les informations sont extraites des données recensées par la Direction Générale des Finances Publiques pour l'année 2021.

	Pour la COMPA	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale	
LES BASES NETTES <u>IMPOSEES</u> (EN € PAR HABITANT)					
Cotisation foncière des entreprises	310	242	258	277	
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	41	59	137	208	
Taxe foncière sur les propriétés bâties (NB: instauration d'un taux COMPA en 2022)	0	573	700	867	
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	5	49	80	59	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	5	4	5	4	

TAUX DES IMPOTS LOCAUX + TAUX ADDITIONNEL GEMAPI (quand il existe)					
Cotisation foncière des entreprises + taux GEMAPI	26,21 %	25,24 %	24,45 %	25,42 %	
Taxe d'habitation résidences secondaires + taux GEMAPI	7,88 %	9,37 %	8,92 %	8,32 %	
Taxe foncière sur les propriétés bâties+ taux GEMAPI	0 %	1,73 %	3,14 %	3,40 %	
Taxe foncière sur propriétés non bâties+ taux GEMAPI	2,16 %	4,66 %	5,82 %	8,29 %	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	23,19 %	23,09 %	27,55 %	38,50 %	

PRODUITS DES IMPOTS LOCAUX (EN € PAR HABITANT)					
Cotisation foncière des entreprises	81	61	63	70	
Taxe d'habitation (produit 2021)	3	6	13	19	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	0	10	22	30	
Taxe foncière sur propriétés non bâties	1	2	5	5	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	1	1	1	1	

Nous constatons que le niveau de recette en euros par habitant de l'impôt des entreprises est élevé par rapport à l'ensemble des groupements à fiscalité propre, tandis que la recette de taxe d'habitation est inférieure aux moyennes (tant au niveau des bases que des taux).

Données sociodémographiques et économiques

Données socio démographiques	Pour la COMPA	Moyenne nationale des intercommunalités
Nombre de foyers fiscaux	35 613	
Part des foyers non imposables	52,4 %	50,9 %
Revenu fiscal moyen par foyer	26 302 €	26 124 €

Source: DGFIP 2021

Le revenu fiscal moyen par foyer est dorénavant identique à la moyenne nationale.

Données économiques	Pour la COMPA	Moyenne nationale des intercommunalités
Nombre d'entreprises imposées à la CFE	3 012	1 179
Nombre d'entreprises imposées à la cotisation minimale de la CFE	2 270	1 101
Composition des bases imposées en foncier bâti :		
En locaux d'habitation ordinaire	66,1 %	75,6 %
En locaux usage professionnel ou commercial	18,1 %	13,9 %
En établissements industriels	12,9 %	8 %
Autres	2,9 %	2,5%

Source : DGFIP 2021

Nous constatons à nouveau le nombre important d'entreprises par rapport à la moyenne nationale.

3.2 Presentation synthetique des recettes de fiscalite et dotations

Panorama de l'ensemble des recettes de fonctionnement du budget principal

RECETTES	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	Poids dans l'ensemble
Atténuations de charges	80 661,60	144 043,68	152 163,76	184 714,48	0,59%
Produits des services	1 402 000,84	1 214 305,65	1 025 612,37	1 197 458,28	3,80%
Impôts et taxes	22 088 046,00	22 845 914,00	23 636 608,00	21 536 018,00	68,34%
Dotations et subventions	5 585 553,05	5 637 996,30	5 880 411,09	8 235 681,57	26,13%
Autres prod. de gestion cour.	164 539,79	98 960,64	127 878,58	142 217,94	0,45%
Produits exceptionnels	7 057,88	84 988,81	9 855,01	71 999,18	0,23%
Opérations d'ordre	34 764,79	34 281,61	118 042,68	119 369,34	0,38%
Reprises sur provisions	0	0	0	25 000,00	0,08%
TOTAL	29 362 623,95	30 060 490,69	30 950 571,49	31 512 458,79	100%

(Budget principal – Comptes administratifs - Section de fonctionnement)

Répartition de la structure des recettes fiscales et leurs dotations en 2022 du budget principal

Les recettes du budget principal issues de la fiscalité et des dotations (soit 26,032 millions d'€) se répartissaient en 2022 de la manière suivante :

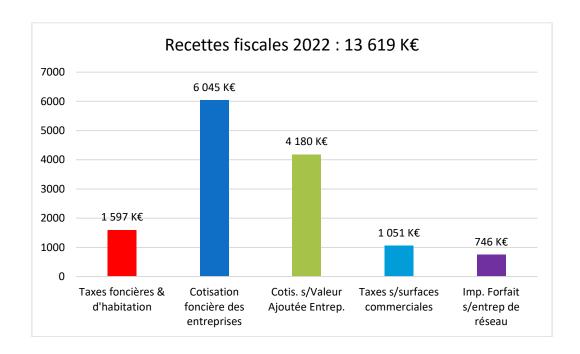
- 6,14 % provenant des ménages,
- 47,67 % provenant d'allocations compensatrices de l'Etat issues des réformes fiscales,
- 46,18 % provenant des entreprises.

<u>L'évolution des montants des impôts traduit les impacts des réformes sur l'autonomie fiscale des</u> collectivités

Le montant total des impôts perçus était en 2020 de 19,7 millions d'€ et en 2021 de 12,5 millions d'€, ce qui matérialise concrètement la baisse de l'autonomie fiscale des collectivités avec la mise en place de la fraction de la TVA, en remplacement de la TH, qui est un impôt indirect sur la consommation en lien avec l'activité économique, et également avec la division par deux de la valeur locative des Etablissements industriels.

En 2022, le total est en augmentation et est de 13,619 millions d'€ en raison de la mise en œuvre d'un taux sur le foncier bâti, un choix local d'augmentation de l'impôt.

La réforme à venir pour 2023 de la CVAE va de nouveau agir sur l'autonomie fiscale des collectivités.



3.3 <u>LA NOUVELLE DONNE FISCALE : RETOUR SUR 2021 (TH ET LES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS) ET NOUVEAUTE EN 2023 (CVAE)</u>

L'année 2021 a été l'année de mise en œuvre :

- De la suppression totale de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales, décidée par la loi de finances pour 2020.
- De la division par deux de la valeur locative foncière des établissements industriels, décidée, elle, par la Loi de Finances pour 2021.

L'année 2023 sera la première année de suppression de la CVAE (sur deux ans) selon le projet de Loi de finances pour 2023.

La suppression totale de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales

Rappel des deux temps initiaux de la réforme

L'année 2021 a été le troisième temps d'une réforme en deux temps initiaux :

- Premier temps : article 5 de la Loi de Finances pour 2018
 - o Suppression de la TH sur les résidences principales pour 80 % des contribuables d'ici à 2020.
 - Maintien de la TH sur les résidences principales pour les 20 % restants.
- Deuxième temps : article 16 de la Loi de Finances pour 2020
 - Elargissement de la suppression de la TH sur les résidences principales pour les 20% restants à compter de 2021.
 - Disparition progressive de la TH sur les résidences principales d'ici à 2023 pour l'ensemble des contribuables.
 - o Disparition de la TH sur les résidences principales pour les collectivités dès 2021.

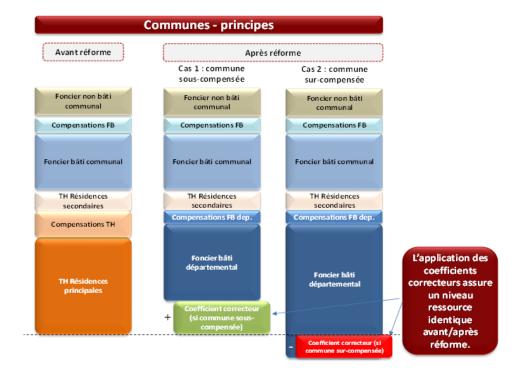
Modalités de la neutralisation pour les communes et EPCI

Depuis 2021, les communes et les groupements ne perçoivent plus de taxe d'habitation sur les résidences principales, ni les compensations d'exonérations qui peuvent s'y rattacher, et les départements perdent le foncier bâti et les compensations qui s'y rattachent.

♥ Pour les communes :

En compensation de la disparition de la taxe d'habitation communale, les communes bénéficient du transfert à leur profit du taux de la taxe sur le foncier bâti des départements.

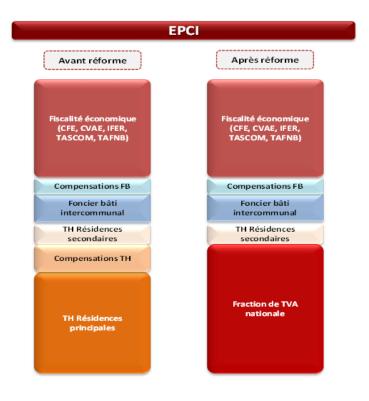
La nouvelle architecture des recettes fiscales des communes :



Pour l'intercommunalité :

Les EPCI bénéficient du transfert d'une fraction de TVA nationale en compensation de la perte de leur produit de taxe d'habitation sur les résidences principales et de leur produit de foncier bâti. Comme pour les communes, le calcul du montant à compenser pour les EPCI est établi à partir du taux de taxe d'habitation 2017, indépendamment de l'évolution des compétences exercées.

La nouvelle architecture des recettes fiscales des EPCI:



Quels effets budgétaires de la suppression de la Taxe d'habitation des résidences principales, à pression fiscale constante ?

- Pour les communes : à pression fiscale constante, l'effet budgétaire de la réforme se trouve, exclusivement, dans le différentiel d'évolution entre les nouvelles bases de taxe d'habitation (des résidences principales) et celles de foncier bâti issues du transfert du département, à noter que les bases du bâti comprennent les importantes bases du foncier bâti industriel et commercial.
- Pour la COMPA: à pression fiscale constante, il s'agit du différentiel d'évolution entre les bases de taxe d'habitation (des résidences principales) et le produit de TVA national, en plus d'une « année blanche » (pas d'évolution du produit équivalent TH) en 2021.

Quels impacts sur l'autonomie fiscale?

- Un rétrécissement de l'assiette : la capacité future de moduler les taux d'imposition pour les communes et les EPCI concerne un nombre désormais réduit de contribuables :
 - Les résidents principaux propriétaires
 - Les bailleurs
 - Les professionnels
 - Les résidents secondaires
- Le « levier taux » TH communal sur les résidences principales disparaît et est transféré sur le FB.
- Le « levier taux » TH intercommunal disparaît en tant que tel : perte de toute capacité d'effet taux sur le produit de TVA.

La division par deux de la valeur locative foncière des établissements industriels

Principes et modalités de neutralisation

La Loi de Finances pour 2021 prévoyait, en application du plan de relance du gouvernement et au titre de la baisse des impôts de production demandés aux entreprises, une réduction de moitié de la matière imposable locale des établissements industriels.

Précisions sur la détermination de la valeur locative des établissements industriels selon la méthode dite « comptable » : La valeur locative est une quote-part du prix de revient des immobilisations industrielles inscrites au bilan de l'établissement. Ces quotes-parts (qualifiées de taux d'intérêts dans le Code Général des Impôts), reviennent en fait à prendre en compte un amortissement de la valeur des immobilisations industrielles. Les taux appliqués aux éléments d'actif passent de 8% à 4% pour les sols et terrains et de 12% à 6% pour les constructions et installations.

Sont concernées les valeurs locatives des établissements industriels de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), partie restante de l'ancienne taxe professionnelle supprimée en 2010, et de la taxe foncière. La première est essentiellement perçue par les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU). Le deuxième revient aux communes.

La Loi prévoit que la perte d'effet-bases provoquée par la réforme sera intégralement compensée par l'Etat par le biais d'une dotation budgétaire compensatrice financée par un prélèvement sur recettes.

La compensation évoluera comme la base nette du foncier bâti industriel résiduelle.

Les compensations pour réduction de FB et de CFE seront ainsi, chaque année, calculées en multipliant la perte de base de l'année par le taux d'imposition de 2020.

Réflexions autour des effets budgétaires

Les mécanismes compensatoires prévus reviennent à compenser aux collectivités l'intégralité de l'effet-bases perdu, y compris des créations, et à les priver de l'effet-taux, perdu sur les bases industrielles supprimées (la moitié).

Cette perte directe d'effet-taux sur la moitié des bases de foncier bâti industriel peut être vu comme un nouvel affaiblissement de l'autonomie fiscale.

La suppression de la CVAE à compter de 2023

L'article 5 du projet de loi de finances pour 2023 organise la suppression de la CVAE.

- Cette suppression est effective pour les collectivités dès 2023.
- Pour les entreprises, la suppression de la CVAE se fait sur deux années: au titre de 2023, la CVAE due par les entreprises sera réduite de moitié et elle disparait définitivement au titre de 2024 (mais les entreprises régleront en 2024 le solde des impositions 2023).

Pour les collectivités, la CVAE sera remplacée par l'affectation d'une fraction de TVA nette de l'année. Par rapport aux précédent transfert de TVA destiné à compenser la suppression de la THRP des EPCI, le dispositif change en ce qui concerne la base de calcul de la compensation et en ce qi concerne sa dynamique :.

- <u>Base de calcul de la compensation</u>: pour déterminer la base de calcul de la compensation en 2023, il est proposé de prendre la moyenne de la CVAE des années 2020, 2021 et 2022.
- <u>Dynamique dès 2023</u>: s'agissant de la dynamique, elle est réelle dès 2023 puisque la base de la compensation au plan national se verra appliquer la dynamique de la TVA nette en 2023. Individuellement, cette dynamique ne sera pas exactement celle de la TVA nette car le supplément de compensation à répartir au plan national (par rapport à la base de calcul fixe) viendra alimenter un fonds national de l'attractivité des territoires et sera réparti entre les différentes collectivités en tenant compte de paramètres locaux (qui restent à définir) pour valoriser le dynamisme des différents territoires et maintenir un intérêt à accueillir de nouvelles activités économiques.

к€	2020	2021	2022	MOYENNE
CVAE COMPA	5 080	4 894	4 181	4 718



3.4 LA STRUCTURE ACTUELLE DES RECETTES FISCALES ET DOTATIONS

La structure actuelle de la fiscalité mixte résulte de la suppression en 2011 de la taxe professionnelle, la fiscalité avait alors été profondément remaniée (possibilité de lever l'impôt sur les ménages avec la taxe d'habitation, création des IFER, transfert d'impôt d'Etat, nouvelles allocations compensatrices, réduction de la fiscalité des entreprises ...).

En 2021, les réformes présentées pour rappel ci-dessus ont modifié de nouveau pour l'avenir l'architecture des recettes.

Pour 2023, une profonde réforme de la CVAE est engagée, la CVAE est supprimée en totalité d'ici deux ans pour les entreprises.

Les impôts économiques

En 2022:

La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	6 045 K€
La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)	4 180 K€
L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)	746 K€
La Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)	1 051 K€

• LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)

Elle est constituée d'un seul élément : la valeur locative de l'ensemble des immobilisations passibles de taxe foncière, pour les établissements industrielles la valeur a été réduite de moitié en 2021.

2 877 entreprises ont réglé en 2020 un impôt de CFE et une large partie de ces entreprises a été assujettie à la base minimum (2 123 entreprises représentant 73 % du total).

Tous les redevables de la CFE sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement, sur une base dont le montant peut-être fixé par le Conseil Communautaire en fonction du type de redevables.

• LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES (CVAE): PROFONDE REFORME EN 2023

Elle concerne l'ensemble des entreprises redevables de la CFE et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € avec un taux d'imposition progressif (dans la limite à compter de 2021 de 0,75% du fait de la suppression de la part de CVAE affectée à la Région).

La Communauté de Communes percevra 53 % de la recette et le Département 47 %.

CVAE COMPA

Années	CVAE en millions d'€
2012	3,355
2013	3,834
2014	3,64
2015	3,671
2016	3,933
2017	4,176
2018	4,278
2019	4,59
2020	5,081
2021	4,894
2022	4,180
Prévisions 2023 sous la forme fraction TVA « CVAE »	4,907 (+17,4%)

L'importante augmentation représente + 727 K€.

Le niveau de cette recette en 2023 est proche de celui d'avant les conséquences économiques de la pandémie.

• L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX (IFER)

Les IFER concernant les entreprises des secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications.

L'IFER se divise en plusieurs composantes qui correspondent à des natures de biens :

CATEGORIE IFER	NOMBRE	MONTANT
Eoliennes terrestres	42	645 K€
Centrales photovoltaïques	35	53 K€
Transformateurs électriques	2	74 K€
Stations radios électriques	60	235 K€
Installations gazières et canalisations de gaz naturel et hydrocarbures	15	49 K€

Chiffres définitifs de fiscalité 2021

A noter l'article 178 de la Loi de Finances pour 2019 qui prévoit pour les éoliennes installées à compter du 1^{er} janvier 2019 que la commune d'implantation bénéficie de 20% du produit de l'IFER éolien.

La répartition de l'IFER est ainsi :

Installation Eolienne :	Avant 2019	Depuis 2019
COMPA	70 %	50 %
Département	30%	30 %
Commune d'implantation	0%	20 %

• LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)

La TASCOM est due par :

- x les exploitants de surfaces commerciales de plus de 400 m² dont le chiffre d'affaires est supérieur à
 460 000 €,
- ✗ les exploitants dont la surface de vente cumulée de l'ensemble des entreprises et/ou des établissements excède 4 000 m².

En 2020, 48 enseignes ont payé cette taxe pour un produit de 1 006 K€.

Les impôts ménages

L'actualisation forfaitaire des bases d'imposition est estimée à 6,00% en 2023 en application du dispositif prévu par la loi qui prévoit un calcul automatique en fonction de l'évolution de l'indice d'inflation (ICPH) de novembre N-2 à novembre N-1.

Les montants antérieurs et les prévisions pour le budget 2023 à taux constants sont :

Recettes	Montants 2019	Montants 2020	Montants 2021	Montants 2022	Prévisions 2023
Taxe d'habitation (puis à compter de 2021 TH résidences secondaires)	4 716 K€	4 839 K€	166 K€	229 K€	242 K€
+ fraction TVA nationale	0	0	5 018 K€	5 499 K€ (+9,6%)	5 720 K€ (+4%)
Taxe foncière sur les propriétés bâties	0	0	0	1 198 K€	1 269 K€
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	84 K€	85 K€	85 K€	88 K€	92 K€
Produit additionnel de FNB	81 K€	81 K€	78 K€	82 K€	83 K€

• LA TAXE D'HABITATION

La taxe d'habitation est un impôt local qui s'applique aux personnes ayant la jouissance privative d'un logement, vide ou meublé, au 1er janvier de l'année d'imposition. Tous les logements destinés à l'habitation sont concernés.

Avec la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le nombre de contribuables à considérablement réduit, notre intercommunalité continuera de percevoir le produit relatif à la taxe d'habitation :

- Sur les résidences secondaires
- Sur les locaux non affectés à l'habitation principale
- Sur les logements vacants

Pour les contribuables qui s'acquittent toujours de la TH et dont la suppression est progressive jusqu'en 2023, il s'agira d'un impôt perçu par l'Etat.

• LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

La COMPA perçoit la taxe foncière sur les propriétés non bâties (les anciennes parts du Département et de la Région ainsi que les frais de gestion, frais de dégrèvement et frais d'assiette, abandonnés par l'Etat).

Elle reçoit également sous la forme d'une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties les parts représentatives du Foncier Non Bâti départemental et régional.

• LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

La COMPA perçoit la taxe foncière sur les propriétés bâties depuis 2022.

La taxe foncière sur les propriétés bâties est un impôt qui concerne les propriétaires (ou les usufruitiers) d'un bien immobilier.

Pour les particuliers, il s'agit essentiellement des locaux d'habitation, des sols des bâtiments, des parkings et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate à ces constructions.

La taxe établie pour l'année entière où est situé le bien imposable et d'après la situation au 1er janvier de l'année d'imposition.

Ainsi, le propriétaire au 1er janvier est le redevable de la taxe foncière pour l'année entière (même si le bien est vendu au cours de l'année).

Le mode de calcul de l'impôt associe la valeur cadastrale (correspond à un loyer annuel théorique que le propriétaire pourrait tirer du bien s'il était loué) et taux votés par les collectivités territoriales (2 % pour la COMPA + taux de la commune).

Les possibilités d'interventions sur les taux

Depuis 2015, les taux sur les impôts ménages du foncier non bâti et de la Taxe d'habitation sont restés inchangés. De même, depuis 2016, le taux de la CFE n'a pas évolué.

En 2022, un taux a été mis en place pour le foncier bâti de 2%.

Il est à noter, pour la CFE, que la Communauté de Communes met en réserve une fraction d'augmentation du taux de fiscalité de la CFE (c'est une faculté de reporter, sur les trois années suivantes, les droits à augmentation du taux non retenus au titre d'une année), le taux de CFE 2022 en réserve est de 0,47%.

La suppression totale de la taxe d'habitation et la réduction des bases des établissements industriels diminuent fortement les bases locatives et parallèlement notre capacité d'intervention sur les taux.

• La Cotisation Foncière des Entreprises

Le taux de CFE n'a pas connu d'augmentation depuis 2016.

Tableau récapitulatif des taux de CFE

Années	Taux	Variation N/N-1
<u>Depuis 2016</u>	26,21 %	Pas de variation
2015	25,99 %	0,84 %
2014	25,99 %	0,61 %
2013	25,83 %	1,6 %
2012	25,42 %	4,95 %
2011	24,22 %	2,1 %
2010	Taux relais 23,72 %	

Le taux peut augmenter que dans la limite des taux moyens pondérés N-1/N-2 des trois taxes ménages ou celui de la taxe d'habitation. Le plus faible est retenu.

Lors du vote du budget primitif, les taux moyens pondérés ne seront probablement pas connus (ils sont communiqués dans l'état fiscal 1259) et ne permettront pas au Conseil Communautaire de connaître la variation maximum potentielle à la hausse du taux de la CFE.

Pour information, une augmentation du taux de 1,5% représente un montant de 91 K€.

• La taxe sur les surfaces commerciales

La collectivité a délibéré le 30 septembre 2011, pour la première fois, au titre de la taxe due en 2012, pour appliquer au montant de la taxe un coefficient multiplicateur de 1,05.

Date de la délibération	Année perception de la recette	Coefficient
(réforme de la TP)	2011	1,00
30 septembre 2011	2012	1,05
22 juin 2012	2013	1,10
28 juin 2013	2014	1,15
28 février 2014	2015	1,20

Ce coefficient ne peut varier de plus de 0,05 chaque année en respectant les limites plafonds de 0,8 et 1,2.

La recette 2022 est de 1 051 K€.

Le plafond de 1,2 a été atteint pour la recette de 2015. Aussi depuis cette date, il n'est plus possible d'augmenter le coefficient.

L'augmentation du produit ne peut être lié qu'à de nouvelles implantations de plus en plus rares en raison de la législation sur les zones commerciales.

• La taxe d'habitation et les taxes foncières

Entre 2012 et 2014, la COMPA a augmenté ses taux dans les mêmes proportions que les taux moyens communaux pour assurer une cohérence entre les communes et la Communauté de Communes.

Les taux n'ont pas été augmentés depuis 2015.

Tableau récapitulatif des taux

Années	Taxe	Taux	Variation N/N-1
	Taxe foncière (bâti)	2%	<u>Instauration</u>
<u>2022</u>	Taxe d'habitation	7,88 %	Das de variation
	Taxe foncière (non bâti)	2,16 %	Pas de variation
Entre 2015 et	Taxe d'habitation	7,88 %	Das de variation
<u>2021</u>	Taxe foncière (non bâti)	2,16 %	Pas de variation
	Taxe d'habitation	7,84 %	0.500/
2014	Taxe foncière (non bâti)	2,15 %	0,50%
2012	Taxe d'habitation	7,79 %	0.62.0/
2013	Taxe foncière (non bâti)	2,14 %	0,63 %
2012	Taxe d'habitation	7,79 %	1 02 0/
2012	Taxe foncière (non bâti)	2,14 %	1,03 %
2011	Taxe d'habitation	7,71 %	Année du transfert
2011	Taxe foncière (non bâti)	2,12 %	Pas de variation

Désormais la taxe d'habitation ne concerne qu'un nombre très réduit de contribuables (les résidences secondaires) ; la variation du taux ne peut avoir qu'un effet très faible sur le produit de 229 K€.

En 2023 la collectivité a retrouvé son pouvoir de taux après une période de gel des taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Concernant les variations des taux, des règles de lien entre les taux s'appliquent de la manière suivante :

- Il est précisé que le taux du foncier bâti est le taux pivot (à la place de la TH) et il peut augmenter indépendamment des autres,

Ainsi :

- Le taux de TFNB ne peut pas augmenter plus que le taux de TFB
- Le taux de TFNB doit diminuer au moins autant que le taux de TPB
- Le taux de CFE ne peut pas augmenter plus que le taux de TFB, ou que le taux moyen pondéré des TF, s'il augmente moins
- Le taux de CFE diminue autant que le taux de TFB, ou que le taux moyen pondéré des TF, s'il diminue plus
- Retours sur les nouvelles décisions fiscales de la Collectivité en 2022
 - o <u>L'instauration en 2022 d'un taux sur le foncier bâti de 2%</u>

Depuis 2011 la Communauté de Communes vote un taux sur la taxe d'habitation et sur le foncier non bâti tandis qu'aucun taux n'était appliqué jusqu'alors sur le foncier bâti.

Aussi, et dans les mesures adoptées afin de redresser l'épargne du budget principal pour 2022, il a été voté une imposition sur les propriétaires concernés par des biens soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

L'instauration d'un taux sur le foncier bâti à 2,00 % a généré un produit de 1 198 K€.

Au niveau départemental, le taux moyen du foncier bâti pour les intercommunalités en 2021 est de 1,73 % et de 3,40 % au niveau national.

La taxe GEMAPI : instauration de la taxe

La collectivité a instauré en juin 2022 la taxe GEMAPI comme le prévoit le Code Général des Impôts pour se donner la possibilité de l'activer ou pas ensuite.

Le produit de cette taxe est arrêté ensuite avant le 1er octobre de chaque année et dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant.

Le produit de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

La taxe GEMAPI est une taxe additionnelle aux taxes d'habitation, foncières et de cotisation foncière des entreprises dont les taux additionnels sont calculés à partir du produit voté par la collectivité locale ; la recette est obligatoirement affectée aux dépenses milieux aquatiques et prévention des inondations.

Pour information, 200 K€ d'études sont envisagés sur la partie Prévention des Inondations en 2022.

La proposition d'activation de cette taxe en 2023 et son produit attendu dépendent des conditions d'équilibre du budget en cours d'élaboration.

Au plan départemental, sept intercommunalités ont instauré la taxe GEMAPI :

N° ▼	EPCI	Taux TH GEMAPI - 2020	Taux FB GEMAPI - 2020	Taux FNB GEMAPI - 2020	Taux CFE GEMAPI - 2020
3	CA Clisson Sèvre et Maine Agglo (16)	S.O.	0,23%	0,54%	0,27%
9	CA Pornic Agglo Pays de Retz (15)	0,66%	0,53%	1,53%	0,73%
16	CC Châteaubriant - Derval (24/26)	0,37%	0,33%	0,89%	0,45%
17	CC de Grand Lieu (9)	0,15%	0,12%	0,28%	0,13%
20	CC de la Région de Blain (4)	0,34%	0,26%	0,76%	0,33%
23	CC de Nozay (7)	S.O.	0,46%	1,24%	0,56%
39	CC du Pays de Pontchâteau - Saint-Gildas-des-Bois (9)	0,11%	0,09%	0,16%	0,10%

Les dotations de l'Etat : historiques, compensatrices de réforme et de péréquation

Le tableau ci-dessous montre les montants de dotations en euros pour la COMPA (intercommunalité, compensation des groupements et compensation liées à la réforme de 2011) sont stables dans les dernières années.

🖔 Ensemble des dotations historiques pour la COMPA de 2017 à 2022 et estimations 2023

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	prev 2023
Dotation d'intercommunalité DGF	644 807	600 773	665 985	737 487	818 233	904 638	999 000
Dot.compensation groupements communes	2 931 796	2 883 306	2 817 102	2 765 597	2 711 130	2 651 660	2 595 000
Dot unique compensation spécifiques TP	5 845	2 541	63 142	71 767	82 643	99 269	82 643
Attribution du Fonds départemental de la TP	26 965	23 130	17 722	17 703	17 734	17 000	17 000
TOTAL Dotations et participations	3 609 413	3 509 750	3 563 951	3 592 554	3 629 740	3 672 567	3 693 643

Les allocations compensatrices issues des réformes : 2010 la taxe professionnelle et 2021 les établissements industriels

Les montants définitifs 2022 des allocations issues de la réforme de la fiscalité professionnelle et les estimations pour 2023 sont les suivants :

Intitulé de l'allocation compensatrice		2022	2023
FNGIR	(Une somme provenant d'un fonds alimenté par les recettes des collectivités)	2 929 K€	2 929 K€
DCRTP	(Une dotation à la charge de l'Etat)	1 487 K€	1 487 K€
Compensation Etablis. Industriels	(Une compensation à la charge de l'Etat à compter de 2021)	2 736 K€ (1 ^{ère} année)	2 910 K€ (+6,3%)

Le FNGIR avait été mis en place sur le principe que les ressources de chaque collectivité locale soient préservées.

Ce principe de compensation intégrale recouvre deux éléments qui sont mis en place par deux mécanismes :

- 1. Le maintien d'un plancher de ressources pour chaque catégorie de collectivités : la dotation de compensation de la réforme, la DCRTP.
- 2. Une compensation intégrale : le fonds national de garantie individuelle des ressources, le FNGIR.

La COMPA est concernée par le FNGIR (qui est positif) car le montant des recettes fiscales après la réforme est inférieur à celui perçu avant.

Il reste inchangé en valeur, soit en euros constants (sans correction de la variation de l'inflation).

La nouvelle compensation pour réduction de moitié des bases des établissements industriels - issue de la loi de Finances pour 2021 - est égale au produit de la base industrielle concernée en année N par le taux 2020.

Cette perte directe d'effet-taux sur la moitié des bases de foncier bâti industriel peut être vue comme un nouvel affaiblissement de l'autonomie fiscale (voir le détail de la réforme supra).

L'estimation de la compensation pour 2023 est de 2,91 millions d'euros.

🖔 Le fond de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales (FPIC)

Depuis 2014, le FPIC bénéficie en totalité aux communes car la part de l'EPCI abonde l'enveloppe des fonds de concours ; cette décision annuelle pourra être réinterrogée en fonction des capacités financières de la COMPA.

FPIC	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
СОМРА	542 313	651 975	648 904	666 717	657 248	723 041	739 250	727 153
Communes	854 632	1 041 237	1 033 636	1 057 384	1 081 706	1 093 101	1 151 005	1 166 010
Territoire	1 396 945	1 693 212	1 682 540	1 724 101	1 738 954	1 816 142	1 890 255	1 893 163

Le territoire devrait continuer à bénéficier du FPIC en 2023 pour un montant non connu à ce jour.

\(\text{\text{bes évolutions des montants DGF et FPIC : estimations retenues pour la prospective (partie 5 du rapport)} \)

DGF:

<u>Prospective : Années 2023 à 2029 :</u> Augmentation jusqu'en 2025 puis baisse

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Population DGF	68 873	69 334	69 932	70 288	70 588	70 888	71 188	71 488	71 788	72 088	72 388
	531	461	598	356	300	300	300	300	300	300	300
	•				•	•		•			
CIF	37,8%	39,8%	39,1%	38,4%	38,5%	38,7%	38,3%	37,8%	37,4%	36,9%	36,4%
K€	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	
Dotation de base	382	420	408	397	406	417	420	423	426	428	430
Dotation de péréquation	737	810	791	794	806	813	816	817	818	818	817
DI "spontanée"	1 120	1 230	1 199	1 191	1 212	1 229	1236	1 241	1 244	1 246	1 248
Garantie/Ecrêtement	-454	-493	-381	-286	-212	-125	-17	0	0	0	0
DI finale	666	737	818	905	999	1 104	1 219	1 241	1 244	1 246	1 248
+ Dotation de compensation	2 817	2 766	2 711	2 652	2 595	2 539	2 483	2 427	2 371	2 315	2 259
= DGF totale	3 483	3 503	3 529	3 556	3 595	3 643	3 703	3 668	3 615	3 561	3 506
Evolution nominale en %		0,6%	0,8%	0,8%	1,1%	1,3%	1,6%	-0,9%	-1,4%	-1,5%	-1,5%
					·						
DGF totale par habitant	50,6	50,5	50,5	50,6	50,9	51,4	52,0	51,3	50,4	49,4	48,4

FPIC

Prospective : Années 2023 à 2029 : Hypothèse d'éligibilité Relative stabilité des montants

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
FPIC Ensemble intercommunal	1739	1816	1890	1 893	1 916	1 895	1885	1 889	1895	1 895	1894
		4,4%	4,1%	0,2%	1,2%	-1,1%	-0,5%	0,2%	0,3%	0,0%	0,0%
Part CC droit commun	657	723	739	727	737	733	722	715	708	699	690
Part CC retenue	657	723	739	727	737	733	722	715	708	699	690
part communes	1 082	1 093	1 151	1 166	1 179	1 162	1 163	1 174	1 187	1 195	1 204

3.5 LES PRINCIPALES RECETTES NON FISCALES

Redevances des services publics industriels et commerciaux

La Communauté de Communes finance les activités de collecte/traitement des déchets et l'assainissement non collectif avec des redevances en contrepartie d'un service rendu. Il s'agit de services industriels et commerciaux qui sont soumis au principe de l'équilibre financier posé par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Tableau récapitulatif des montants

Redevances (en K€)	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Prévisions Budgétaires 2022
Ordures ménagères	5 404	5 253*	5 625	5 540	6 097**
Assainissement non collectif	270	317	269	342	342
Assainissement collectif	2 567	2 369	2 224	2 433	2 387

^{*} Du fait de la clôture anticipée du Compte Administratif 2019, une partie des recettes (280 000€) a été encaissée sur l'exercice 2020

Les recettes non recouvrées représentent pour la redevance incitative des déchets en moyenne 1,2% du produit total et pour les redevances SPANC en moyenne 1,4 %.

Les orientations 2023 en matière tarifaire pour les budgets annexes

• <u>Les redevances de l'assainissement collectif : dernière année d'harmonisation tarifaire pour la redevance et une participation au Financement de l'Assainissement Collectif (FPAC) en hausse régulière - (prévisions 2023 : 2,404 millions €)</u>

Une réflexion sur l'harmonisation tarifaire de la redevance assainissement collectif avait été menée en 2018 à l'échelle du territoire de la COMPA. Pour atteindre cet objectif d'harmonisation tarifaire, le Conseil Communautaire du 18/10/2018 avait prévu une période de convergence tarifaire pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/2019. Une grille fixant les tarifs cibles globaux (part délégataire et part communautaire) avait ainsi été adoptée pour chaque commune membre et pour chaque année.

Ce processus d'harmonisation tarifaire prend fin au 01/01/2023. Désormais, toutes les communes membres de la COMPA ont un même tarif de redevance.

Une baisse de 1,53% des recettes de redevance d'assainissement collectif, part collectivité, est estimée résultant des formules de révision du contrat de DSP.

Pour la PFAC cependant, une hausse de 65% est prévue du fait du nombre de nouveaux branchements annoncés. Le montant prévisionnel 2023 est de 346 k€ contre 210 k€ au BP 2022. Au total, les prévisions attendues restent constantes, en légère augmentation.

Une étude financière sur le service assainissement sera réalisée fin 2022, courant de l'année 2023 permettant de définir, pour le Budget SPAC, un Plan Pluriannuel d'Investissement sur 5 à 10 ans, en lien avec les résultats du schéma directeur d'assainissement, et conformément à la capacité financière du service. Ceci permettra en outre de déterminer les conséquences financières et les incidences éventuelles sur la tarification des travaux très importants à réaliser notamment sur la station d'épuration d'Ancenis-Saint-Géréon.

COMPA - Procès-verbal du Conseil Communautaire du 1er décembre 2022

^{**} Augmentation de la redevance incitative au 01/01/2022

Les redevances du service de l'assainissement non collectif (prévisions 2023 : 339 K€)

Les tarifs du SPANC pour l'année 2023 sont identiques à ceux de 2022 :

- o Contrôle de bon fonctionnement Redevance annuelle SPANC : 18,50 €
- Contrôle de conception implantation : 68 €
- o Contrôle de bonne exécution : 90 €
- Contrôle des installations faisant l'objet d'une vente : 200 €
- Contrôle de fonctionnement d'une installation ANC existante dans le cadre de la délivrance d'une attestation de conformité de l'installation : 94 €

Une délibération élargissant le champ d'application du tarif de contrôle de conformité est prévue au présent Conseil Communautaire de décembre afin d'appliquer également cette facturation à tout contrôle ponctuel de fonctionnement d'une installation existante à la demande des usagers ou des communes.

Les tarifs d'entretien des installations d'ANC (vidanges) 2022 sont maintenus sur 2023.

Par ailleurs, et également au titre de l'étude financière sur le service assainissement, pour le Budget SPANC, il s'agira de réaliser un état des lieux de la facturation actuelle de la redevance annuelle et déterminer une organisation, périodicité de cette facturation.

• Gestion des déchets : deuxième année de l'importante refonte de la grille de la redevance incitative (prévisions 2023 : 6 425 millions €)

La grille tarifaire de la redevance incitative qui était restée identique depuis l'année 2016, date de sa mise en œuvre, a été revue au 01/01/2022.

Sur l'année 2022, le montant annuel prévisionnel, en augmentation, a été prévu à hauteur de 6 097 M€. Le bilan de l'année semble indiquer que la recette attendue sera bien confirmée et devrait être de l'ordre de 6 300 M€.

Pour l'année 2023, le montant prévisionnel est de 6 425 M€.

Cette augmentation de la redevance incitative va permettre de faire face à des dépenses de fonctionnement toujours en hausse, une fiscalité en augmentation, notamment la Taxe Générale des Activités Polluantes (TGAP).

Elle permettra ainsi de réduire le déséquilibre et la dégradation de l'épargne annuelle.

Etat des ventes des zones d'activités

La Communauté de Communes aménage des zones d'activités économiques et les commercialise.

Année	Montant des ventes constatées comptablement	Montants des ventes délibérées (en attente de constatation comptable)	Total
2018	272 973 €	S.O	272 973 €
2019	714 240 €	S.O	651 524 €
2020	573 444 €	S.O	573 444 €
2021	183 792 €	S.O	183 792 €
2022	1 609 062 €	2 664 643 € *	4 273 705 €

^{* 9} transactions sont en cours dont une vente dans la zone LES MESLIERS à Mouzeil pour 359 K€ à société BIORET AGRI et une vente dans la zone LES MERCERIES pour 2,097 millions € à FLAVA GROUPE (FC Nantes)

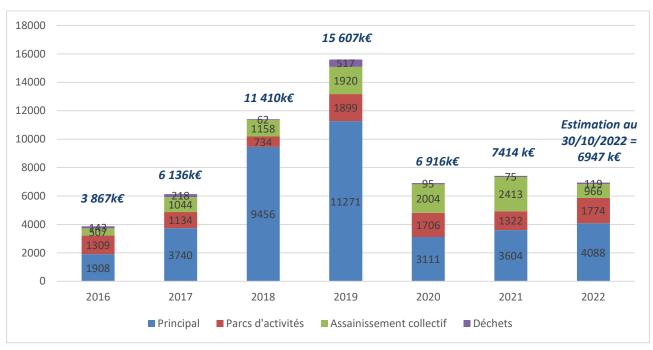
4 LE BUDGET COMMUNAUTAIRE: LES PROJETS D'INVESTISSEMENTS ET LES PRINCIPAUX POSTES DE DEPENSES EN FONCTIONNEMENT

4.1 DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS QUI SE POURSUIVENT

Les années 2020 / 2021 / 2022 ont été marquées par un ralentissement des investissements en raison des élections municipales et des crises sanitaires successives. Les années 2023 et suivantes devraient voir la concrétisation de plusieurs projets d'investissement.

Montants des investissements consolidés depuis 2016 : 58,3 M€

Montant en K€



Situation 2022 : fin octobre 2022

Budget Principal

Les nouvelles actions prévues en 2023 :

Pour les Fonds de Concours :

Les prévisions de versement au titre des fonds de concours s'élèvent à un montant de 503 K€ (en attente de la décision sur l'affectation du PFIC).

Pour les Moyens Généraux :

Une enveloppe de 80 K€ est prévue pour la création de bureaux au 3ème étage du bâtiment des Ursulines (une partie sera inscrite en restes à réaliser) et pour la réhabilitation diverse de bureaux.

Une enveloppe de 85K€ est prévue pour le remplacement des poteaux d'incendie.

Pour le secteur de l'informatique, il est prévu la mise en œuvre d'une solution de cybersécurité (70 K€); l'acquisition d'un parc d'impression pour le 4ème trimestre de l'année (74 K€); l'équipement de la collectivité en une solution de sauvegarde des données (90K€) et pour le SIG, la ré-inscription des crédits pour la participation au PCRS (Plan des Corps de Rues Simplifiés) pour un total de 105 K€.

Pour l'Aménagement du territoire :

Il est prévu la ré-inscription du déplacement du terrain de grand passage (300K€) ainsi que les études et travaux sur la halte ferroviaire du Cellier (550 K€).

Par ailleurs, 565 K€ sont inscrits dans le secteur de l'habitat pour les aides au logement PLH ; 135K€ pour le développement des infrastructures vélos ; 179 K€ pour le SCOT.

Les travaux sur l'aire d'accueil de Ligné et les études pour l'aire d'accueil de Loireauxence seront inscrits pour un total de 1,8M€.

Pour les équipements aquatiques :

Les travaux divers d'entretien courant pour les 3 piscines prévus en 2023 s'élèveront à un total de 344K€ (rénovation des joints de carrelage principalement pour la Charbonnière ; travaux de rénovation des douches et sanitaires et changement de pompes pour Jean Blanchet).

La poursuite des prestations intellectuelles pour l'opération de réhabilitation de Jean Blanchet et A. Braud est prévue pour un montant de 420 K€ sur 2023. Le démarrage des travaux est programmé en 2024.

Pour le développement économique :

Les opérations de requalification des zones d'activités prévues s'élèvent à 1,9M€ et concernent principalement les zones d'activités du Croissel et de l'Hermitage.

Une enveloppe de 1,5M€ est par ailleurs prévue pour le devenir du CEF.

Pour l'environnement et les milieux aquatiques :

La COMPA signera en 2023 deux nouveaux contrats territoriaux milieux aquatiques pour 6 ans sur le bassin versant de l'Erdre et celui du Havre Grée et affluents de Loire avec l'ensemble des acteurs du territoire. Elle s'engagera également sur un programme d'actions sur le Boire Torse avec les partenaires locaux. Le montant prévisionnel 2023 pour ces actions s'élève à un total de 774 K€.

Concernant le volet prévention des inondations, des actions sont budgétées à hauteur de 949 K€ (études de danger, inventaire faune/flore, reconnaissance topographique...).

Concernant la Recyclerie, des crédits sont inscrits à hauteur de 420 K€.

Budgets Annexes

Pour le budget assainissement :

1,169 millions d'€ ont été réalisés en 2022 (situation financière à fin octobre) et concernent principalement les opérations suivantes :

- Solde des travaux d'extension de la STEP de LIGNE et reconstruction de la STEP de TEILLE,
- Construction de la STEP de Pont-Thorra à MESANGER,
- Des travaux de renouvellement du canal de comptage en sortie de la Step d'OUDON,
- Des travaux de dévoiement du réseau d'assainissement dans la coulée sur la Commune de LE CELLIER,
- Des travaux d'extension du réseau Route des Abbayes sur la Commune de LE PIN,
- Réhabilitation des réseaux :
 - o Rue de l'Erdre à RIAILLE
 - o RD24/RD33 à JOUE-SUR-ERDRE
- Continuité des études diagnostiques, schéma directeur d'assainissement et zonage d'assainissement du territoire de la COMPA.

Pour 2023, les crédits inscrits pour 3,328 M€ concernent principalement :

- La reconstruction des STEP de LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR et VRITZ (1,618 M€),
- Une partie de la maitrise d'œuvre de la STEP de la Bigoterie à ANCENIS-SAINT-GEREON (30% 180 k€)
- Des travaux de mise en conformité de la sécurité des machines tournantes des ouvrages d'assainissement sur le territoire de la COMPA (76 k€)
- Des travaux de réhabilitation (755 K€), d'extension des réseaux (383 K€) et des aménagements divers sur ouvrages (315 k€) se poursuivent sur les différentes communes du territoire.
- L'AP 2020-2022 a été prolongée d'une année (2023) afin d'établir une nouvelle planification. En effet, une étude financière portant sur l'assainissement collectif sera lancée fin 2022, permettant de définir un Plan Pluriannuel d'Investissement sur 5 et 10 ans.

A noter qu'une Autorisation de Programme spécifique pour les travaux de la Bigoterie sera créée pour un montant total estimatif de 15,6 M€ (estimation 2019). Une subvention prévisionnelle de l'Agence de l'Eau d'environ 2 M€ est attendue pour cette opération (13,43%).

Les travaux devraient démarrer en 2024.

Pour le **budget parcs d'activités** :

1774 K€ ont été réalisés en 2022 avec les opérations principales suivantes :

- L'Aéropôle, Ancenis Saint Géréon (1 348 K€)
- Les Mesliers, Mouzeil (122K€)
- Les Merceries, Vair sur Loire (103 K€)

Pour 2023, les crédits inscrits pour 8,3 M€ concernent principalement les zones suivantes :

- L'Aéropôle, Ancenis Saint Géréon
- Les Mesliers, Mouzeil
- Château Rouge, Mesanger
- Les Relandières, Le Cellier

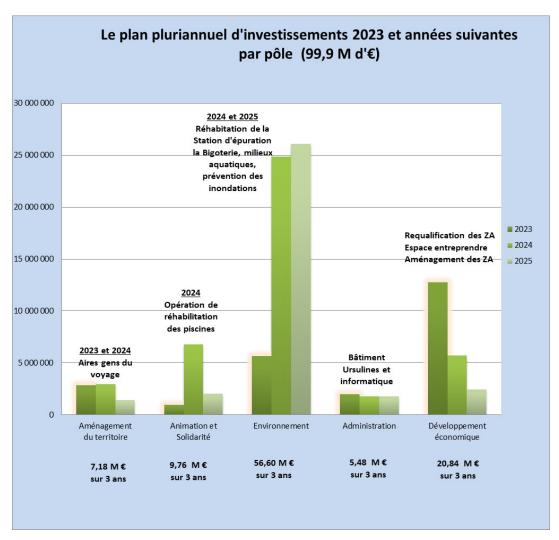
Pour le **budget déchets** :

119 K€ ont été réalisés en 2022 et 241 K€ sont prévus en 2023 pour le renouvellement/acquisition de bacs de collecte, de conteneurs enterrés, de colonnes aériennes.

Le Plan Pluriannuel d'Investissement 2023 et années suivantes : 99,9 M€

Dépenses	2023	2024	2025 et suivantes	total dépenses	pour info : recettes
	BUDGET	PRINCIPAL	et suivantes		subventions
Gens du voyage et déplacements	BODGETT	MINCIPAL			
GDV - déplacement terrain grand	222.222			222.222	
passage	300 000	-	-	300 000	
création des aires d'accueil	917 536	940 312	-	1 857 848	741 000
sédentarisation - création de terrains familiaux	-	500 000	-	500 000	
Réhabilitation de l'aire d'Ancenis-Saint- Géréon	52 000	-	-	52 000	
sous total GDV	1 269 536	1 440 312	-	2 709 848	741 000
Pôle d'Echange Multimodal	25 181	-	-	25 181	
Haltes Ferroviaires	550 000	-	-	550 000	353 000
Aménagement parking est	20 000	500 000	460 000	980 000	
Réseau mobilité renouvellement du	22 700	22 700	22 700	68 100	
parc sous total Mobilités	617 881	522 700	482 700	1 623 281	353 000
Aides au logement PLH	706 330	856 500	861 750	2 424 580	
Révision SCOT et schéma de secteur	140 256	29 000	-	169 256	50 000
sous total Habitat et SCOT	846 586	885 500	861 750	2 593 836	50 000
Equipements Aquatiques et Culture					
OPERATION DE REHABILITATION Centre Aquatique Jean Blanchet	190 000	3 390 000	960 000	4 540 000	
OPERATION DE REHABILITATION Piscine Alexandre BRAUD	230 000	3 045 000	690 000	3 965 000	200 000
Centre Aquatique Jean Blanchet Investissements Courants	132 000	40 000	75 000	247 000	
Piscine Alexandre BRAUD Investissements Courants	23 000	-	22 000	45 000	
Piscine La Charbonnière	189 000	200 000	160 000	549 000	
Sous-total équipements Aquatiques	764 000	6 675 000	1 907 000	9 346 000	200 000
Bibliothèques: aménagements courants	213 000	100 000	100 000	413 000	
Sous-total Culture	213 000	100 000	100 000	413 000	
Milieux Aquatiques Restauration Hâvre, Grée et Affluents	1				
de la Loire	435 000	1 400 000	1 400 000	3 235 000	348 000
Restauration Erdre Amont 44	250 000	1 000 000	1 000 000	2 250 000	200 000
Restauration Boire Torse Prévention inondation	89 000 883 000	351 000 11 000 000	351 000 11 500 000	791 000 23 383 000	6 750 000
Sous-total milieux aquatiques	1 657 000	13 751 000	14 251 000	29 659 000	7 322 000
Economie Circulaire (Recyclerie)	420 000	4 242 000	-	4 662 000	116 000
Moyens généraux					
travaux bâtiment Les Ursulines et renouvellements périodiques	100 000	85 000	85 000	270 000	
Incendie	85 000	80 000	80 000	245 000	
Fonds de concours	1 400 000	1 400 000	1 400 000	4 200 000	
Informatique : projets et renouvellements périodiques	369 000	200 000	200 000	769 000	
Sous-total Administration	1 954 000	1 765 000	1 765 000	5 484 000	-
			-		
développement économique					<u> </u>
Zones d'activités bâtiments Centre Economie - Espace	2 800 000	1 000 000	1 000 000	4 800 000	
Entreprendre	1 550 000	-	-	1 550 000	
Sous-total developpement économique	4 350 000	1 000 000	1 000 000	6 350 000	-
TOTAL BUDGET PRINCIPAL	12 092 003	30 381 512	20 367 450	62 840 965	8 782 000

Dépenses	2023	2024	2025 et suivantes	total dépenses
	BUDGETS	ANNEXES		
Assainissement Collectif				
AP Travaux d'assainissement collectif (2020-2022)				
Travaux d'exploitation et sur ouvrages	315 500	300 000	300 000	915 500
Extensions de réseaux	400 000	400 000	400 000	1 200 000
Réhabilitation de réseaux	755 000	800 000	800 000	2 355 000
STEP: reconstruction/réhabilitation	1 690 000	2 000 000	2 000 000	5 690 000
AP Station d'épuration LA BIGOTERIE (2023-2026)	180 000	3 180 000	8 120 000	11 480 000
TOTAL	3 340 500	6 680 000	11 620 000	21 640 500
Gestion des déchets				
Renouvellement périodique du matériel	240 000	200 000	200 000	640 000
TOTAL	240 000	200 000	200 000	640 000
Parcs d'Activités				
Zones d'Activités	8 378 000	4 700 000	1 420 000	14 498 000
TOTAL	8 378 000	4 700 000	1 420 000	14 498 000



Situation des Autorisations de Programme

Depuis 2016, dix autorisations de programme ont été votées par le Conseil Communautaire. Cette procédure favorise une gestion pluriannuelle des investissements et accroît la lisibilité budgétaire. Elle permet de formaliser et de visualiser une dépense dont le paiement s'étendra sur plusieurs exercices sans en faire supporter l'intégralité aux prévisions budgétaires annuelles en risquant de devoir mobiliser ou prévoir la mobilisation d'emprunts par anticipation.

FONDS DE CONCOURS:

Intitulé de l'autorisation de programme	Montant de l'AP total délibéré par le Conseil	Mandatement Cumulé fin 2021	Prévisions de réalisations 2022
Fonds de concours 2016	1 152 165	1 079 300,50	0,00
Fonds de concours 2017	1 152 137	1 001 376,00	0,00
Fonds de concours 2018	1 105 148	1 037 567,50	29 310,50
Fonds de concours 2019	1 454 786	731 106,72	450 000,00
Fonds de concours 2020	738 604	217 535,00	173 085,00
Fonds de concours 2021	1 213 490	0,00	98 447,00
Fonds de concours 2022	1 230 465	0,00	0,00

ASSAINISSEMENT COLLECTIF:

Intitulé de l'autorisation de programme	Montant de l'AP total délibéré par le Conseil Mandatement Cumulé fin 2021		Prévisions de réalisations 2022
Travaux Assainissement Collectif 2017-2019	7 340 726	6 907 595	302 055
Etudes de programmation	809 830	653 226	126 847
Travaux Assainissement Collectif 2020-2022	8 546 900	705 812	7 797 699

Trois Autorisations de programme en cours et une nouvelle en 2023 :

AP 17-02: Travaux Assainissement Collectif 2017-2019 (09/02/2017)

AP 17-03 : Etudes de Programmation (09/02/2017)

AP 20-08: Travaux Assainissement Collectif 2020-2022 (20/02/2020)

Il est prévu au budget 2023, la création d'une Autorisation de programme spécifique pour les travaux de la station d'épuration de la Bigoterie. La reconstruction de la station d'épuration d'un montant global estimé de 15,6 M€ (estimation 2019) va démarrer en 2023 avec le lancement du marché de maîtrise d'œuvre. Cette opération devrait être financée à hauteur de 13,43% par l'Agence de l'Eau.

AP SPECIFIQUE Opération La Bigoterie 2023 à 2026 :

Libellé / Années	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Marché de Maitrise d'œuvre	180 000	180 000	120 000	120 000	600 000
Marché de travaux et autres études, frais annexes (SPS, CT, géotechniques)	-	3 000 000	8 000 000	4 000 000	15 000 000
Total annuel :	180 000	3 180 000	8 120 000	4 120 000	15 600 000
Recettes prévisionnelles AELB 13,43% sur montant total opération	_	628 500,00		1 466 500,00	2 095 000,00
		Versement acompte de 30%		Solde à la fin de l'opération	

PARCS D'ACTIVITES:

Intitulé de	Montant de l'AE	Mandatement	Prévisions de
l'autorisation	total délibéré par	<u>Cumulé fin</u>	réalisations
d'engagement	le Conseil	<u>2021</u>	2022
Zones d'Activités AE 20-07 (20/02/2020)	12 253 381	2 384 424,00	6 537 573 (prévus BP)

4.2 Precisions relatives a certains postes budgetaires

Les Ressources Humaines

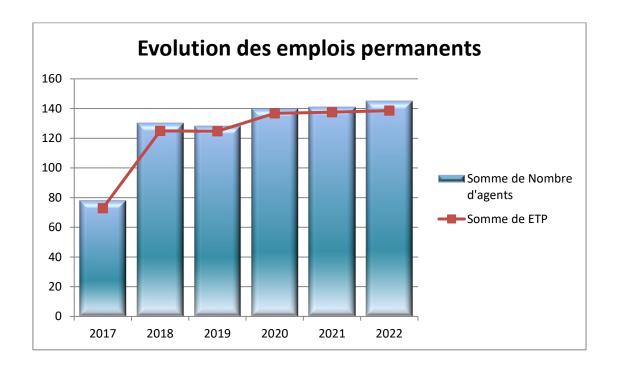
- ♥ Structure de l'effectif
- Mouvements de personnel emplois permanents
 En 2022, la COMPA a enregistré 11 départs.
 La COMPA a intégré 11 nouveaux agents dans ses effectifs.
 - Répartition des effectifs selon les budgets

Au 30 novembre 2022, la COMPA compte 138.6 ETP sur emplois permanents répartis comme ci-après :

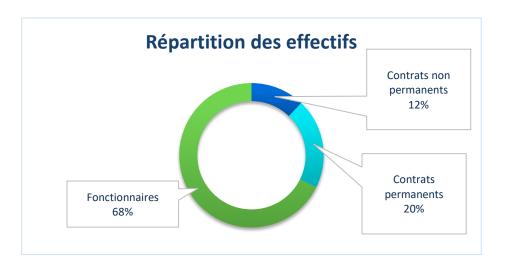
Budget	Nombre ETP - 2018 (31/12)	Nombre ETP -2019 (31/12)	Nombre ETP 2020 (31/12)	Nombre ETP 2021 (31/12)	Nombre ETP 2022 (30/11)
Principal	95,7	100,7	112,8	113,9	113
Déchets	7,3 + 4 (surnombre)	7,5	4,9	6	5.8
Assainissement non collectif	1,4	1,4	1,5	1,5	1.8
Assainissement collectif	5,5	4,7	4,8	3,5	5.2
Transport	3	3	3	3	2.8
Développement économique	8	8,8	9,8	10,6	9.6

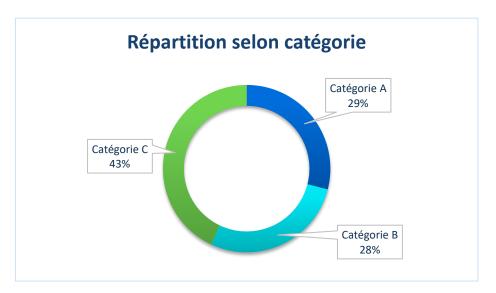
Il est à noter qu'existe un service commun COMPA/communes dédié à l'instruction des autorisations des droits des sols, ce service compte 4 agents et représente 3,9 ETP. Ces effectifs ont été intégrés dans le budget principal.

En 2021, un nouveau service commun COMPA/communes dédié au projet « Petites Villes de Demain » a été créé avec les communes d'Ancenis-St-Géréon, Loireauxence et Vallons-de-l'Erdre. Ce service est composé de 2 agents et est cofinancé par la COMPA, les communes concernées et l'Etat.



• Répartition des effectifs au 30/11/2022





♥ Temps de travail

La durée hebdomadaire de travail a été fixée à 37 heures 30 minutes lors de la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail et ouvre droit, à ce titre, à 15 jours de congés par an.

Par délibération du conseil communautaire du 15 juin 2017, la collectivité a fixé la durée annuelle de travail à 1607 heures conformément à la loi n°2008-351 du 16 avril 2008.

Les agents peuvent bénéficier d'un temps partiel.

Les agents publics peuvent, dans certaines conditions, demander à réduire leur temps de travail.

Il existe deux modalités différentes de temps partiel :

- Le temps partiel sur autorisation susceptible d'être accordé pour des motifs de convenance personnelle,
- Le temps partiel accordé de plein droit, dans certaines situations, aux agents qui le demandent.

♥ Evolution de la masse salariale

Le traitement indiciaire des agents est fonction du grade et de l'échelon détenu par l'agent. Certains agents bénéficient de bonification indiciaire au regard des fonctions qu'ils exercent conformément au décret 2006-779 du 3 juillet 2006. En 2022, 25 agents bénéficient de l'attribution de bonification indiciaire à la COMPA.

A la COMPA, le RIFSEEP a été instauré dès le 1^{er} janvier 2017, et a été étendu à tous les grades dès parution des arrêtés ministériels.

En 2022, la COMPA n'a pas rémunéré d'heures supplémentaires et n'a pas versé d'avantages en nature.

En 2023, l'évolution de la masse salariale devrait être située entre 14 et 15 % sous réserve des décisions à prendre en matière d'arbitrage budgétaire.

- La variation de l'évolution de la masse salariale sera directement impactée selon le nombre de création d'emplois. En effet, la mise en œuvre du plan de recrutement aura un impact à hauteur de 442 000€ correspondant à 14.5 équivalent temps plein.
- Par ailleurs, les emplois pourvus au cours de l'année 2022 auront également un impact sur la masse salariale plus important en 2023 car sur une année complète.
- La revalorisation de la valeur du point appliquée en juillet 2022 de 3.5% a une incidence financière sur la masse salariale qui est évaluée à 235 000€ sur une année complète.
- 1,5 % au titre du Glissement Vieillesse Technicité (GVT).

♦ Elus : état des indemnités (article L 5211-12-1 du CGCT)

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 (article 92), impose aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'établir un état présentant les indemnités dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil. Cet état doit être communiqué chaque année avant l'examen du budget de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre.

INDEMNITES ELUS COMMUNAUTAIRES – MONTANTS 2022

	Montants annuels bruts versés en 2022
Président	26 120
1 ^{er} Vice-président	15 970
2 ^{ème} Vice-président	15 970
3 ^{ème} Vice-président	15 970
4 ^{ème} Vice-président	15 970
5 ^{ème} Vice-président	15 970
6 ^{ème} Vice-président	15 970
7 ^{ème} Vice-président	10 450
8 ^{ème} Vice-président	10 450
9 ^{ème} Vice-président	10 450
10 ^{ème} Vice-président	10 450
11 ^{ème} Vice-président	10 450
12 ^{ème} Vice-président	10 450
13 ^{ème} Vice-président	10 450
14 ^{ème} Vice-président	10 450
15 ^{ème} Vice-président	10 450
Conseiller communautaire délégué	6 175
Conseiller communautaire délégué	6 175

<u>Une structure de dette sécure : composée majoritairement de taux fixes (75,6%) dans un</u> contexte de hausse des taux d'intérêts

La dette actuelle est composée de 41 contrats dont 40 sont classés, selon la Charte Gissler qui classifie les contrats selon les risques courus en matière de taux, en structure A1 (risque faible – taux fixe ou variable simple) et 1 contrat en structure B1 (risque faible – barrière simple).

31 contrats sont à taux fixes et 10 contrats à taux variables.

Le transfert des compétences assainissement collectif en 2015 et équipements aquatiques en 2018 ont eu pour effet d'augmenter de manière importante le capital restant dû à la charge de la collectivité.

L'encours représente aujourd'hui 4,960 millions d'€ (dont 97% pour l'assainissement).

Pour l'année 2023, il reste 2 contrats en cours pour le budget principal. La fin du remboursement est prévue en 2024.

Ces 2 contrats sont à taux fixe.

Sur le budget assainissement, on compte 29 contrats à taux fixe et 10 contrats à taux variables.

Au vu du contexte économique actuel et du risque de remontée importante des taux variables, les index pourraient être amenés à se dégrader. Les frais financiers supplémentaires ne devraient pas impacter le budget au vu du faible nombre de contrats concernés. Les perspectives de dégradation seront intégrées au budget primitif.

En 2023, la Communauté de Communes ne contractera pas d'emprunt nouveau.

La dette en capital au 1er janvier des années 2018 à 2023 :

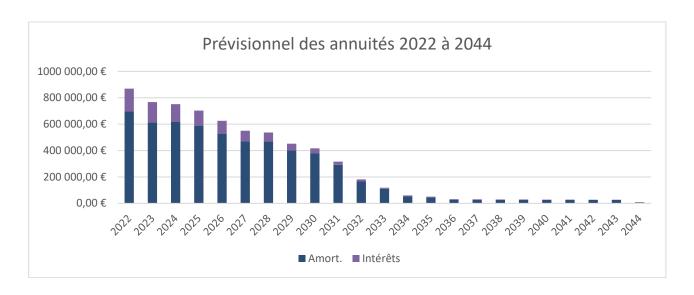
Années	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Principal	614 268 €	483 727 €	356 221 €	260 469 €	164 132 €	78 768 €*
Déchets	299 944 €	149 972 €	0 € **	0€	0€	0 €
Assainissement collectif	8 273 540 €	7 668 557 €	6 908 967 €	6 320 715 €	5 492 099 €	4 881 955 €
Total (en €)	9 187 752 €	8 302 256 €	7 265 188 €	6 581 184 €	5 656 231 €	4 960 723 €

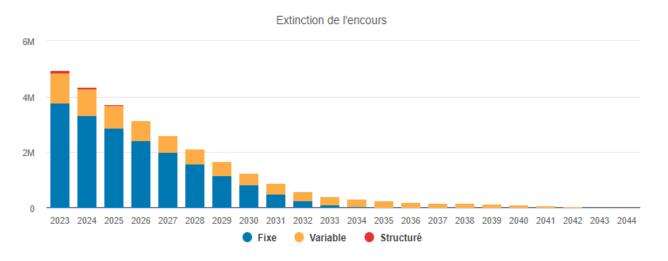
^{*} Il reste aujourd'hui 2 contrats en cours pour les équipements aquatiques

En raison des marges d'autofinancement satisfaisantes pour le Budget Principal et des résultats antérieurs cumulés conséquents, les besoins de financement du budget parcs d'activités sont assumés par le budget principal.

^{**} Depuis 2020, il n'y a plus de contrats de prêt concernant le budget des déchets

Bilan Annuel



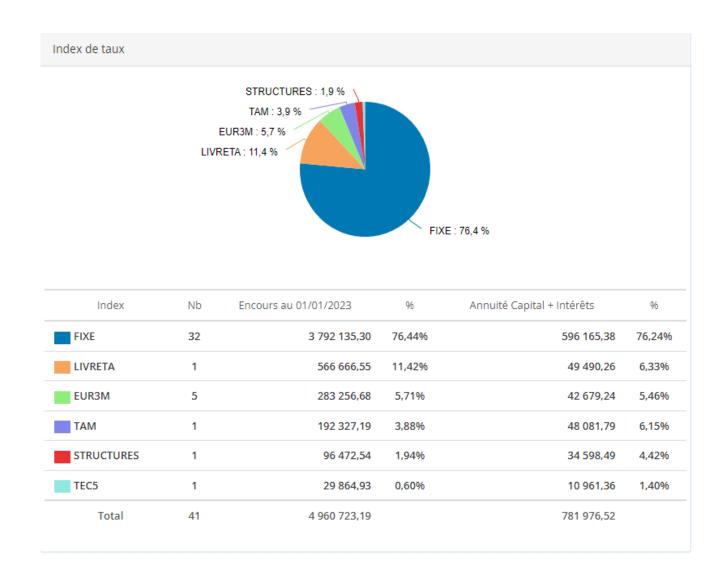


Charges Financières e	en 2023				
Annuité	781 976,52	Amortissement	614 297,98	Intérêts Emprunts	167 678,54
Remboursement anticipé avec flux	0,00	Remboursement anticipé sans flux	0,00	ICNE	36 051,36
Intérêts lignes et billets de trésorerie					

Sur l'ensemble des intérêts d'emprunts de l'année (167 678,54€), la part des taux variables représente 17,64% soit 29 315,46 €.

Structure de l'encours

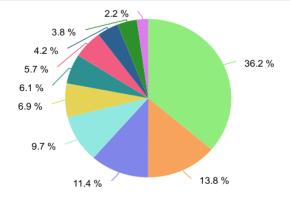
(Structure de la dette par index : Proportion de chaque type d'index au sein du capital restant dû)



Structure de la dette par prêteur

(Structure de la dette par prêteur : Proportion des emprunts de chaque prêteur au sein du capital restant $d\hat{u}$)

Prêteur	%	Montant
CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE	36,23	1 797 364,02
CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL	13,80	684 408,80
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	11,42	566 666,55
CRCM LACO CENTRE D'AFFAIRES	9,70	481 134,6
AGENCE DE L'EAU	6,87	340 655,59
CAISSE D'EPARGNE PAYS DE LOIRE	6,06	300 385,68
CREDIT FONCIER DE FRANCE	5,72	283 564,79
DEXIA CREDIT LOCAL	4,19	208 100,89
LA BANQUE POSTALE	3,81	189 080,80
CREDIT AGRICOLE DE L'ANJOU ET DU MAINE	1,70	84 361,4
CREDIT MUTUEL ANJOU	0,50	25 000,00
TAL		4 960 723,19



♥ Des Garanties d'emprunts régulièrement consenties

A la dette s'ajoutent - en hors bilan - des garanties d'emprunts accordées par la collectivité.

Conformément aux dispositions de l'article « le soutien des projets dans le domaine de l'habitat social » du Pacte Financier et Fiscal approuvé le 19 décembre 2019, la COMPA garantit les emprunts, en complément de la garantie communale, pour les projets des organismes HLM (prêt PLA-I ou PLUS).

Il est précisé que la provision pour garantie d'emprunt n'est plus obligatoire en tant que provisionnement automatique à l'accord de la garantie d'emprunt. La collectivité apprécie le risque encouru, selon les capacités financières de l'organisme qui porte le projet pour estimer s'il convient et selon quels montants constituer des provisions.

Le capital restant dû est de 3,165 millions d'€ au 1er janvier 2022 et concerne les garanties accordées pour :

- le Foyer des Jeunes Travailleurs d'Ancenis-Saint-Géréon,
- la Résidence Jeunes Actifs de Ligné,
- la Résidence Jeunes Actifs de Saint-Mars-la-Jaille,
- la Résidence Jeunes Actifs de Varades,
- la reconstruction de l'Institut Médico-Educatif d'Ancenis-Saint-Géréon,
- l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) et l'antenne de Service d'Education Spéciale et de Soin A Domicile (SESSAD) à Ancenis-Saint-Géréon,
- L'opération « Les Côteaux » à Ancenis Saint Géréon sur le site de la deuxième tranche du lotissement de la Chauvinière (construction de 3 logements en accession abordable et de 23 logements locatifs sociaux),
- **Nouveau en 2022** : L'opération « Résidence Le Bois Jauni » pour la création de logements en habitat inclusif Hapi'Coop (11 logements collectifs)

Stabilité du soutien financier aux communes

Trois flux financiers composent les relations financières entre la Communauté de Communes et les 20 communes :

- l'attribution de compensation (7,98 millions d'€),
- la dotation de solidarité communautaire (4,58 millions d'€),
- les fonds de concours (1,230 million d'€).

\$\times L'attribution de compensation: montants modifiés en 2018 et enveloppe augmentée depuis 2019

L'attribution de compensation est une dépense obligatoire pour la COMPA et est régi par l'article 1609 nonies C IV, 4è al. du Code Général des Impôts.

La compensation est le mécanisme clé de l'intercommunalité à fiscalité unique :

- pour sa part « fiscale » : elle maintient les ressources acquises par les communes au moment du passage à la TPU en neutralisant le changement fiscal,
- pour sa part « transferts de charges » : elle accompagne le développement de l'intercommunalité lors des transferts de compétences.
 - Historique de l'impact des transferts de compétence sur l'attribution de compensation versée aux communes

Onze transferts relatifs à des modifications de compétences et de révision libre impactant la compensation ont eu lieu depuis 2000 :

Objet modification AC	Date	Impact sur montant AC
la compétence transports scolaires	2007	- 77 K€
l'office de tourisme	au 1 ^{er} janvier 2013	- 54 K€
la lecture publique (1ère partie)	au 1 ^{er} juin 2014	- 73 K€
l'intégration de la commune déléguée d'Ingrandes (Ingrandes-Le Fresne sur Loire)	au 1 ^{er} janvier 2017	- 349,2 K€
la lecture publique (2ème partie)	au 1 ^{er} janvier 2018	- 614 K€
les équipements aquatiques	au 1 ^{er} janvier 2018	- 389 K€
les zones d'activités	au 1 ^{er} janvier 2018	- 172 K€
SIVU Marais et Vallées du Pays d'Ancenis entre Loire et Galerne pour la compétence gestion des milieux aquatiques	au 1 ^{er} janvier 2018	- 41 K€
l'intégration de la commune déléguée de Freigné (Vallons-de-l'Erdre)	au 1 ^{er} janvier 2018	- 200 K€
suppression de la part prioritaire de la DSC à des fins d'intégration en AC	au 1 ^{er} janvier 2019	+ 999 K€
Réévaluation des charges bibliothèques pour COUFFE	au 1 ^{er} janvier 2020	- 3 K€

Le montant actuel de l'attribution de compensation versée aux communes est de 7,986 millions d'€.

La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) : Une réforme majeure en 2019 et adaptation d'un critère en 2023

Le dispositif en place depuis 2010 comprenait une dotation prioritaire (deux reversements créés lors de l'instauration de la TPU), une dotation minimale (au bénéfice des communes dont le montant de compensation reconstitué est inférieur à 50 € par habitant) et une dotation générale (les critères de péréquation de la population, le potentiel fiscal par habitant et le poids des charges de centralités), il a été réformé en 2019.

Le dispositif actuel est le suivant :

- Une part variable (25% de l'enveloppe) actualisée annuellement et calculée pour 50% selon la population et 50% selon le potentiel fiscal recomposé (celui-ci comprend le potentiel fiscal 3 taxes, l'attribution de compensation et la DSC),
- Une part fixe (75% de l'enveloppe) afin de stabiliser les variations annuelles.

Avec la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales notamment, le potentiel fiscal 3 taxes 2022 de la formule n'est plus une donnée disponible sur le site collectivites-locales.fr.

Il est proposé de lui substituer le critère « dénominateur de l'effort fiscal » à compter de 2023 qui correspond à l'ancien potentiel fiscal 3 taxes calculé avec les taux moyens tous régimes fiscaux confondus (tandis que le PF 3 taxes était fonction des régimes fiscaux des seules intercommunalités à fiscalité unique et n'intégrait pas le foncier non bâti de la communauté de communes).

Ce critère réglementaire proposé par les services de la DGFiP ne modifie qu'à la marge la répartition, il permet en outre également de prendre en compte les effets de lissage de la réforme prévue par la Loi. Le montant de la dotation de solidarité de 4 583 581 €, dont les montants sont reconduits en 2023 avec actualisation des critères, sont soumis au présent Conseil Communautaire de décembre 2022.

DSC part fixe (75% de la DSC)	3 445 186 €
DSC part variable (25% de la DSC)	1 148 395 €

De la même manière que pour l'AC, la DSC sera versée en deux fois (janvier et juillet).

Les fonds de concours aux communes : une enveloppe de redistribution annuelle augmentée avec l'abondement du PFIC de la Communauté de Communes

En 2022, l'enveloppe habituelle du Fonds de concours (503 312 €) a été abondée par le FPIC (727 153 €), portant son montant total à 1 230 465 €.

Pour 2023, une enveloppe de 503 312 € sera prévue, comme chaque année. Elle pourra également être renforcée par le versement d'une part du FPIC si la COMPA en est toujours bénéficiaire en 2023 et si le Conseil Communautaire le décide.

Depuis l'instauration des fonds de concours, toutes les communes ont fait l'objet de financements Fonds de concours.

🖔 Le service commun ADS : facturation aux communes à compter de 2023

Lors du conseil du 13 octobre 2022, il a été décidé de facturer le service ADS aux communes adhérentes.

Le service mis en place en 2015 était gratuit jusqu'à ce jour ; pour se conformer aux dispositions du code des Collectivités territoriales ne permettant pas la gratuité pour un service au bénéfice des communes en matière d'urbanisme, il a été mis en place un remboursement des communes estimée pour une année à 335 K€.

Avantages issus des prises de compétences de la Communauté de communes non répercutés aux communes

La Contribution Secours Incendie aux SDIS 44 et 49 : un montant total en 2022 de 2,072 millions d'€ (pour mémoire en 2001 : 1,059 million d'€).

L'augmentation de la cotisation au SDIS 44 n'est pas connue à ce jour. Pour déterminer la variation annuelle, le Conseil d'administration du SDIS prend en compte la variation de l'indice des prix à la consommation pour le calcul du montant théorique par contributeur et, ensuite, le montant du lissage qui s'applique depuis 2019 et se termine en 2023 (57 750 € annuels pour la collectivité).

Les transferts de compétence lecture publique, équipements aquatiques et aires d'accueil Gens du Voyage pour un montant de 0,7 million d'€.

La contractualisation et les partenariats extérieurs

Sur notre territoire, la COMPA est le chef de file des politiques contractuelles proposées par des cofinanceurs tels que l'Europe, l'Etat, la Région ou le Département. Son rôle consiste à :

- établir les priorités d'actions en fonction du Projet de Territoire dont elle est garante,
- organiser la concertation entre les porteurs de projets publics et privés de son territoire et répartir les crédits entre les actions retenues,
- assurer le suivi administratif des contrats en lien avec les financeurs,
- accompagner les porteurs de projets.

Pour les autres financements non contractualisés, la COMPA, outre les dossiers qu'elle dépose pour les projets menés sous sa propre maîtrise d'ouvrage, peut assurer un relai d'information auprès des porteurs de projets du territoire.

Les années 2020 à 2022 ont été des années charnières, de transition, durant lesquelles les financeurs (Europe, Etat, Région, Département) ont établi leur nouvelle politique territoriale dans un contexte de relance économique et sociale. Début 2023, toutes les nouvelles politiques ne sont pas encore connues notamment s'agissant de l'Europe et de la Région.

♦ Le fonds européen LEADER : programmation 2014-2022

Dans le contexte du plan de relance européen et en raison d'une période de transition de deux ans vers la future politique agricole commune, qui ne débutera qu'en 2023, la Région Pays de la Loire a décidé d'affecter une enveloppe complémentaire à tous les Groupes d'Action Local (GAL) du territoire. Le GAL Pays d'Ancenis bénéficie ainsi d'une enveloppe complémentaire de 345 818 € portant l'enveloppe globale à 1 461 818 € pour la période 2014-2022. 34 projets ont été sélectionnés.

Le fonds européen LEADER : programmation 2023-2027

Les Groupes d'Action Local (GAL) avaient jusqu'au 30 novembre 2022 pour déposer leur dossier de candidature pour la programmation 2023-2027. Le GAL Pays d'Ancenis a choisi de se positionner à nouveau pour la gestion de ce programme. Pour ce faire, une concertation a été menée en 2022. L'instruction des candidatures aura lieu en 2023 pour une contractualisation espérée à la fin de 1^{er} semestre 2023.

Le Contrat de Ruralité, de Relance et de Transition Ecologique (2020-2026) : dispositif de contractualisation de l'Etat

Dans un contexte de relance, afin de regrouper les outils à disposition des territoires et de faciliter leur mobilisation, l'Etat a souhaité articuler sa future politique contractuelle autour de deux dispositifs :

- Le Contrat de Plan Etat Région (CPER) à une échelle régionale
- Le Contrat de Ruralité, de Relance et de Transition Ecologique (CRRTE) à une échelle intercommunale

Ce CRRTE a succédé au contrat de ruralité et intègre des programmes d'appui spécifiques (Petites Villes de Demain, Territoire d'Industrie, etc.). Il articule les priorités de l'Etat (transition écologique, développement économique et cohésion sociale) avec le Projet de Territoire. Il décline un programme d'actions financées grâce aux dispositifs de l'Etat (financements spécifiques dans le cadre du plan de relance, FNADT, DSIL, DETR, etc.).

Le CRRTE du Pays d'Ancenis a été signé le 11 février 2022 et fait l'objet de mises à jour annuelles afin d'actualiser la liste des opérations contractualisées mais aussi afin de faire le bilan des financements accordés par l'Etat.

Ainsi, en 2022, les projets suivants ont obtenu le soutien de l'Etat : 11 projets communaux ont bénéficié de DETR (978 735,44 €), 1 projet intercommunal a bénéficié de DETR (83 860 €), 7 projets communaux ont bénéficié de DSIL (671 719,30 €) dont 1 hors CRRTE et 2 projets intercommunaux ont bénéficié de DSIL (259 167,28 €).

62 opérations sont recensées pour 2023.

Le contrat territoires région 2020 (CTR 2020) : un dispositif souple d'attribution des subventions en lien avec les fonds de concours

14 projets communaux et intercommunaux ont été engagés au titre du CTR pour une programmation totale de l'enveloppe, soit 3 361 000 €. Par ailleurs, la COMPA a respecté l'objectif qui lui était imposé de réserver au moins 10 % de la dotation globale (soit 336 100 €) à des projets en lien avec la transition écologique. Fin 2022, l'enveloppe est mandatée à plus de 77 %.

Le fonds pays de la Loire relance investissement intercommunal : un dispositif de relance et de transition

A l'été 2020, la Région informait la COMPA d'une dotation exceptionnelle de 777 000 € pour des projets sous maîtrise d'ouvrage intercommunale ou communale.

Il s'agit de financer des investissements structurants qui concernent des équipements, aménagements et services publics. Dans la continuité du précédent contrat, 10 % de la dotation (soit 77 700 €) doit être réservé à des projets en lien avec la transition écologique.

2 projets intercommunaux et 2 projets communaux ont été présentés. L'enveloppe est entièrement engagée et mandatée, fin 2022, à hauteur de plus de 34 %.

Les contours de la nouvelle politique contractuelle régionale pour 2023 ne sont pas encore connus.

♦ Le contrat intercommunal : nouveau cadre contractuel proposé par le Département (2020-2026)

Courant 2020, le Département a redéfini sa politique de soutien aux territoires autour de 4 dispositifs dont 1 qui concerne plus particulièrement les structures intercommunales : le contrat intercommunal.

Par ce biais, le Département souhaite soutenir les projets à vocation intercommunale. La maîtrise d'ouvrage pourra être communale.

Le Contrat Intercommunal a été signé le 8 avril 2022. 6 opérations ont été retenues pour une enveloppe totale de 2 100 000 €. Les dossiers doivent désormais être déposés pour être instruits et engagés.

5 LE BUDGET COMMUNAUTAIRE : L'ANALYSE FINANCIERE ET LES ENJEUX POUR LES ANNEES A VENIR

Le financement de l'investissement public local se répartit par tiers entre l'autofinancement / subventionsdotations / emprunt.

En matière d'analyse financière d'une collectivité, la notion essentielle d'autofinancement est l'épargne, celleci traduit la capacité de la collectivité à rembourser sa dette de manière saine et récurrente.

La COMPA est dans une situation plus favorable que de nombreuses autres collectivités sur le point de l'utilisation de son épargne - qui contribue aux seuls financements des investissements - en raison de l'absence actuelle de dette et d'aucune dette prévisionnelle du fait des résultats antérieurs importants.

La soutenabilité du financement des investissements pour la COMPA est ainsi relativement assurée.

Les présentations suivantes recouvrent plusieurs exercices à la fois antérieurs et futurs.

En effet, la trajectoire est évolutive : depuis les transferts de compétences et la contraction des recettes, ce qui était considéré comme une situation solide a fortement évolué et les ratios d'autofinancement sont désormais sous vigilance.

Un retour en arrière: en 2019, l'analyse de la situation financière par le trésorier

Le dernier rapport d'analyse financière du trésorier a été présenté le 24 septembre 2019 en Commission Moyens Généraux.

Un extrait de son intervention (conclusion):

« La COMPA dispose d'une capacité financière conséquente due en grande partie au dynamisme industriel qui rayonne sur le territoire intercommunal et donc au produit de la CFE qui en résulte ; à travers ses prises de compétence elle est devenue un acteur incontournable de la vie locale et un partenaire privilégié pour les communes membres, notamment par le versement de la DSC, du FPIC et des fonds de concours pour des projets d'investissements.

La situation financière de la collectivité est saine, solide, rigoureuse et prévoyante ; elle doit permettre à la collectivité de continuer sereinement sa politique d'investissements pour exercer au mieux ses compétences dans l'avenir, sa capacité financière étant un atout majeur ».

L'analyse du trésorier souligne deux atouts majeurs qui sont toujours d'actualité pour la collectivité, à savoir les reversements aux communes et sa capacité propre d'investissement.

Le redressement du niveau d'épargne opéré lors de la préparation budgétaire 2021

La préparation budgétaire des deux derniers exercices a fait ressortir une dégradation de la capacité d'autofinancement en raison d'une augmentation des charges plus rapide que celles des dépenses. Des mesures de correction ont été prises et un redressement s'opère.

Présentation des composantes de l'autofinancement

Le tableau suivant présente la Capacité d'Autofinancement de la COMPA et donc les marges qu'elle dégage et qui financent les investissements.

La CAF dite brute correspond à la différence entre les recettes de fonctionnement provenant de la fiscalité directe locale et dotations et les dépenses liées au fonctionnement courant de la collectivité.

La CAF nette précise la capacité de la collectivité à financer ses dépenses d'investissement (par ses ressources propres) une fois acquittée la charge obligatoire de la dette, c'est-à-dire pour les seuls projets d'investissements études, travaux, subventions.

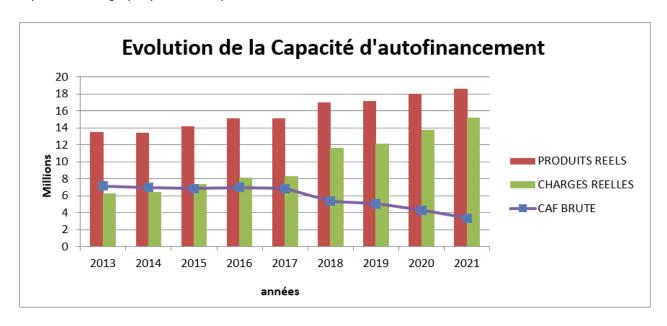
Le tableau suivant présente les composantes de l'autofinancement des dernières années :

Libellé opération	COMPA 2019 (en €)	COMPA 2020 (en €)	COMPA 2021 (en €)	COMPA (En €/hab)	Communautés de communes à FPU/France Entière en €/hab
Recettes fiscales + dotations	17 191 601	18 074 262	18 601 740	270	390
Dépenses réelles de fonctionnement	12 135 850	13 784 619	15 240 047	221	327
Capacité d'autofinancement brute	5 055 751	4 289 643	3 361 693	49	64
Capacité d'autofinancement nette	4 928 245	4 193 891	3 265 357	47	44

Sources: DGFIP 2019 à 2021

Il est précisé que le niveau de la CAF nette en euros par habitant est désormais dans les moyennes nationales, il est de 47 euros par habitant tandis qu'en 2020 il était de 61 euros.

La présentation graphique des composantes de l'autofinancement :



Une augmentation plus rapide des charges que des produits marque donc une tension sur la CAF brute depuis 2017.

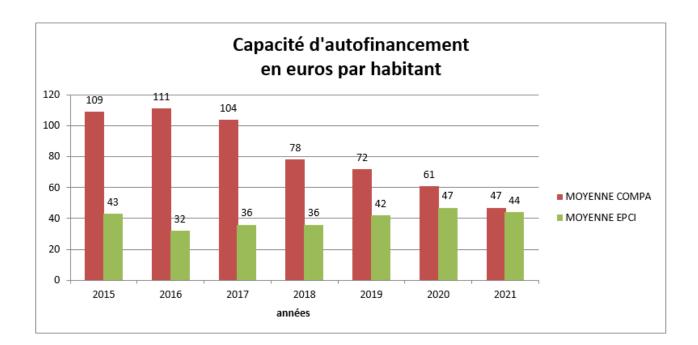
🔖 La situation de la collectivité par rapport aux autres EPCI

En 2017, la CAF de la COMPA en euros par habitant était deux fois supérieure à celle des Communautés de Communes de sa catégorie.

Entre 2017 et 2018, la CAF nette diminuait de 1,5 million d'€ en raison du choix de sous-évaluation des charges transférées (Lecture Publique et Equipements Aquatiques) au profit des communes mais restait toujours le double de la CAF des Communautés de Communes de sa catégorie.

En 2019 et 2020 la CAF de la COMPA poursuit sa diminution tandis que la CAF moyenne des EPCI s'améliore légèrement ; l'écart entre les deux moyennes s'est nettement réduit.

A compter de 2021, la CAF nette est presque identique à la CAF nette nationale. Il est souligné que compte tenu de la faiblesse des remboursements des emprunts du Budget principal, les CAF brute et nette de la collectivité sont proches contrairement aux autres EPCI.



La diminution de la CAF découle de plusieurs facteurs :

- les transferts de compétence qui n'ont pas été complètement répercutés aux communes,
- la prise en charge depuis deux ans du déficit du financement des Zones d'activités (500 K€ annuels sous forme de subvention en substitution à une augmentation de l'avance remboursable qui est encaissée définitivement),
- une augmentation du poste budgétaire des ressources humaines parallèlement aux prises de compétences et à la multiplication des actions nouvelles
- et le fait que les augmentations de recettes n'ont pas augmenté dans les mêmes proportions.

Une capacité d'autofinancement qui se contracte dans les derniers exercices

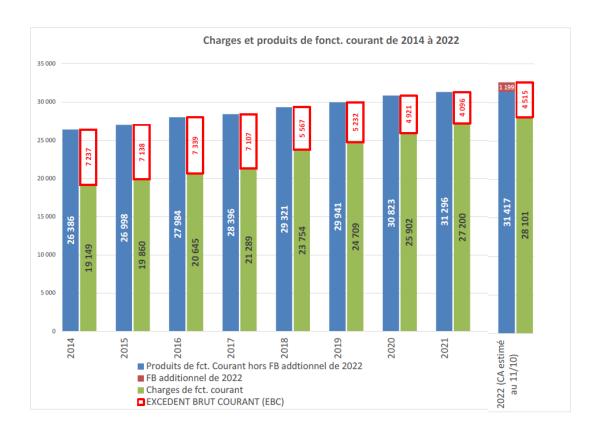
La dégradation tendancielle du résultat de fonctionnement

Depuis plusieurs exercices nous observons—une dégradation des résultats. Cette situation découle d'une dynamique de hausse des charges qui s'est maintenue (moyenne annuelle de 6% depuis 2014) alors que la hausse des produits n'augmentait pas dans les mêmes proportions (moyenne annuelle de 2,1% depuis 2014).

La dynamique observée des principales charges de fonctionnement (la masse salariale et les charges courantes) est l'un des éléments importants de la contraction des marges.

Les recettes fiscales varient à la hausse au rythme annuel de 2,1% et sur la période antérieure à 2022 il n'y a eu aucune augmentation de taux et aucune création de nouvelles recettes.

La trajectoire « effet de ciseaux » s'est installée structurellement et l'équilibre budgétaire pour la section de fonctionnement s'est dégradé depuis 2017.



L'estimation de l'épargne nette 2022 : vers un redressement suites aux mesures adoptées

Des mesures ont été prises lors de la préparation budgétaire 2022 pour modifier la trajectoire « effet de ciseaux » et permettre le redressement de l'autofinancement. Les leviers majeurs ont été la maîtrise des charges et l'instauration d'un taux sur la taxe foncière sur le bâti.

L'épargne nette est estimée à fin 2022 à <u>4,314 millions</u>. Elle est en augmentation de 1,049 million par rapport à fin 2021.

Les ratios d'épargne en amélioration

Le taux d'épargne brute (épargne brute/recettes réelles de fonctionnement) : ce ratio indique la part des recettes de fonctionnement qui peuvent être consacrées pour investir ou rembourser de la dette. Il s'agit de la part des recettes de fonctionnement qui ne sont pas absorbées par les dépenses récurrentes de fonctionnement. Il est généralement admis qu'un ratio de 8% à 15% est satisfaisant.

En 2021, le taux d'épargne brute de la Communauté de Communes est de 10,8 %.

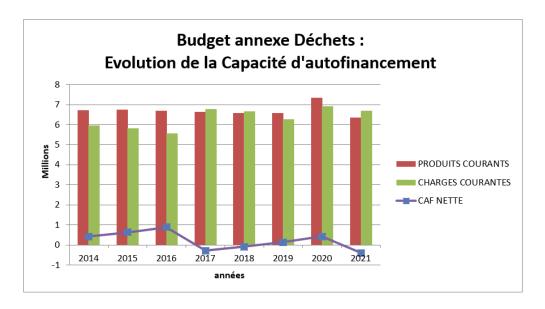
Le taux d'épargne nette (épargne nette/recettes réelles de fonctionnement) : ce ratio indique la part des recettes de fonctionnement qui peuvent être consacrées pour investir après remboursement de la dette. Un seuil de prudence autour de 7% est généralement admis, en deçà des mesures s'imposent.

En 2021, le taux d'épargne nette de la Communauté de Communes est de 10,4 %.

Avec l'estimation 2022, il s'améliore pour atteindre 13,22 %.

L'épargne des budgets annexes déchets et assainissement collectif

Budget annexe déchets



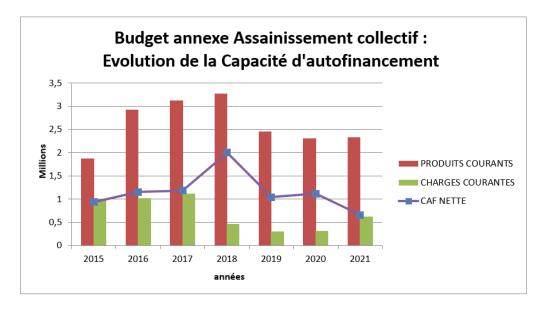
K€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Produits de fct. courant	6 711	6 758	6 679	6 649	6 588	6 574	7 349	6 341
dont REOM	5 926	5 963	5 621	5 782	5 762	5 660	5 876	5 413
- Charges de fct. courant	5 969	5 805	5 572	6 763	6 674	6 264	6 922	6 691
= EXCEDENT BRUT COURANT (EBC)	742	953	1 107	-114	-86	311	428	-350
+ Solde exceptionnel large	-12	-20	-56	-7	158	-15	-10	-4 0
= Produits exceptionnels larges*	91	5	13	7	250	5	3	0
- Charges exceptionnelles larges*	103	25	68	15	91	20	13	40
= EPARGNE DE GESTION (EG)	730	933	1 052	-122	73	296	417	-390
- Intérêts	30	24	18	12	7	1	0	0
= EPARGNE BRUTE (EB)	700	909	1 033	-134	66	295	417	-390
- Capital	280	280	150	150	150	150	0	0
= EPARGNE NETTE (EN)	420	62 9	883	-284	-84	145	417	-390

^{*} y compris financiers hors intérêts (produits et charges) et provisions réelles (dotations et reprises)

L'épargne nette du budget annexe a été faible et négative sur plusieurs exercices, les résultats antérieurs étaient repris afin d'assurer l'équilibre du budget primitif. L'utilisation d'une partie des excédents pour le financement annuel ne peut naturellement qu'être conjoncturel.

Ainsi en 2021, un réexamen de la grille tarifaire et du volume de recettes a été rendu nécessaire pour le financement de l'activité en 2022.

Budget annexe assainissement collectif



K€	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Produits de fct. courant	1 877	2 924	3 123	3 269	2 451	2 306	2 330
Dont : redevance	1 877	2 924	2 887	2 565	2 369	2 224	2 240
- Charges de fct. courant	991	1 021	1 120	462	305	315	628
= EXCEDENT BRUT COURANT (EBC)	886	1 903	2 003	2 808	2 146	1 991	1 702
+ Solde exceptionnel large	1 923	69	53	39	-121	-84	-262
= Produits exceptionnels larges*	1 959	81	64	39	0	86	0
- Charges exceptionnelles larges*	36	12	11	0	121	170	262
= EPARGNE DE GESTION (EG)	2 809	1 972	2 056	2 847	2 025	1 907	1 440
- Intérêts	380	269	262	242	222	202	190
= EPARGNE BRUTE (EB)	2 429	1 703	1 793	2 605	1 802	1 705	1 250
- Capital	1 492	551	607	605	760	588	594
= EPARGNE NETTE (EN)	937	1 152	1 187	2 000	1 042	1 117	656

y compris financiers hors intérêts (produits et charges) et provisions réelles (dotations et reprises)

Budget principal : la prospective permet d'anticiper la trajectoire financière

L'examen de la prospective financière du budget principal est devenu un élément majeur du Débat des d'Orientation budgétaires en raison des modifications structurelles des finances de la collectivité dans les derniers exercices telles que rappelées ci-dessus ; ainsi qu'en raison des évolutions des compétences des secteurs des mobilités, de la prévention des inondations etc., des réformes de la fiscalité locale ainsi que le redressement des finances publiques résultant de la crise sanitaire.

En 2022, le conflit en Ukraine a en outre fortement modifié l'environnement géopolitique et les productions énergétiques. L'inflation et le pouvoir d'achat sont aussi des fortes préoccupations.

Pour la prospective les hypothèses retenues pour une simulation dite « au fil de l'eau » :

- Des progressions de 4 à 6 % annuels pour les charges de personnel et charges à caractère général,
- · Stabilité des versements aux communes,
- Maintien du versement au budget parcs d'activités,
- Progression prudente des recettes (de 1,4% à 1,9%)
- Programme d'investissement annuel de 9,5 millions d'Euros au-delà de 2024, sinon une moyenne annuelle de 4,75 millions entre 2020 et 2023
- Taxe annuelle GEMAPI : allocation annuelle non prévue

Dans cette hypothèse « au fil de l'eau », l'épargne nette poursuit sa baisse car l'effet ciseaux est toujours la tendance de long terme.

La différence majeure avec l'année dernière provient des perspectives rassurantes de recettes 2023 : elles augmentent et permettent de redresser la situation de référence. La compensation de la CVAE est en effet estimée à 4,9 millions (+726 K€) les dotations de l'Etat prévues en Loi de Finances sont stables.

Egalement en 2022, la recette de la Fraction de TVA (en substitution de l'ancienne taxe d'habitation sur les résidences principales) a augmenté en définitif de 9,6%, la somme supplémentaire notifiée fin octobre 2022 est de + 319 K€ par rapport aux prévisions du budget primitif.

La conséquence pour la prospective est de retarder la dégradation du résultat qui - si elle reste l'hypothèse de long terme - démarre à un niveau de référence plus élevé.

L'important résultat cumulé antérieur constitue toujours une réserve permettant à la collectivité d'amortir des difficultés de financement de manière temporaire et dans l'attente de mesures de redressement ; il permet de financer plus sereinement les projets d'investissement. Le stock de trésorerie qu'il constitue est actuellement pleinement affecté aux investissements.

Le programme d'investissement annuel peut être autofinancé par les excédents antérieurs en raison des montants - mais aussi en complément d'une épargne nette qui reste positive jusqu'en 2029-, le recours à l'emprunt ne s'avère donc pas nécessaire.

Tableau de prospective

Situation novembre 2022

Estimation d'une épargne nette 2022 : 4,3 millions auxquels s'ajoute la recette supplémentaire de la fraction de TVA 0,3 million, soit une **épargne nette prévisionnelle de 4,650 Millions en 2022**

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Ev° Tx Imp° Ména	Ev° Tx Imp° Ménages						0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Ev° Tx Imp° Ci	FE			0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Ev°nominale Charges fct courant strictes	10,0%	9,9%	5,7%	7,0%	5,0%	5,0%	5,0%	5,0%	5,0%	5,0%
Epargne nette	4 194	3 280	4 650	4 857	4 688	4 441	4 026	3 571	3 078	2 546
Dép Inv. hs Capital	3 949	4 755	10 773	12 913	5 531	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500
Emprunt	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Variables de pilotage	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Excédent brut courant (EBC)	4 921	4 096	4 851	5 186	5 007	4 727	4 311	3 857	3 364	2 832
Epargne de gestion	4 299	3 383	4 745	4 900	4 721	4 441	4 026	3 571	3 078	2 546
Epargne brute	4 290	3 377	4 739	4 899	4 721	4 441	4 026	3 571	3 078	2 546
Encours de dette (31.12)	260	164	75	33	0	0	0	0	0	29
Encours de dette (31.12) / Ep brute	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
DAP nette	839	881	1 113	1 164	1 339	1 418	1 622	1 805	1 988	2 172
Ep brute / DAP	5,1	3,8	4,3	4,2	3,5	3,1	2,5	2,0	1,5	1,2
Résultat de fonctionnement	34 718	34 569	34 324	34 928	30 703	31 199	28 574	25 515	21 963	17 878
Résultat de fonctionnement de l'exercice	3 451	2 495	3 627	3 735	3 381	3 022	2 404	1 766	1 090	374
Résultat d'investissement	185	179	-3 130	-7 607	-2 526	-5 029	-4 825	-4 642	-4 459	-4 275
Résultat global de clôture	34 903	34 748	31 193	27 321	28 176	26 170	23 749	20 873	17 504	13 603
Taux TP/CFE	26,21%	26,21%	26,21%	26,21%	26,21%	26,21%	26,21%	26,21%	26,21%	26,21%
Taux Foncier bâti	0,00%	0,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%
Produit FB	0	0	1 199	1 286	1 347	1 400	1 456	1 513	1 574	1 636
DSC versée	4 594	4 594	4 594	4 594	4 594	4 594	4 594	4 594	4 594	4 594

<u>Une spécificité de la collectivité : d'importants résultats de clôture des exercices antérieurs</u> dédiés aux financements des investissements

Budget	2017	2018	2019	2020	2021
Principal	29 295 K€	29 176 K€	31 267 K€	32 073 K€	30 696 K€
Déchets	2 614 K€	2 735 K€	2 421 K€	2 758 K€	3 172 K€
Transports	330 K€	277 K€	343 K€	297 K€	331 K€
SPANC	323 K€	352 K€	335 K€	379 K€	418 K€
Assainissement collectif	5 953 K€	6 316 K€	4 773 K€	4 436 K€	2 491K€
TOTAL	38 515 K€	38 856 K€	39 139 K€	39 943 K€	37 108 K€

L'important résultat de clôture du budget principal apporte d'une part une aisance en matière de trésorerie (et dont les communes en bénéficient avec les versements de redistribution à terme à échoir) et d'autre part constitue « une force de frappe » pour le financement des investissements et des fonds de concours aux communes.

Le solde reporté du budget principal a permis un financement intégral des investissements programmés sans avoir besoin de recourir à un emprunt (cinéma, recyclerie, déchetteries...) ; certains besoins de financement du budget annexe Parcs d'activités ont été également assurés par les excédents du budget principal (avance remboursable).

Les importants excédents du budget principal constituent ainsi un stock de financement des investissements dans un contexte de tension sur l'autofinancement et dans un climat d'incertitude des finances locales.

Le tableau suivant présente pour le budget principal la constitution progressive du résultat à fin 2021 (34,502 millions hors restes à réaliser, soit 30,696 millions avec restes à réaliser) :

	en€	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
	Produits de fonctionnement de l'exercice	18 752	19 940	21 420	23 354	23 929	25 531	26 614	26 428	27 120	28 066	28 489	29 363	30 060	30 951	31 512
Section de	Charges de fonctionnement de l'exercice	17 574	17 965	18 905	19 083	19 753	19 354	19 753	19 822	23 174	21 797	22 562	24 790	25 770	27 500	29 017
fonction- nement	Résultat de fonctionnement de l'exercice	1 178	1 975	2 515	4 271	4 176	6 177	6 861	6 605	3 946	6 270	5 927	4 572	4 291	3 451	2 270
	Report n-1	1 655	2 438	3 936	4 674	8 155	6 881	10 906	15 389	20 217	23 204	29 474	29 309	29 177	31 267	32 074
	Résultat de fonctionnement cumulé avec reports n-1	2 833	4 413	6 451	8 945	12 331	13 058	17 767	21 995	24 163	29 474	35 400	33 882	33 467	34 718	34 344
	Recettes d'investissement de l'exercice	541	403	709	354	1 499	538	958	1 057	3 722	1 864	1874	2 061	16 043	3 481	2 359
Section	Dépenses d'investissement de l'exercice	766	880	2 485	1 145	6 948	2 167	3 230	2 012	3 154	4 178	4 697	9 930	19 017	4 439	5 009
d'investis- sement	Résultat d'investissement de l'exercice	-225	-477	-1777	-790	-5 449	-1 629	-2 272	-954	568	-2 314	-2 824	-7 870	-2 975	-958	-2 650
sement	Affectations du fonctionnement Report n-1	0 0	393 0	478 0	1777 0	790 0	5 449 0	2 202 0	2 378 0	1778 0	959 1991	0 1802	6 105 0	4 705 0	2 200 0	2 644 185
	Résultat d'investissement cumulé avec reports et affectations	-393	-477	-1777	-790	-5 449	-1 629	-1 777	-353	1 991	636	-1 022	-2 789	-1 058	185	158
			•						•	•		•		•		
	Résultat global de clôture	2 440	3 936	4 674	8 155	6 881	11 429	15 991	21 642	26 154	30 110	34 379	31 093	32 409	34 903	34 502

Une trésorerie suffisante en raison des excédents cumulés Le fonds de roulement du budget principal est de 34,758 millions d'€ fin 2021.

C'est la ressource que la collectivité pourra utiliser ultérieurement :

- Soit pour couvrir exceptionnellement les besoins générés par les éléments de bilan liés à son cycle de fonctionnement courant,
- Soit pour conserver une réserve d'autofinancement,
- Ou pour financer de nouveaux investissements.

Suivant les principes du plan comptable général appliqués par la M14, le fonds de roulement correspond à l'excédent des ressources à long terme (comptes de classe 1 et comptes de provisions et de dotations) sur les emplois à long terme (comptes de classe 2).

Autres financements hors bilan

L'avance remboursable : un financement entre budgets mis en place pour le financement des zones d'activités et révision des prix

Le budget principal a la possibilité de verser des avances remboursables aux budgets annexes afin d'éviter des frais financiers.

De cette façon, le financement des zones d'activités est assuré par les excédents actuels du budget principal ; au 31 décembre 2021 la somme est de 11,220 M€.

En 2020, dans la perspective du traitement du financement des ZA, il a été décidé de mettre en œuvre une présentation pluriannuelle et d'entamer la restitution de l'avance remboursable ; une tranche de 500 000€ a été effectuée par le budget annexe en faveur du budget principal les années 2020 à 2022.

La démarche de la révision des prix de ventes des terrains aménagés en ZA est une priorité qui a fait l'objet de réflexions. En effet, la fin des subventions, quelques en soit l'origine, pour l'aménagement des ZA et l'obligation réglementaire de l'équilibre du budget parcs d'activités a conduit la collectivité à se poser la question de l'équilibre de l'opération et donc du prix de vente des terrains au moment des études de faisabilité et d'opportunité. Il a ainsi été proposé au conseil communautaire du 13 octobre 2022 une réévaluation et harmonisation des prix de cession des terrains à bâtir des zones d'activités (les tarifs sont compris entre $25 \in HT$ à $45 \in HT$).

🖔 <u>Développement des provisions pour risques</u>

La collectivité utilise dans certaines situations la procédure comptable de la provision semi budgétaire (chapitre 68 sans contrepartie) afin de mettre en réserve des provisions qui seraient disponibles pour financer des éventuelles charges liées à des risques ; les provisions sont constituées au moment du vote du budget ou des décisions modificatives et s'apprécient au cas par cas.

Liste des provisions en cours :

Budget	Objet	Somme provisionnée actuellement	Somme en projet de provision lors du Budget primitif
PRINCIPAL	Compte Epargne Temps	30 000	
ASSAINISSEMENT COLLECTIF	Surcoûts éventuels sur contrat d'affermage	38 000	
ASSAINISSEMENT COLLECTIF	Restes à recouvrer anciens	2 988	
DECHETS	Restes à recouvrer sur redevance OM	33 000	
SPANC	Restes à recouvrer anciens	3 000	
PRINCIPAL	Monétisation du CET		151 000 sur 3 années

- VU la loi du 6 févier 1992 d'administration territoriale de la République relative à la tenue d'un débat d'orientation budgétaire.
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Finances Moyens-Technique du 16 novembre 2022.

A la fin de la présentation, Christine BLANCHET souligne que la situation s'est améliorée par le redressement de la Capacité d'Autofinancement via le vote de la taxe foncière.

En revanche, elle précise qu'il y a un point de vigilance sur la capacité d'autonomie fiscale qui dépend des décisions de l'Etat.

Monsieur le Président ouvre le débat.

Alain BOURGOIN souhaite avoir des précisions sur la taxe GEMAPI notamment sur le type des travaux qui sont prévus car actuellement rien n'est défini. Et il s'interroge sur les conséquences du vote de cette taxe si les travaux programmés seront intégralement déduits de cette inscription budgétaire.

Christine BLANCHET précise que la COMPA n'a pas l'obligation de couvrir par cette taxe les montants des dépenses ni de l'équilibrer comme un budget annexe.

Rémy ORHON précise que des travaux de confortement, situés sur les communes d'Oudon, Ancenis-Saint-Géréon, Vair-sur-Loire et Loireauxence, seront étudiés pour protéger la population en cas d'inondation ou de rupture du remblai. Des échanges sont en cours et que selon le scénario choisi, il y aura des coûts importants pour la COMPA et il tient à préciser que ce n'est pas la taxe GEMAPI qui financera l'ensemble des travaux.

Monsieur le Président confirme les études en cours sur ce sujet en lien avec l'Etat, la SNCF et les communes concernées ; il précise que des subventions de différentes origines seront nécessaires pour compléter la recette générée par la taxe GEMAPI.

Concernant les travaux d'assainissement les plus importants, notamment sur la STEP de la Bigoterie à Ancenis-Saint-Géréon, Rémy ORHON informe que l'autofinancement ne suffira pas et la COMPA sera amené à emprunter. Aussi, il précise qu'en 2023, une étude financière prospective sera engagée pour le budget annexe assainissement.

Après avoir assisté au congrès des Maires dernièrement, Jean-Yves PLOTEAU précise que le thème était « Le pouvoir d'agir » et qu'on est bien dans cette illustration. Cependant, il précise que la COMPA a l'avantage de n'être pas endettée par rapport à d'autres collectivités qui sont en difficulté. Il constate qu'on décentralise les charges et l'Etat demande ensuite aux collectivités locales de financer les travaux nécessaires. Il constate une perte de l'autonomie fiscale des collectivités.

Il indique qu'au niveau national, en 2022, 32 % des collectivités ont diminué drastiquement leurs investissements et ce qui est prévu en 2023, c'est 71 %, sachant que le bloc communal c'est 70 % de l'investissement public. Il y aura donc une répercussion sur les équipements et sur le travail des entreprises.

Il espère que les députés et les sénateurs vont travailler sur la rééquilibration de la récupération de la TVA des collectivités qui est très partielle aujourd'hui.

Enfin, Jean-Yves PLOTEAU estime que les collectivités doivent veiller à ne pas diminuer les services aux habitants (périscolaires, écoles, piscines, etc...).

Monsieur le Président confirme que les pertes de recettes liées aux diverses réformes sont compensées intégralement par l'Etat à ce jour, mais il regrette que les collectivités n'aient plus de maitrise sur le niveau des recettes.

Le Conseil Communautaire prend acte de :

- la tenue du débat d'orientation budgétaire 2023 sur la base d'un rapport,
- la présentation des éléments relatifs aux Ressources Humaines.

RAPPORT 9 DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE (DSC): ATTRIBUTION 2023

Les reversements possibles des intercommunalités aux communes comprennent notamment l'attribution de compensation (dépense obligatoire) et la dotation de solidarité communautaire (dépense facultative soumise annuellement à une décision du Conseil).

L'enveloppe de la DSC est constituée d'une part fixe de 3 445 186 € et d'une part variable de 1 148 395 € pour un total de 4 593 581 €.

Les critères de répartition de la DSC actuels sont en vigueur depuis la réforme de décembre 2018. La part fixe est inchangée tandis que la part variable est soumise annuellement à une actualisation des critères.

La première moitié de l'enveloppe de la part variable est répartie selon la population DGF des communes et la seconde moitié de l'enveloppe selon le potentiel fiscal des communes.

Le potentiel fiscal retenu est le suivant (par habitant et pour chaque commune) : potentiel fiscal 3 taxes + attribution de compensation + dotation de solidarité communautaire (part fixe).

Avec la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales notamment, le potentiel fiscal 3 taxes 2022 de la formule n'est plus une donnée disponible sur le site collectivites-locales.fr.

Il est proposé de lui substituer le critère « dénominateur de l'effort fiscal » à compter de 2023 qui correspond à l'ancien potentiel fiscal 3 taxes calculé avec les taux moyens tous régimes fiscaux confondus (tandis que le Potentiel Fiscal 3 taxes était fonction des régimes fiscaux des seules intercommunalités à fiscalité unique et n'intégrait pas le foncier non bâti de la communauté de communes).

Ce critère réglementaire proposé par les services de la DGFiP ne modifie qu'à la marge la répartition comme l'atteste le tableau ci-dessous, il permet en outre également de prendre en compte les effets de lissage de la réforme prévue par la Loi.

- VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C.
- VU la Loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales.
- VU l'article 16 de la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 portant Loi de finances pour 2020 prévoyant la réforme de la taxe d'habitation et décidant alors de la substitution de la taxe d'habitation par une attribution équivalente au produit de TVA pour les intercommunalités.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du Conseil Communautaire n°113C20181213du 13 décembre 2018 portant modifications des critères de répartition de la DSC.

CONSIDERANT l'objectif de transmission aux communes des montants de dotations lors des préparations budgétaires.

CONSIDERANT que les montants 2023 seront versés pour moitié en janvier et juillet 2023.

CONSIDERANT l'actualisation annuelle des critères de population de la part variable.

CONSIDERANT la substitution du potentiel fiscal 3 taxes par le critère « Dénominateur de l'effort fiscal ».

CONSIDERANT l'avis de la Commission Finances – Moyens Techniques du 16 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- attribue une dotation de solidarité communautaire pour 2023,
- décide de maintenir le montant total de la dotation de solidarité communautaire de 2022, soit 4 593 581 €,
- décide de substituer le critère du « Dénominateur de l'effort fiscal » à l'ancien critère du potentiel fiscal 3 taxes,
- approuve la répartition 2023 par commune, ci-après.

(en €)	Part fixe	Part variable	TOTAL	Variation 2022/2023 en %
ANCENIS ST GEREON	453 552	140 844	594 396	-0,45%
CELLIER	138 554	58 192	196 746	0,26%
COUFFE	173 236	49 103	222 339	-0,02%
INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE	87 263	42 657	129 920	-0,84%
JOUE-SUR-ERDRE	183 094	49 523	232 617	0,62%
LIGNE	304 130	99 350	403 480	0,47%
MESANGER	135 534	81 113	216 647	0,11%
MONTRELAIS	47 983	15 217	63 200	-0,47%
MOUZEIL	136 284	36 995	173 279	0,25%
OUDON	315 830	74 614	390 444	0,11%
PANNECE	112 254	27 359	139 613	0,73%
PIN	40 070	14 362	54 432	0,00%
POUILLE-LES-COTEAUX	73 519	20 856	94 375	0,62%
RIAILLE	154 932	42 929	197 861	0,09%
VAIR-SUR-LOIRE	139 814	85 272	225 086	0,35%
VALLONS-DE-L'ERDRE	264 624	102 563	367 187	-0,59%
TEILLE	120 798	33 382	154 180	0,12%
TRANS-SUR-ERDRE	52 028	21 053	73 081	0,54%
LOIREAUXENCE	411 268	129 815	541 083	-0,39%
ROCHE-BLANCHE	100 419	23 196	123 615	0,30%
TOTAL	3 445 186	1 148 395	4 593 581	

RAPPORT 10 ENERGIES RENOUVELABLES:

• <u>CREATION DU BUDGET ANNEXE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023 — ACTIVITE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE LA COUTUME</u>

• OPTION POUR LE PAIEMENT A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

L'activité de production et de distribution d'énergie renouvelable est une activité constitutive d'un Service public industriel et commercial (S.P.I.C) quelle que soit sa destination en raison de sa nature et des moyens mis en œuvre se situant en concurrence avec le secteur privé. La collectivité doit suivre ces opérations dans un budget annexe spécifique en nomenclature M4.

L'intervention relative à l'installation de panneaux photovoltaïque s'inscrit dans la réalisation des objectifs du service public de l'électricité selon les dispositions de l'article L. 2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La COMPA développe la production d'énergies renouvelables sur son territoire avec la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur une partie de son domaine privé dénommé le site de la « Coutume ».

La société URBASOLAR a été retenue pour la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque. Une société de projet URBA 230 sous la forme d'une société par actions simplifiée à capital variable a été créée avec la collectivité notamment comme actionnaire.

Egalement il a été conclu un bail emphytéotique pour 30 ans entre la COMPA et URBA 230 pour la réalisation du projet sur le site de la « Coutume ».

Le projet concerne à ce jour 10 750 panneaux solaires pour la production des besoins annuels d'environ 2 600 personnes.

En outre, la vente d'électricité est soumise de plein droit à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 256 B du Code Général des Impôts (CGI).

La collectivité bénéficie d'une franchise en base de TVA pour cette activité compte tenu des montants du chiffre d'affaire hors taxes. Elle s'applique de plein droit selon l'article 293 B du CGI. Néanmoins la COMPA renonce à son bénéfice et opte pour le paiement de la TVA.

Le projet a eu un début d'exécution dans le budget principal, il sera donc procédé à l'annulation des écritures et à leur reprise au budget annexe qui est créé.

Le budget doit être équilibré en dépenses et recettes et pour le cas d'un SPIC par ses ressources propres. L'article L 2224-2 du CGCT autorise le financement par le budget principal d'un budget annexe SPIC dans trois cas, dont « lorsque les exigences de services conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ».

Cette dérogation correspond aux spécificités du projet et de la volonté d'implanter et d'exploiter sur les terrains de l'ancienne décharge une centrale solaire visant à contribuer aux politiques nationales de production d'électricité d'origine renouvelable et de réduction de gaz à effet de serre.

- VU le code de l'environnement
- VU les dispositions des articles L 2224-1 et L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU les dispositions de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales : les établissements publics peuvent « aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables ».
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

- VU les dispositions de l'article 256 B du Code Général des Impôts : les personnes morales de droit public sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en tout état de cause pour l'opération « distribution d'électricité ».
- VU les dispositions de l'article 293 B du Code Général des Impôts : le bénéfice de la franchise en base de TVA selon le chiffre d'affaires
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 13 décembre 2018 n°138C20181213 portant sur l'approbation du plan d'actions du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 31 mars 2022 n°039C20220331 portant sur la Centrale photovoltaïque de la Coutume et la participation de la COMPA au financement.
- CONSIDERANT que l'activité de production d'énergie renouvelable d'origine photovoltaïque nécessite la création d'un budget annexe SPIC.
- CONSIDERANT que l'activité de distribution d'électricité est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée : la TVA déductible sur les dépenses et la TVA collectée sur les recettes feront l'objet d'une déclaration par voie fiscale.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Finances – Moyens Techniques du 16 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- décide de créer à compter du 1^{er} janvier 2023 un budget annexe énergies renouvelables (n°97308):
 - selon la nomenclature M4,
 - o de le soumettre de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée
 - o de suivre spécifiquement en dépenses / recettes l'activité centrale photovoltaïque de la Coutume.
- renonce au bénéfice de la franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée et d'opter pour le paiement à la taxe sur la valeur ajoutée l'activité centrale photovoltaïque de la Coutume.

ADMINISTRATION GENERALE

RESSOURCES HUMAINES

Monsieur le Président expose :

RAPPORT 11 TABLEAU DES EFFECTIFS

1) **AVANCEMENTS DE GRADE**

La procédure d'avancements de grade au titre de l'année 2022 permet de proposer un avancement à un grade supérieur à 9 agents de la COMPA.

Afin de procéder à la nomination des agents concernés, il convient de créer certains emplois correspondants aux grades d'avancements, en sachant que les emplois initiaux deviendront vacants après les nominations et pourront être supprimés par le Conseil Communautaire après avis du Comité Technique.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L522-23 à L 522-31.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT que les emplois devenus vacants pourront être supprimés par délibération du Conseil Communautaire après avis du Comité Technique.

CONSIDERANT que les crédits ont été inscrits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité autorise la création des emplois suivants :

Nombre de postes à créer	Libellé du poste à créer	Services	Temps de travail	Motif	
1	Attaché principal	Aménagement du territoire	temps complet	avancement grade	
1	Adjoint technique principal 1ère classe	Environnement	temps complet	avancement grade	
1	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	Animation Solidarités	temps complet	avancement grade	
2	Adjoint administratif principal 1ère classe	Aménagement du territoire et Moyens Généraux	temps complet	avancement grade	

2) **SUPPRESSION D'EMPLOIS**

Suite à des mobilités externes et à la procédure d'avancement de grade de l'année 2021, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs, et de supprimer des emplois devenus vacants.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le code général de la fonction publique
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT l'avis du Comité Technique réunie en date du 20 octobre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise la suppression des emplois suivants :

Nombre emplois	Libellé de l'emploi	Temps de travail	Motif de suppression	
1	Attaché	temps complet	Avancement de grade	
2	Rédacteur	temps complet	Recrutement sur un grade inférieur et mutation d'un agent	
2	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	temps complet	Avancement de grade	
3	Adjoint administratif temps complet		Avancement de grade	
2	Ingénieur principal	temps complet	Décès d'un agent et détachement d'un agent	
1	Ingénieur	temps complet	Mutation d'un agent	
2	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	temps complet	Retraite d'un agent et avancement de grade d'un agent	
2	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	temps complet	Mutation d'un agent et avancement de grade d'un agent	
2	Adjoint technique	temps complet	Avancement de grade	
3	Educateur principal de 2 ^{ème} classe	temps complet	Avancement de grade et disponibilité	
2	Adjoint du patrimoine	temps complet	Avancement de grade	

3) PLAN DE RECRUTEMENT 2023-2024

Au regard de l'évolution des compétences de la COMPA, les moyens humains nécessaires à leur exécution ont été identifiés et recensés dans un plan de recrutement. Le plan de recrutement se réalisera progressivement sur les années 2023 et 2024, parallèlement à la mise en œuvre des actions correspondantes.

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code général de la fonction publique
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT la présentation du plan de recrutement à la Conférence des Maires du 11 octobre 2022.

PLAN DE RECRUTEMENT 2023-2024:

	Nature de l'emploi	Intitulé de l'emploi	Cadre d'emplois	Temps travail	
Pôle Développement	Permanent	Assistant administratif	Adjoints administratifs	Temps complet	
économique	Contrat de projet (3 ans)	Chargé mission Animation économique	Attachés	Temps complet	
	Permanent	Responsable service mobilités	Attachés	Temps complet	
Pôle	Permanent	Responsable d'exploitation	Techniciens	Temps complet	
Aménagement du territoire	Permanent	Assistant administratif	Adjoint administratif	Temps complet	
	Permanent	Chargé d'habitat public	Rédacteurs	Temps complet	
	Contrat de projet (3 ans)	Technicien économie circulaire	Techniciens	Temps complet	
	Permanent	Technicien Energies	Techniciens	Temps complet	
Pôle Environnement	Permanent	Chargé mission Eaux pluviales	Ingénieurs	Temps complet	
	Permanent	Agent relation usagers	Adjoint administratif	Temps complet	
	Permanent	Gestionnaire administratif	Rédacteurs	Temps complet	
	Permanent	Gestionnaire administratif	Rédacteurs	Temps complet	
Pôle Moyens Généraux	Permanent	Informaticien	Techniciens	Temps complet	
COMPA D '	Permanent	Gestionnaire RH	Rédacteurs	Temps complet	

a) Pôle Développement économique : Assistant administratif

Le service animation économique va connaître d'importantes transformations en 2023 avec la mise en service du nouveau bâtiment espace entreprendre, l'intégration de la compétence tourisme, l'engagement de la promotion de la marque de territoire et le renforcement des liens avec les acteurs économique (via réunions et événementiels). L'ensemble de ces sujets nécessite des capacités de logistique et d'organisation qui implique la création d'un poste d'assistance pour accompagner le fonctionnement de ce service.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi permanent d'assistant administratif relevant de la catégorie hiérarchique C, et du cadre d'emplois d'adjoints administratifs à temps complet,
- autorise le recrutement d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

b) Pôle Développement économique : Chargé de mission Animation Economique

La définition et la mise en œuvre d'un Projet Alimentaire de Territoire font partie des engagements de mandat. Le service animation économique ne dispose pas actuellement des ressources nécessaires pour réaliser ces missions.

Par ailleurs dans le cadre de la mise en œuvre du contrat Territoire d'Industrie un demi-poste avait été créé. Ce contrat arrive à échéance début 2023 et nos engagements contractuels jusqu'en 2026 impliquent de disposer d'un mi-temps. La conjonction de ces deux besoins permet d'envisager la création d'un poste à temps plein sur 3 ans.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-24, L332-25 et L.332-26,
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de créer un emploi non permanent sur le grade d'attaché pour effectuer les missions de Chargé d'animation économique, pour répondre au besoin temporaire de la collectivité afin de mener à bien le projet « Territoires d'industrie » et le projet alimentaire de territoire, à temps complet pour une durée de 3 ans.

c) Pôle Aménagement du Territoire : Responsable du service Mobilités

La COMPA exerce la compétence Mobilité depuis le 1^{er} juillet 2021. En devenant Autorité organisatrice de la mobilité (AOM), la COMPA contribue à l'organisation au niveau local d'une offre de mobilité adaptée aux besoins du territoire. Au-delà des services de transport jusque-là mis en place ou suivi par la COMPA, la nouvelle compétence comprend la conception d'un plan de mobilité simplifié dont l'enjeu est de favoriser l'intermodalité et la complémentarité des offres de mobilités sur le territoire. L'objectif est de renforcer l'offre de mobilités à destination de tous.

La constitution d'un service mobilités vise à faire évoluer les moyens humains jusque-là affectés au service transport pour composer le service mobilité et permettre à la fois l'exploitation des services mis à disposition des usagers sur le territoire, l'approche prospective et l'aide à la conception de la politique publique Mobilités propre au territoire.

Les activités du responsable de service doivent concourir sous la responsabilité de la direction du pôle à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques décidées en matière de mobilité. Sa mission sera de consolider la stratégie d'exercice de la compétence Mobilités à l'échelle de l'EPCI mais aussi au déploiement du plan d'actions à échéance 2026.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi permanent de Responsable du service Mobilités relevant de la catégorie hiérarchique A, et du cadre d'emplois des Attachés à temps complet,
- autorise le recrutement d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, conformément aux conditions fixées à l'article L.332-8 du code général de la fonction publique. Le recrutement s'effectuera sur un niveau de diplôme à minima à Bac + 3, la rémunération sera calculée sur l'échelonnement indiciaire du cadre d'emploi des attachés à laquelle s'ajouteront les indemnités prévues par délibération.

d) Pôle Aménagement du Territoire : Responsable d'exploitation

Les missions du responsable d'exploitation portent sur la coordination et le suivi des services opérationnels organisés par la COMPA en tant qu'organisateur de second rang du transport scolaire. En charge d'une équipe dédiée, le responsable d'exploitation devra assurer le lien et la relation avec les partenaires et les usagers. Sa charge comprend aussi la participation à l'élaboration des budgets du service et au suivi financier des actions. Sollicité dans les dossiers transversaux pour des avis techniques, le responsable exploitation devra contribuer au suivi des démarches transversales d'évaluation comme le PCAET.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi permanent de Responsable d'exploitation mobilités relevant de la catégorie hiérarchique B, et du cadre d'emplois des techniciens à temps complet,
- autorise le recrutement d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, conformément aux conditions fixées à l'article L.332-8 du code général de la fonction publique. Le recrutement s'effectuera sur un niveau de diplôme à minima au Baccalauréat, la rémunération sera calculée sur l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des techniciens à laquelle s'ajouteront les indemnités prévues par délibération.

e) Pôle Aménagement du Territoire : Assistant administratif

Le renforcement et la diversification des actions du pôle Aménagement du territoire génèrent une charge de travail supplémentaire dans le suivi administratif et financier des dossiers dans le champs des mobilités (mesures d'accompagnement du changement de pratique, aide à l'achat de vélo, organisation d'intervention en milieu scolaire...) dans le champ des dispositifs d'amélioration de l'habitat (suivi des dossiers relayés par les trois partenaires dans la mise en place de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique, exécution des dispositifs de soutien financier sur la création de logements ...) et dans le champ de l'accueil des gens du voyages (lancement de marchés de travaux pour la réalisation des aires d'accueil, suivi d'un nouveau marché de gestion...).

Les missions de l'assistant administratif seront de participer au traitement des demandes de paiement, au suivi budgétaire, au suivi des marchés occasionnés par les actions menées au sein du pôle et de participer à la constitution des dossiers de demande et d'exécution de financement.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi permanent d'assistant administratif relevant de la catégorie hiérarchique C, et du cadre d'emplois d'adjoints administratifs à temps complet,
- autorise le recrutement d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, conformément aux conditions fixées à l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

f) Pôle Aménagement du Territoire : Chargé d'habitat public

L'arrêt du projet de Programme local de l'habitat pour la période 2023-2029 repose sur l'engagement de moyens financiers en fonctionnement et en investissement. Le programme d'actions est composé de 16 actions correspondant à 7 thématiques différentes. Le renforcement des moyens humains pour l'animation et le suivi du programme correspond aux ambitions de réalisation et s'appuie sur une équipe déjà en place qui nécessite d'être renforcée sur la thématique de l'habitat public.

Le chargé d'habitat public aura plusieurs missions notamment : instruire les demandes de financement des projets d'accession et de locatifs aidés, accompagner les communes, mettre en place et suivre les travaux de la Commission intercommunale du logement (CIL) et assurer un suivi auprès des acteurs de l'habitat aidé.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi permanent de Chargé d'habitat public relevant de la catégorie hiérarchique B, et du cadre d'emplois des rédacteurs à temps complet,
- autorise le recrutement d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, conformément aux conditions fixées à l'article L.332-8 du code général de la fonction publique. Le recrutement s'effectuera sur un niveau de diplôme à minima au Baccalauréat, la rémunération sera calculée sur l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs à laquelle s'ajouteront les indemnités prévues par délibération.

g) Pôle Environnement : Technicien économie circulaire-prévention des déchets

La thématique économie circulaire est actuellement assurée par la responsable de service Gestion des déchets et économie circulaire.

La création d'un poste de technicien économie circulaire-prévention des déchets aura pour mission de définir le projet d'extension de l'écocyclerie, de participer à l'élaboration de la stratégie définitive en matière d'économie circulaire et aux plans d'actions. L'agent assurera l'animation de la démarche et le développement des actions. Il sera l'interlocuteur des différents acteurs de l'économie circulaire sur le Pays d'Ancenis.

Sur le volet prévention des déchets, le technicien devra élaborer et mettre en œuvre le 3^{ème} plan local de prévention des déchets, et suivra l'étude bio déchets.

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-24, L332-25 et L.332-26,
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de créer un emploi non permanent sur le grade de technicien pour effectuer les missions de Technicien économie circulaire, pour répondre au besoin temporaire de la collectivité afin de mener à bien les actions du volet économie circulaire et élaborer et mettre en œuvre le 3ème plan local de prévention des déchets, à temps complet pour une durée de 3 ans.

h) Pôle Environnement : Technicien Energies

Au regard des enjeux de transition écologique portés par les collectivités locales, le recrutement d'un technicien doit permettre de suivre et d'analyser les actions du PCAET et permettre à la COMPA de se positionner comme un acteur public engagé dans la transition énergétique.

Pour mener à bien cette politique, la création d'un emploi de technicien Energies est nécessaire.

Le technicien Energies accompagnera les services de la COMPA dans la démarche, assurera la mise en œuvre et le suivi du développement des actions du PCAET actuel et futur, et répondra aux appels à projets des partenaires régionaux et nationaux.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi permanent de technicien Energies relevant de la catégorie hiérarchique B, et du cadre d'emplois des techniciens à temps complet,
- autorise le recrutement d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, conformément aux conditions fixées à l'article L.332-8 du code général de la fonction publique. Le recrutement s'effectuera sur un niveau de diplôme à minima au Baccalauréat, la rémunération sera calculée sur l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des techniciens à laquelle s'ajouteront les indemnités prévues par délibération.

i) Pôle Environnement : Chargé mission Eaux pluviales

La compétence « Eaux pluviales » doit être obligatoirement exercée par la COMPA à compter du 1^{er} janvier 2026. Le transfert de cette compétence doit être organisée dès 2024. Pour ce faire, le recrutement d'un agent en charge du suivi de l'étude technique de transfert des ouvrages et du calibrage des moyens futurs à mettre en œuvre est nécessaire. Une étude sur la structuration du futur service devra également être menée.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi permanent de Chargé de mission Eaux pluviales relevant de la catégorie hiérarchique A, et du cadre d'emplois des ingénieurs à temps complet,
- autorise le recrutement d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, conformément aux conditions fixées à l'article L.332-8 du code général de la fonction publique. Le recrutement s'effectuera sur un niveau de diplôme à minima au Baccalauréat+3, la rémunération sera calculée sur l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs à laquelle s'ajouteront les indemnités prévues par délibération.

j) Pôle Environnement : Agent relation usagers

Depuis 2016, date de mise en place de la redevance incitative sur le territoire de la COMPA, le service Economie circulaire-Gestion des déchets gère la base de données et la facturation de la redevance.

La base de données, qui comprend plus de 30 200 usagers, est le socle de la facturation qui permet de financer le budget annexe de la redevance. Ce sont ainsi plus de 52 000 factures qui ont été envoyées en 2021 pour un montant de redevance de 5 540 350 €, soit 77 % des recettes du budget annexe.

La gestion de la redevance est donc un poste clef pour le service déchets.

Depuis 2020, une seule personne à temps complet assure le suivi de la base et la facturation traitant ainsi plus de 900 demandes) mensuelles en moyenne (mails, téléphone, courrier) et gérant la facturation (plus de 30 000 redevables facturables soit environ 52 000 factures).

Au regard de la charge de travail et de l'enjeu de la facturation et sa sécurisation pour l'équilibre financier du budget annexe, il apparaît nécessaire de compléter l'équipe avec la création d'un emploi chargé de la relation usagers.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi permanent d'agent en charge de la relation usager relevant de la catégorie hiérarchique C, et du cadre d'emplois d'adjoints administratifs à temps complet,
- autorise le recrutement d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, conformément aux conditions fixées à l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

k) <u>Pôle Environnement : Gestionnaire administratif</u>

Pour mener à bien l'ensemble des sujets nouveaux mais également le déploiement des compétences déjà exercées, le service administratif du pôle environnement, composé de trois postes d'assistant(e)s et de deux gestionnaires administratifs et financiers, doit être renforcé par la création d'un poste de gestionnaire de marché public et finances.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi permanent de gestionnaire administratif relevant de la catégorie hiérarchique B, et du cadre d'emplois des rédacteurs à temps complet,
- autorise le recrutement d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, conformément aux conditions fixées à l'article L.332-8 du code général de la fonction publique. Le recrutement s'effectuera sur un niveau de diplôme à minima au Baccalauréat, la rémunération sera calculée sur l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs à laquelle s'ajouteront les indemnités prévues par délibération.

I) Pôle Moyens Généraux : Gestionnaire administratif

L'évolution progressive des effectifs depuis plusieurs années et la mise en œuvre d'actions nouvelles au sein des différents pôles se traduisent par des impacts -en termes de charges de travail- sur les services ressources regroupés au sein du pôle Moyens Généraux de la collectivité. Le pôle regroupe les services Finances, Ressources Humaines, Systèmes d'Information, Juridique et Marchés Publics, Gestion Patrimoniale, Accueil et ne dispose que d'un poste de gestionnaire administratif.

Il est donc proposé la création d'un poste de gestionnaire administratif relevant de la catégorie B afin de renforcer l'équipe administrative du pôle Moyens Généraux.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU le code de la fonction publique et notamment son article L.313-1
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi permanent de gestionnaire administratif relevant de la catégorie hiérarchique B, et du cadre d'emplois des rédacteurs à temps complet,
- autorise le recrutement d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, conformément aux conditions fixées à l'article L.332-8 du code général de la fonction publique. Le recrutement s'effectuera sur un niveau de diplôme à minima au Baccalauréat, la rémunération sera calculée sur l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs à laquelle s'ajouteront les indemnités prévues par délibération,

m) Pôle Moyens Généraux : Gestionnaire Ressources humaines

Avec l'évolution des effectifs de la COMPA, l'activité du service Ressources Humaines s'est nettement intensifiée depuis plusieurs années. La mise en œuvre du plan de recrutement va mécaniquement accentuer la charge de travail du service Ressources humaines. Ainsi, il apparait nécessaire de compléter l'équipe avec la création d'un poste de gestionnaire Ressources humaines.

Le gestionnaire Ressources humaines assurera la gestion des recrutements, des carrières, de l'absentéisme, des formations, et de la paie d'un portefeuille d'agents.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi permanent de gestionnaire ressources humaines relevant de la catégorie hiérarchique B, et du cadre d'emplois des rédacteurs à temps complet,
- autorise le recrutement d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, conformément aux conditions fixées à l'article L.332-8 du code général de la fonction publique. Le recrutement s'effectuera sur un niveau de diplôme à minima au Baccalauréat, la rémunération sera calculée sur l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs à laquelle s'ajouteront les indemnités prévues par délibération,

n) Pôle Moyens Généraux : Informaticien

Le volume de travail du service Systèmes d'information est directement corrélé à l'accroissement des effectifs (235 ordinateurs dont environ 140 postes agents), à la multiplication de ses sites géographiques (35) et à l'élévation des risques cyber. L'activité des services de la COMPA étant de plus en plus digitalisée et en situation de télétravail, cela nécessite la mise en œuvre de nouveaux outils collaboratifs.

Depuis 2018, les interventions ont augmenté en moyenne de 185%, par ailleurs l'activité informatique génère plus de 300 factures à viser annuellement. Aussi la création d'un poste de technicien à temps plein aura vocation à assurer des missions de dépannage pour dégager du temps à l'échelle de l'équipe systèmes d'information au profit de la prévention du risque cyber et l'accompagnement aux nouveaux outils numériques.

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Dans le cadre des risques de cyberattaque, Rémy ORHON précise qu'il n'y a pas que la COMPA qui peut être touchée mais également des communes qui n'ont pas les moyens humains et les connaissances techniques de se protéger. Il suggère de mettre en place, dans les années à venir, un service mutualisé pour les communes.

Monsieur le Président propose de mettre à l'ordre du jour cette thématique lors d'une prochaine réunion de l'Association des Maires de France (AMF).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi permanent d'informaticien relevant de la catégorie hiérarchique B, et du cadre d'emplois des techniciens à temps complet,
- autorise le recrutement d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, conformément aux conditions fixées à l'article L.332-8 du code général de la fonction publique. Le recrutement s'effectuera sur un niveau de diplôme à minima au Baccalauréat, la rémunération sera calculée sur l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des techniciens à laquelle s'ajouteront les indemnités prévues par délibération.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

HABITAT

Monsieur Philippe MOREL expose:

RAPPORT 12 ARRET DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2023-2029

Approuvé le 28 février 2014, le 2^{ème} Programme Local de l'Habitat de la COMPA est arrivé à son terme le 28 février 2022 après une prorogation de 2 ans.

1. RETOUR SUR LE PLH 2014-2020

Le bilan du PLH 2014-2020 fait apparaître des points de satisfaction :

Dans le cadre des deux programmes d'intérêt général précarité énergétique (PIG précarité énergétique), près de 600 projets de travaux subventionnés par la COMPA avec notamment :

- sur le PIG 2014-2017 : 293 dossiers agréés (soit 146,5K€ de subventions COMPA accordées aux ménages)
- sur le PIG 2019-2021 : 280 dossiers agréés (soit 230 K€ de subventions COMPA accordées aux ménages).

En matière d'objectifs de production de logements locatifs aidés, les objectifs ont été atteints même si cette production reste insuffisante au regard du besoin.

Un Plan Partenarial de Gestion de la Demande locative sociale et d'Information du Demandeur (PPGDID) a été mis en place en 2017 et permet de partager un fichier commun de la demande de logement locatif aidé et d'organiser un service d'accueil et d'information des demandeurs

Concernant l'animation de la mise en œuvre du PLH, la COMPA a accompagné les communes dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU communaux (objectifs globaux de production de logements et objectifs de production de logements locatifs aidés et privés).

> D'autres sujets ont quant à eux été investis plus tardivement

L'étude relative au programme d'actions foncières a été réalisée mais finalisée mi-2022.

Le développement des logements en accession aidée se révèle timide et tardif.

Les dynamiques à l'œuvre

Depuis février 2014 et l'approbation du PLH2 (2014-2020), les dynamiques territoriales ont quelque peu évolué.

En effet, si le territoire reste dynamique en termes d'accueil de population et de créations d'emplois, le rythme de croissance démographique s'est ralenti par rapport aux périodes précédentes. Par ailleurs, désormais, le « moteur » de cet accroissement de population est le solde naturel ce qui constitue un indicateur de la jeunesse du territoire sans empêcher toutefois un certain vieillissement de la population.

Cependant, les dynamiques territoriales entre les différents secteurs géographiques restent contrastées : le secteur Ouest en contact direct de la métropole nantaise est le plus attractif, le secteur Centre du fait de sa connexion rapide au cœur de la métropole bénéficie également des migrations résidentielles à l'inverse des secteurs Est et Nord moins attractifs.

La portée des indicateurs statistiques disponibles sont toutefois relatives. En effet, les dynamiques à l'œuvre tels que l'emballement des prix du foncier et de l'immobilier dans le secteur Ouest, l'augmentation des prix dans le secteur Centre et l'attractivité des secteurs Nord et Est observés depuis l'épidémie de Covid peuvent modifier la grille de lecture. Il est toutefois prématuré à ce stade de qualifier les évolutions et de déterminer s'il s'agit de phénomène conjoncturel ou de tendances lourdes traduisant des modifications structurelles.

En revanche, le déficit de l'offre en logements est une tendance structurelle qui pénalise l'accueil et la fidélisation des salariés et, partant, constitue un frein au développement des entreprises du territoire et au parcours résidentiel des ménages. Le déficit concerne tant le volume (sur tous les segments) que la diversité de l'offre en adéquation avec les besoins des ménages et son accessibilité financière pour un territoire avec un profil de ménages modestes.

2. **ELABORATION DU PLH 2023-2029**

Le contexte législatif a évolué depuis 2014. Si les deux premiers PLH de la COMPA (2003-2009 et 2014-2020) relevaient d'une démarche volontaire, la collectivité est désormais dans l'obligation d'élaborer un Programme Local de l'Habitat.

Il en est de même pour le Plan Partenarial de Gestion de la Demande locative sociale et d'Information du Demandeur (PPGDID) mis en place de manière volontaire en 2017.

Par ailleurs, la collectivité est également tenue de mettre en place la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), support d'une politique intercommunale de l'attribution des logements locatifs aidés.

La COMPA a donc décidé en décembre 2019 d'engager un nouveau Programme Local de l'Habitat.

> Les enjeux du PLH 2023-2029

L'objectif du nouveau PLH est de proposer un programme d'actions pour la période 2023-2029 permettant de répondre aux enjeux du territoire.

Concernant la production globale de logements, l'enjeu est de répondre :

- aux besoins en termes de volume
- aux besoins en termes de parcours résidentiel en offrant un produit adapté à tous les besoins variables en fonction de l'âge, de la composition familiale, des moyens financiers, des parcours de vie, etc.
- aux contraintes d'optimisation de la consommation de la ressource foncière

Concernant l'offre en logements aidés, l'enjeu est de :

- Massifier l'offre en adéquation avec l'augmentation exponentielle de la demande sur l'ensemble du territoire,
- Permettre une répartition spatiale plus équilibrée de la production de logements locatifs aidés,
- Offrir des types de logements locatifs plus diversifiés en adéquation avec les besoins des ménages
- Développer l'accession aidée à la propriété.

Concernant les partenariats, l'enjeu est de :

- Développer les relations avec l'ensemble des bailleurs sociaux intervenant sur le territoire, dans la continuité des actions mises en œuvre et dans le cadre de la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement,
- Renforcer le partenariat notamment avec Action Logement,
- Démarcher de nouveaux opérateurs privés pour développer des offres plus diversifiées et innovantes.

Concernant l'animation de la mise en œuvre du PLH, l'enjeu est de développer :

- la mise en réseau et le rôle d'animation de la COMPA, notamment pour renforcer l'interface entre acteurs (communes, COMPA, partenaires institutionnels, etc.)
- le conseil et l'accompagnement des communes dans la réalisation de leurs projets d'habitat, au travers de la mise à disposition d'outils (en lien avec la stratégie foncière), d'un conseil sur les financements mobilisables, sur les contraintes à prendre en compte, etc.
- l'information et la communication auprès des publics ciblés par les actions et des communes (notamment, sur les évolutions réglementaires, les dispositifs financiers de la COMPA avec une vigilance renforcée sur leur lisibilité)

L'élaboration du PLH a rassemblé les acteurs de l'habitat et les 20 communes du territoire.

Chaque étape a fait l'objet d'une information et d'une concertation afin de faire émerger les besoins et d'articuler l'ensemble des réflexions et des programmes en place.

Ce travail partenarial a permis de formaliser des orientations, desquelles découlent un programme d'actions ainsi qu'une évaluation des moyens humains et financiers à mobiliser pour sa mise en œuvre sur la période 2023-2029.

Les orientations du PLH 2023-2029

- **1.** <u>Le PLH pour coordonner le développement et l'aménagement résidentiel à l'échelle</u> intercommunale
- **1.1.** Garantir la cohérence entre les différentes ambitions
- 1.2. Accompagner à la « carte », en fonction des contextes locaux et des enjeux prioritaires
- **2.** <u>Le PLH pour accueillir et répondre aux besoins et attentes de toutes les populations : diversifier le parc</u>
- **2.1**. Garantir des prix compatibles avec les niveaux de revenus de la population locale au regard de la structure de l'emploi local
- 2.2. Diversifier les statuts tout en favorisant un rééquilibrage entre le locatif et l'accession
- **2.3.** Mixer et diversifier les types de logement
- **2.4.** Améliorer la réponse aux besoins spécifiques des jeunes actifs, précaires, séniors
- **3.** <u>Le PLH pour contribuer à la réponse aux enjeux environnementaux et sociétaux : une politique de développement qualitatif, soucieuse de ses impacts</u>
- **3.1.** Produire pour répondre aux objectifs de développement et d'accueil de population et d'emploi, tout en visant la sobriété foncière
- **3.2.** (Re)qualifier le parc existant, pour améliorer les conditions de vie et préserver/accroitre l'attractivité du parc
- **3.3.** Viser l'exemplarité de la construction neuve

> Le scénario de développement

Pour répondre au déficit structurel en logements, aux besoins des ménages et des entreprises, le 3^{ème} PLH prévoit, sur la période 2023-2029, un « choc de l'offre » décliné d'un point de vue quantitatif et qualitatif :

En se basant sur une hypothèse d'accroissement démographique à l'échelle du Pays d'Ancenis (taux de croissance annuel moyen de 1,5%), les besoins à satisfaire nécessitent une production de 520 logements par an en moyenne, répartie de la manière suivante et analysée au regard du potentiel foncier en logements :

	Objectifs de production de logements sur les 6 ans du PLH	Répartition de la production
TOTAL COMPA	3 135	100%
Secteur Centre	1 055	34%
Ancenis Saint-Géréon	600	
Mésanger	210	
Pouillé-les-Coteaux	40	
Vair-sur-Loire	150	
La Roche Blanche	55	
Secteur Ouest	960	31%
Ligné	<i>255</i>	
Le Cellier	120	
Couffé	130	
Joué-sur-Erdre	90	
Mouzeil	150	
Oudon	150	
Trans-sur-Erdre	65	100/
Secteur Est	570	18%
Loireauxence	390	
Montrelais	30 150	
Ingrandes Le Fresne-sur-Loire Secteur Nord	550	17%
Vallons de l'Erdre	360	17%
Pannecé	30	
Le Pin	30	
Riaillé	80	
Teillé	50	

- Pour favoriser la diversification de l'offre, **la ventilation de la production par type de produits** est la suivante :

Types de produits	Ventilation de la p	Ventilation de la production 2023-2029	
Logement aidé dont locatif aidé	35%, soit 25%, soit	1 097 logements 784 logements	
dont accession aidée	10%, soit	313 logements	
Locatif privé	20%, soit	627 logements	
Accession libre	45%, soit	1 411 logements	
TOTAL		3 135 logements	

Le programme prévisionnel d'actions du PLH 2023-2029

Pour répondre aux orientations et aux objectifs de production de logements, le programme d'actions se décline en 16 actions réparties selon 7 blocs thématiques et programmées selon un plan pluriannuel :

N°	Actions	Description	€
	Pilotage, Animation et Suivi du PLH		12 000 €
1	Communiquer et accompagner la mise en œuvre du PLH	Veille et mise à disposition de ressources documentaires Rédaction règlement des aides intercommunales Rencontres communales, organisation de visites d'opérations, formations des élus	12 000 €
2	Suivre et évaluer le PLH	. Réalisation des bilans du PLH . Construction de l'observatoire de l'habitat et du foncier	0€
3	Préfigurer une « maison de l'habitat / de l'habitant »	. Préfigurer la maison de l'habitat / l'habitant (état des besoins, recherche d'un site, évaluation des charges de fonctionnement)	0 €*
	Action foncière		145 000 €
4	Renforcer l'action foncière et l'ingénierie pré-opérationnelle dans un cadre partenarial	. Création et animation d'un réseau foncier . Appui en ingénierie . Etude d'opportunité pour la mise en œuvre d'une foncière	145 000 €
	Production des logements aidés		3 605 500 €
5	Développer les différents produits d'accession aidée à la propriété	. Aide financière à la production de logements en accession aidée	1 300 000 €
6	Appuyer la production de logements locatifs aidés et améliorer la mixité	. Aide financière à la production de logements locatifs aidés	2 275 000 €
7	Mettre en place la Commission Intercommunale du Logement (CIL)	. Mise en place de la CIL et mise en œuvre opérationnelle	30 500 €
8	Contribuer au développement d'offres spécifiques pour les actifs	. Projet d'extension du FJT d'Ancenis-Saint- Géréon . Développement du partenariat avec Action Logement	0 €*
	Habitat innovant		270 000 €
9	En alternative au modèle pavillonnaire, proposer des formes urbaines innovantes par un processus créatif	. Mise en place d'un atelier collaboratif en partenariat avec une école d'enseignement supérieur : réfléchir aux formes urbaines de demain sur la base de secteurs de projets à identifier sur le Pays d'Ancenis	30 000 €
10	Promouvoir les nouveaux modes d'habiter	. Mise en place d'un appel à projet visant à accompagner financièrement la sortie d'opération répondant aux enjeux des « nouveaux modes d'habiter »	240 000 €
	Gens du voyage		3 351 654 €
11	Aménager, entretenir, gérer l'accueil et l'habitat des gens du voyage	. Construction d'une aire d'accueil de grand passage . Construction d'une aire d'accueil à Ligné et à Loireauxence . Réhabilitation aire d'accueil d'Ancenis . Gestion des aires d'accueils . Diagnostic sur les besoins et attentes des gens du voyage	3 351 654 €
	Petites Villes de Demain (PVD)		90 000 €
12	Accompagner les communes lauréates du programme PVD	. Réalisation d'une étude pré-opérationnelle en vue d'un dispositif d'amélioration de l'habitat	90 000 €

N°	Actions	Description	€	
	Habitat privé		3 222 398 €	
13	Accompagner le vieillissement démographique	. Communiquer et renseigner sur les aides existantes en matière d'adaptation des logements	0 €	
14	Optimiser le bâti existant	. Aide financière aux opérations d'acquisition- amélioration . Réalisation d'une étude sur les poches de vacances	420 000 €	
15	Favoriser la rénovation énergétique des logements	. Mise en œuvre du PIG Lutte contre la précarité énergétique . Mise en œuvre de la PTRE	2 802 398 €	
16	Repérer et traiter les situations d'habitat indigne	. Continuer à mobiliser la cellule intercommunale de lutte contre l'habitat indigne	0 €	
	TOTAL			

^{*} Les montants dédiés aux Actions 3 et 8 ne sont pas identifiables à ce stade mais seront questionnés dans le cadre de la programmation budgétaire annuelle, en fonction de l'avancement de la réflexion sur la mise en place d'un guichet dédié à l'habitat (action 3) ou des projets d'investissement à financer (action 8).

Les moyens à mobiliser pour la mise en œuvre du PLH 2023-2029

Pour mettre en œuvre le « choc de l'offre », le programme d'actions prévoit des actions ambitieuses nécessitant un « choc des moyens » : 10,7 M€ (hors RH) sur 6 ans soit 1,7 M€ par an ou 25€/habitant/an.

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les articles L 302-1 et L302-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
- VU les articles R 302-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019 décidant d'engager l'élaboration d'un nouveau PLH

CONSIDERANT les avis des comités de pilotage des 22 décembre 2020, 7 septembre 2021, 29 avril 2022.

CONSIDERANT qu'un diagnostic préalable de l'habitat sur le territoire a été réalisé et a permis de définir les orientations pour le nouveau Programme Local de l'Habitat.

CONSIDERANT qu'un programme d'actions thématiques et une programmation de logements territorialisée ont été établis et sont proposés pour une durée de 6 ans (2023-2029).

CONSIDERANT que chaque étape a été validée en comité de pilotage et menée en concertation avec les communes et les acteurs de l'habitat selon des modalités variables.

CONSIDERANT les avis des commissions Aménagement du Territoire des 4 avril 2022 et 15 novembre 2022.

CONSIDERANT que, consécutivement à l'arrêt par le Conseil Communautaire, le PLH sera soumis à l'avis des communes, réadapté le cas échéant puis soumis à l'avis de l'Etat avant son approbation.

Monsieur le Président souligne l'importance de cette délibération compte-tenu des enjeux en matière de logement sur le territoire. Les étapes seront les suivantes :

- Délibération des communes pour avis
- Passage en conseil communautaire
- Avis du Préfet
- Approbation du PLH en octobre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- décide d'arrêter le Programme Local de l'Habitat transmis avec l'ordre du jour,
- autorise de solliciter l'avis des communes membres.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

TOURISME

Monsieur Jean-Pierre BELLEIL expose:

RAPPORT 13 ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL « OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL » : DISSOLUTION AU 31 DECEMBRE 2022

Par délibération du 7 décembre 2012, le Conseil Communautaire a décidé de la création d'un Office de Tourisme Intercommunal (OTI) sous forme d'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) et lui a confié les missions suivantes :

- Accueil et information des touristes sur le territoire communautaire,
- Promotion touristique du territoire communautaire en cohérence avec l'action du Comité Départemental du Tourisme et celle du Comité Régional du Tourisme,
- Accompagnement et formation des opérateurs touristiques exerçant sur le territoire,
- Accompagnement technique concourant au développement d'actions et de projets touristiques publics et privés,
- Commercialisation des produits et services touristiques.

L'Office de Tourisme Intercommunal a ainsi été créé le 1er janvier 2013.

Des conventions triennales d'objectifs et de partenariat signées entre la COMPA et l'EPIC définissaient les objectifs et les missions de l'Office de Tourisme, les moyens humains, matériels et financiers mis à sa disposition par la COMPA, le respect des obligations comptables incombant à l'EPIC et les possibilités de contrôle, la durée et les modes de réalisation de ces conventions.

Le contexte sanitaire et le calendrier électoral n'ayant pas permis d'affiner la stratégie touristique du Pays d'Ancenis, la convention 2018/2020 a été prolongée d'une année par délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020 puis d'une autre année encore par délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021.

Ce délai supplémentaire a permis la réalisation d'un audit pour revisiter la stratégie touristique de la COMPA et établir un diagnostic du fonctionnement de l'EPIC.

Dans le même temps, une réflexion sur l'attractivité du Pays d'Ancenis a émergé à la demande des principales entreprises du territoire.

Les travaux menés démontrent la nécessaire évolution de l'organisation de l'OTI et de ses missions : le volet de promotion du territoire ne peut plus se limiter à la seule cible des touristes mais doit être élargi aux habitants, salariés, futurs salariés et entreprises du territoire.

Les missions de l'office de tourisme vont être réintégrées au sein des services de la COMPA à travers la transformation du service animation économique en service animation économique et touristique. Le site de l'OTI et l'accueil seront conservés en centre-ville.

Les salariés de l'office de tourisme se verront en conséquence proposer, en application de l'article L. 1224-3 du Code du Travail, un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur actuel contrat ce qui nécessite de créer les emplois correspondants par modification du tableau des effectifs de la COMPA.

Aussi, il est proposé de renoncer à l'exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal sous la forme d'un EPIC, et par conséquent de prononcer sa dissolution au 31 décembre 2022.

- VU les articles L 1412-1, L 1412-2 et L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la procédure de création de l'office.
- VU les articles R. 2221-16 et R. 2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes desquels une régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération de l'organe délibérant qui détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie, impliquant que les comptes soient arrêtés et que l'actif et le passif de la régie soient repris dans les comptes de la collectivité.
- VU l'article R 133-18 du Code du Tourisme, en vertu duquel, la dissolution de l'office de tourisme est prononcée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'article L 1224-3 du Code du Travail.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2012 approuvant les statuts et la composition du Comité de Direction de l'office du tourisme intercommunal.
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021 approuvant la convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2022.
- VU les statuts de l'EPIC.

CONSIDERANT l'avis favorable du comité technique en date du 20 octobre 2022.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Développement Economique du 21 juin 2022.

- CONSIDERANT que le Président de l'EPCI est chargé de procéder à la liquidation de l'EPIC et qu'aucun liquidateur ne doit être désigné, étant donné la dévolution totale des actifs et des passifs de l'Office de Tourisme à la COMPA.
- CONSIDERANT que la répartition et la reprise des actifs et des passifs de l'EPIC au moment de sa dissolution peuvent donc avoir lieu par délibération du Conseil Communautaire, actant de la transmission universelle du patrimoine de l'EPIC à la COMPA, la dissolution étant par la suite suivie d'une demande de radiation de l'EPIC au Registre du commerce et des sociétés (RCS).

Avant de donner la parole, Jean-Pierre BELLEIL souhaite faire un historique succinct afin d'expliquer ce qui a conduit à proposer la dissolution de l'EPIC créé par la COMPA en 2012.

« La COMPA finance cet EPIC à hauteur de 390 K€ par an, ce qui représente entre 80 et 90% du fonctionnement de cet établissement. Une convention lie l'Office à la COMPA et fixe les objectifs et les obligations réciproques.

A la fin du précédent mandat, la situation de l'Office de tourisme a fait l'objet d'interrogations majeures par la Commission développement économique. En effet, suite au Bilan budgétaire 2018 et au budget prévisionnel 2019, les élus de la Commission ont posé d'importantes réserves :

- L'absence d'éléments précis permettant d'apprécier l'action de l'Office (demande d'indicateurs) et l'impact économique du tourisme,
- Des inquiétudes sur la consommation des reports qui servaient de fond de roulement pour payer les fournisseurs et les salaires,
- Une incompréhension sur la création d'un poste pour les missions administratives et comptables,
- Une absence d'explications sur les origines de la dégradation des résultats.

Le budget déficitaire proposé à plusieurs reprises par les services de l'office conduisait l'OTI vers une situation financière aggravée. Par ailleurs, des alertes sur le volet organisationnel et le volet ressources humaines provenant de sources internes à l'OTI, de personnes extérieures et d'élus communautaires a amené à réaliser un audit par un cabinet extérieur en début de mandat.

Les résultats de cet audit étaient attendus avant d'envisager des actions correctrices. Je ne souhaite pas détailler toutes les constatations du cabinet mais cet audit confirme les inquiétudes exprimées par la Commission Développement Economique.

Dans les analyses de ce cabinet, ce qui a semblé particulièrement problématique, c'est « l'incapacité de la structure à se réformer par elle-même ». Sur la base de cette évaluation, le cabinet a recommandé de réintégrer au sein de la COMPA les missions déléguées à l'Office, en veillant notamment à ce que les services supports de la COMPA puissent assurer une gestion saine et sécurisée.

Voilà quelques éléments de situations que je souhaitais porter à votre connaissance. Par ailleurs, je souhaite lever une ambiguïté : il s'agit de la dissolution de l'EPIC et non la dissolution de l'OTI et de ses missions d'information et de promotion touristique :

- Nous allons préserver un accueil touristique
- Nous allons conserver le site actuel à Ancenis Saint-Géréon
- Nous allons conserver un budget constant (malgré les contractions budgétaires)
- Nous allons poursuivre la promotion touristique
- Nous allons créer un groupe partenarial avec les professionnels du tourisme pour coller au plus près de leurs besoins.

La dissolution d'un EPIC n'est pas un projet en soi, c'est uniquement un moyen et je souhaite vous donner les lignes principales qui vont diriger notre action dans les années à venir :

- Restaurer une gestion financière saine
- Assurer un pilotage conforme aux objectifs de la collectivité
- Elargir le champ de la promotion touristique à celui de la promotion territoriale
- Assurer un accueil physique, téléphonique et numérique sur les thématiques du tourisme et des loisirs
- Renforcer le lien avec les communes qui sont des vecteurs de promotion en proximité
- Arrêter la vente de certains produits mais continuer à promouvoir les produits emblématiques du territoire
- Proposer aux professionnels du tourisme des outils de promotion
- Toucher des nouvelles cibles : habitants, salariés, entreprises
- Créer l'agenda des événements et manifestation du Pays d'Ancenis
- Créer des liens entre les professionnels du tourisme et les autres secteurs de l'économie
- Assurer un suivi des créations d'entreprises dans le secteur touristique
- *Mener des projets structurants en faveur de l'intégration des nouveaux salariés dans le territoire.* COMPA Procès-verbal du Conseil Communautaire du 1^{er} décembre 2022

Vous le voyez, ce n'est en aucun cas un désengagement de la collectivité du volet touristique et promotion du Pays d'Ancenis. Je souhaite en particulier remercier Baudouin ALLIZON pour le travail précieux qu'il a réalisé avec un groupe de travail des membres du comité directeur de l'OTI pour nous faire 32 propositions articulées autour de sept thèmes.

Thierry RICHARD souhaite faire le relais des salariés de l'OTI et d'une partie des membres du CODIR de l'office de tourisme. Il précise qu'en aucun cas, il ne souhaite remettre en cause le fait de requestionner les missions de l'office du tourisme et des 10 ans de fonctionnement. Il s'agit au contraire d'une démarche plutôt saine pour mesurer les nouveaux enjeux et décider d'une nouvelle stratégie. Toutefois, Thierry RICHARD rappelle que déjà lors du dernier conseil communautaire, il avait mentionné qu'il ne comprenait pas la précipitation de la COMPA pour la dissolution de l'EPIC et de ce fait, la mise en péril pour les années à venir des missions qui lui étaient dévolues. Il aurait souhaité plus logique de définir la politique touristique du Pays d'Ancenis dans un premier temps et de réfléchir ensuite à l'outil le plus adapté pour la mettre en œuvre et non l'inverse.

Il précise que cela aurait peut-être emmené à la même conclusion.

Il indique que le travail effectué par les membres du CODIR dans la précipitation sur les 3 derniers mois, à la demande de la COMPA pour définir les futures missions de l'accueil de l'office de tourisme, aurait pu être réalisé dans un temps plus long, dans la sérénité, sans la contrainte de la proximité de la date de la dissolution.

Thierry RICHARD souligne les conséquences que cela a causé sur le plan humain : aucune des salariés de l'EPIC n'a souhaité continuer l'aventure de la future agence d'attractivité et il pense que c'est très dommageable pour la continuité de l'animation touristique du Pays d'Ancenis. Il tient à remercier les salariés de l'office de tourisme et toutes les personnes qui ont œuvrer pour le bon fonctionnement de l'office de tourisme durant toutes ces années. Pour toutes ses raisons, Thierry RICHARD votera contre cette dissolution de cette EPIC.

Christine RAMIREZ intervient également en tant que membre du CODIR et membre du groupe de travail ayant réfléchit au devenir de l'office du tourisme. Elle tient à témoigner que ces réunions de travail ont permis d'apprécier la qualité des outils et des démarches qui ont été développées durant ces 10 années par l'équipe de l'office de tourisme. Certes, elle précise qu'il était nécessaire de réinterroger le projet mais elle aurait souhaité que cela se fasse autrement. En tant qu'élue, elle ne souhaite pas cautionner la gestion de ce dossier précipité et irrespectueux envers le personnel qui a conduit aux départs de toute l'équipe de l'office de tourisme. Elle souhaite remercier les salariés qui l'ont accompagné durant cette réflexion et qui ont fait preuve de professionnalisme ; des salariés auxquels on leur a demandé à faire un choix et de se positionner avant même que les élus aient pris leur décision.

Christine RAMIREZ indique que ce groupe de travail a mis en évidence la nécessité de construire le futur projet avec les professionnels du tourisme qui doivent conserver une place importante dans la gouvernance du projet qui verra le jour. Aujourd'hui, elle suggère de poursuivre ce travail de réflexion, sereinement et en prenant le temps, avant de prendre une décision concernant l'avenir de l'EPIC. Elle souhaite rétablir la confiance avec les professionnels du tourisme qui sont très inquiets de cette situation. C'est pourquoi, elle votera contre la dissolution de l'EPIC.

Rémy ORHON s'exprime sur la difficulté de se prononcer sur l'avenir de l'EPIC sans en avoir préalablement échangé, débattu et validé en Conseil Communautaire :

- une définition précise de l'attractivité touristique pour le territoire ou une position qui pourrait attirer les touristes,
- les orientations stratégiques et opérationnelles d'un politique touristique pour le Pays d'Ancenis,
- le plan d'actions qui est en cours d'élaboration et dont il n'a pas connaissance.

Il précise que l'EPIC est peut-être l'outil qui aurait permis de mettre en œuvre le plan d'actions sans dissolution. Il indique qu'il lui manque ces informations.

Il trouve qu'il y a eu un manque de respect envers les agents après l'audit et qui n'est pas acceptable. C'est pour cela qu'ils n'ont pas souhaité intégrer les services de la COMPA. Au lendemain de la dissolution, si la COMPA dissout l'EPIC, il précise que les locaux de l'office de tourisme Ancenis-Saint-Géréon seront fermés faute de personnel. Il indique que c'est un coup dur pour le centre-ville pour l'attractivité et pour les commerçants qui s'inquiètent et qui l'ont alerté sur cette fermeture.

Il souhaite souligner la qualité du travail de l'ensemble du personnel de l'office de tourisme qui est reconnu à l'échelle du territoire et du département par les acteurs du tourisme.

Par la gestion de ce dossier, Rémy ORHON pense que la COMPA a donné une très mauvaise image de son territoire par rapport aux acteurs du tourisme.

COMPA - Procès-verbal du Conseil Communautaire du 1er décembre 2022

Valérie VERON informe qu'elle est en accord avec les différentes interventions. Avec la démission de ces agents, elle indique que la COMPA se prive de nombreuses compétences et elle souhaite que l'EPIC ne soit pas réintégré à la COMPA.

Jacques PRAUD souhaite savoir si l'intégration dans les services de la COMPA a bien été proposée aux agents de l'office de tourisme encore en poste. Si c'est bien le cas, leur choix relève de leur décision.

Séverine LENOBLE constate que depuis les interventions de Messieurs COUTANCEAU et RICHARD, lors des derniers conseils communautaires, il manque encore des éléments de réponse pour se prononcer sur la dissolution de l'EPIC. Elle s'interroge sur cette délibération et note qu'il n'est pas indiquer dans la délibération la création d'une agence d'attractivité. Elle précise que les agences d'attractivité fonctionnent dans d'autres régions mais en amont cela se construit avec du temps, avec des partenariats publics et privés ainsi que les acteurs du territoire. Comme l'a indiqué Thierry RICHARD, au final, peut-être qu'on arriverait à la même décision alors que l'office de tourisme pourrait, certes avec des difficultés, continuer à fonctionner avec d'autres manières et d'autres soutiens.

Gilles RAMBAULT informe qu'il votera contre la dissolution de l'EPIC pour les différentes raisons qui ont été exprimées par les uns et les autres.

Patrick BUCHET, membre du CODIR, précise qu'il y a eu plusieurs réunions avec les professionnels et avec les agents ; la COMPA ne propose pas la dissolution de l'office de tourisme mais la dissolution de l'EPIC. Comme l'a précisé Jean-Pierre BELLEIL, lors du précédent mandat, il avait été constaté différents problèmes de fonctionnement et cela avait été également soulevé par la Commission Développement Economique. Patrick BUCHET indique que cela fait plusieurs années que le sujet a été abordé et il propose d'avancer sur ce dossier et de ne pas remettre tout en cause. Au bout de ces 10 ans, il souhaite un nouveau départ et il votera pour la dissolution de l'EPIC.

Alain BOURGOIN, Président de l'EPIC, ne souhaite pas rappeler les différents problèmes évoqués par Jean-Pierre BELLEIL qui ont déjà été débattu en commission développement économique et en conseil communautaire. Par cette décision, il souhaite qu'on se projette dans le futur car il précise que pour un visiteur, qu'il soit un habitant du territoire ou un touriste, que ce soit un EPIC ou une association ou une autre structure juridique, l'important c'est l'accueil qui peut lui être fait. Aussi, il informe que deux groupes de travail ont été créées pour travailler sur :

- le Château d'Oudon animé par Nelly HARDY,
- l'accueil d'Ancenis-Saint-Géréon animé par Baudouin ALLIZON

32 propositions issues de ces groupes de travail ont été présentées en commission développement économique au niveau de la stratégie touristique.

Il indique que ces 32 propositions intègrent les entreprises du territoire à l'animation touristique et proposent le maintien du collège des partenaires. Il trouve très important d'avoir les propositions et les avis des professionnels dans cette nouvelle instance qui certes ne sera plus un EPIC mais qui reprendra exactement, mais dans un domaine élargi, ce que réalisait l'office de tourisme.

Enfin, il précise que l'accueil touristique d'Ancenis-Saint-Géréon sera bien ouvert au mois de janvier prochain. Concernant la communication, il souhaite ajouter qu'en début de mandat, un séminaire s'est déroulé en présence de tous les maires du Pays d'Ancenis ou leurs représentants pour redéfinir la politique touristique sur le Pays d'Ancenis. C'était le prélude avant que le cabinet réalise l'audit. Alain BOURGOIN précise qu'au cours de cette journée, la stratégie touristique du département rejoignait totalement la politique élaborée par la COMPA.

En réponse à Jacques PRAUD, Jean-Pierre BELLEIL précise que les salariés de l'office de tourisme ont bien été reçus pour expliquer l'évolution de l'office de tourisme et présenter les alternatives en matière de poursuite de leurs carrières :

- reprise par la COMPA avec salaires et missions équivalentes,
- départ avec indemnités.

Il rappelle également que les difficultés de l'EPIC ont été soulevées dès le mandat précédent en commission développement économique. Certains membres de la commission, dont Rémy ORHON, s'interrogeait déjà sur le fonctionnement et le coût de l'office de tourisme.

Beaucoup de collectivités se posent aujourd'hui la question du rôle des offices de tourisme en raison de l'évolution profonde des modes de consommation touristique.

Il conclut sur le fait qu'il faut avoir le courage de réformer.

Rémy ORHON confirme qu'au cours du précédent mandat, il s'était interrogé, en tant que membre de la commission développement économique, sur l'organisation et le financement de l'office de tourisme mais qu'il n'a jamais souhaité la dissolution de l'EPIC.

Concernant le financement, il constate que le coût du tourisme sera, après dissolution, identique et regrette que contrairement à d'autres territoires, la COMPA ne se soit pas interrogée sur la mise en place de la Taxe de Séjour.

Sur ce point, Jean-Pierre BELLEIL précise que la mise en place de la Taxe de Séjour a été étudiée en 2021 à la création de l'EPIC et qu'il avait été décidé de ne pas la mettre en œuvre car les recettes attendues n'étaient pas supérieures aux coûts administratifs de recouvrement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 54

Votants: 54

Abstentions: 13 (Christine BLANCHET, Sophie GUERINEAU, Jean-Yves PLOTEAU, Luc LEPICIER, Sophie GILLOT, Catherine HAMON, David EVAIN, André RAITIERE, Daniel PAGEAU, Pierre LANDRAIN, Sophie MENORET, Caroline AMIET, Philippe JOURDON)

Exprimés: 41 Pour: 26

Contre: 15 (Séverine LENOBLE, Thierry RICHARD, Florence HALLOUIN-GUERIN, Véronique PEROCHEAU-ARNAUD, Valérie VERON, Jean-Michel CLAUDE, Bruno de KERGOMMEAUX, Gilles RAIMBAULT, Mireille LOIRAT, Laure CADOREL, Christine RAMIREZ, Patrice CHAPEAU, Xavier COUTANCEAU, Rémy ORHON, Leïla THOMINIAUX)

- prononce la dissolution de l'EPIC à effet du 31 décembre 2022, impliquant l'arrêt de toute activité et la clôture des comptes,
- décide de reprendre l'intégralité des actifs et passifs de l'EPIC dans les comptes de la COMPA,
- autorise la création des emplois suivants :

	Office de tourisme au 30/11/2022	COMPA au 1 ^{er} janvier 2023		
Nombre de postes à créer Libellé de l'emploi		Libellé du poste à créer à compter du 1 ^{er} janvier 2023	Cadre d'emplois	Temps de travail
1	Directeur	Chargé d'animation de la marque de territoire	Attachés	temps complet
1	Directeur adjoint	Chargé de mission touristique	Attachés	temps complet
1	Community manager	Webmaster et réseaux sociaux	Attachés	temps complet
2	Conseiller en séjour	Conseiller en séjour	Adjoints administratifs	temps complet

- autorise, pour les emplois de conseillers en séjour, le recrutement d'agents contractuels sur le fondement de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique (en cas de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial),
- autorise, pour les autres emplois, le recrutement d'agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique (sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté).

Le recrutement s'effectuera sur un niveau de diplôme à minima à Bac + 3, la rémunération sera calculée sur l'échelonnement indiciaire du cadre d'emploi des attachés à laquelle s'ajouteront les indemnités prévues par délibération pour les emplois suivants :

- Chargé d'animation de la marque de territoire,
- Chargé de mission touristique
- Webmaster et réseaux sociaux.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif de l'année 2023.

- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ANIMATION-SOLIDARITES

EQUIPEMENTS AQUATIQUES

Madame Nadine YOU expose:

RAPPORT 14 CENTRE AQUATIQUE JEAN BLANCHET —ANCENIS-SAINT-GEREON: APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis a souhaité engager en 2020 le lancement d'une opération de réhabilitation du Centre Aquatique Jean Blanchet.

La nature principale des travaux projetés a comme objectif d'assurer la protection du bâtiment, le rétablissement de la qualité d'accueil, le renforcement de sa fonctionnalité, le traitement acoustique de la halle bassin, ainsi qu'une extension de la partie vestiaires afin de dissocier les flux grand publics et les scolaires.

Ainsi, par délibération du Conseil Communautaire du 20 février 2020, le Conseil Communautaire a arrêté l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération à 3 000 000 € HT, soit 2 300 000 € HT pour les travaux. Lors de la même séance, le Conseil a également pris acte du lancement d'un appel d'offres ouvert (AOO) pour le choix de l'équipe de maitrise d'œuvre, s'agissant d'une réhabilitation sans impact architectural majeur sur le bâtiment (article R 2172-2 1° du Code de la Commande Publique).

Lors de sa séance du 29 octobre 2020, la CAO a attribué le marché de maitrise d'œuvre au groupement ECB (mandataire)/OLCAP/ETHIS/GANTHA/AREST pour un forfait provisoire de rémunération de 288 136,95 € HT, soit 345 764,34 € TTC, soit un taux de 12,53% du montant prévisionnel des travaux.

Par délibération du 12 novembre 2020, le Bureau Communautaire a autorisé le Président à signer le marché avec ledit groupement. Le marché de maitrise d'œuvre a été notifié le 23 décembre 2020.

En septembre 2021, le groupement a remis son avant-projet sommaire. C'est à ce stade que des besoins complémentaires ont notamment été identifiés et estimés. Il s'agissait notamment de la création d'espaces supplémentaires dans les vestiaires et dans les parties techniques, pour des raisons d'exploitation et de fonctionnalité de l'équipement.

Ainsi, par délibération du 31 mars 2022, le Conseil Communautaire a modifié l'enveloppe prévisionnelle totale de l'opération à 4 040 000 € HT, soit un montant prévisionnel des travaux de 3 359 000 € HT.

Cette modification de l'enveloppe induisait dès lors une modification du contrat de maîtrise d'œuvre, ce dernier se basant sur un taux de rémunération appliqué au coût prévisionnel des travaux.

Lors de sa séance du 19 avril 2022, la CAO a ainsi émis un avis favorable à la passation d'un avenant n°1 au marché de maitrise d'œuvre, pour un forfait provisoire de rémunération de 420 882,70 € HT, en lien avec le nouveau montant prévisionnel des travaux. Par délibération du Bureau du 28 avril 2022, le Président a été autorisé à signer ledit avenant.

A la suite de cela, le groupement de maître d'œuvre a présenté son Avant-Projet Définitif (APD) le 28 octobre 2022, pour un montant définitif prévisionnel des travaux de 3 379 000 € HT, soit 4 054 800 € TTC. Ce dernier comprend notamment les plans, la composition et les caractéristiques de l'aménagement choisi, la définition des travaux, leur décomposition, leur planification et l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

Sur cette base, il est proposé d'approuver l'avant-projet définitif de l'opération de réhabilitation du centre aquatique Jean Blanchet, ainsi que le montant définitif prévisionnel des travaux.

Il est rappelé que l'enveloppe financière affectée au coût estimatif des travaux est établie sur la base d'une date de valeur à février 2020, induisant une actualisation des coûts travaux à faire intervenir au stade de la remise des offres (indice BT01).

- VU le Code de la commande publique et notamment les articles L 2410-1 à L 2432-2 et R 2412-1 et suivants relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 20 février 2020 du Conseil communautaire relative au lancement de l'opération de réhabilitation du centre Aquatique Jean Blanchet.
- VU l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre au groupement ECB (mandataire) /OLCAP/ETHIS/GANTHA/AREST par la CAO du 29 octobre 2020.
- VU la délibération du 12 novembre 2020 du Bureau communautaire autorisant le Président à signer le marché de maîtrise d'œuvre à l'issue de la procédure d'appel d'offres.
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 31 mars 2022 modifiant l'enveloppe prévisionnelle de l'opération, et par voie de conséquence le forfait provisoire de rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre, le taux restant quant à lui inchangé.
- VU l'avis favorable de la CAO du 19 avril 2022 relatif à la passation d'un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre, pour un forfait provisoire de rémunération de 420 882,70 € HT, en lien avec le nouveau montant prévisionnel des travaux.
- VU la délibération du Bureau Communautaire du 28 avril 2022 autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du centre aquatique Jean Blanchet.
- CONSIDERANT l'avis de la Commission Animation et Solidarités du 10 novembre 2022, qui s'est prononcée favorablement sur l'Avant-projet définitif présenté par le maître d'œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- approuve l'Avant-projet définitif de réhabilitation du centre aquatique Jean Blanchet, pour un montant prévisionnel définitif du coût des travaux de 3 379 000 € HT (valeur février 2020), soit 4 054 800 € TTC,
- entérine le passage du forfait provisoire de rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre (ECB (mandataire)/OLCAP/ETHIS/GANTHA/AREST) au forfait définitif, pour un montant de 423 388,70 € HT, soit 508 066,44 € TTC,
- approuve l'avenant, transmis avec l'ordre du jour, au contrat de maîtrise d'œuvre correspondant et autorise Monsieur le Président à le signer.

RAPPORT 15 PISCINE ALEXANDRE BRAUD — VALLONS-DE-L'ERDRE : APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis a souhaité engager en 2020 le lancement d'une opération de réhabilitation de la piscine Alexandre BRAUD située sur la Commune de Vallons-de-l'Erdre et inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016.

La nature principale des travaux projetés a comme objectif d'assurer principalement :

- la mise aux normes pour maintenir l'équipement ouvert (hygiène, sécurité, accessibilité),
- un meilleur accueil des scolaires, notamment par le biais d'une amélioration du confort des vestiaires et d'une augmentation du nombre de vestiaires collectifs,
- la conservation patrimoniale dans la mesure où elle est compatible avec l'usage projeté de la piscine, principalement axé sur l'apprentissage de la natation.

L'enjeu de cette opération consiste donc à concevoir un projet qui allie la fonctionnalité de l'équipement et sa conservation en tant que monument historique, pour une enveloppe financière prévisionnelle de l'opération arrêtée à la somme de 3 500 000 € HT, soit un montant prévisionnel des travaux de 2 500 000 € HT (valeur mars 2021) par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 février 2020.

A l'issue d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre, le groupement conjoint ALTA (mandataire) /POST/OUEST STRUCTURE/ETHIS/ACOUSTIQUE YVES HERNOT/OAK PAYSAGE a été désigné lauréat par délibération du Conseil Communautaire en date du 3 juin 2021, pour un taux de rémunération de 13,78% soit un forfait provisoire de rémunération s'élevant à 344 430,00 € HT, soit 413 316,00 € TTC.

Un forfait provisoire de rémunération supplémentaire de 37 000 € HT soit 44 400 € TTC, portant sur un taux de rémunération de 1,48%, s'ajoute au forfait de base, correspondant aux prestations supplémentaires suivantes :

- Mission OPC
- Mission de coordination SSI
- Scan 3d de l'existant.

Le forfait total de rémunération du maître d'œuvre s'élevait donc à 381 430,00 € HT, soit 457 716,00 € TTC.

Sur la base du projet initial et après réalisation des missions diagnostic et esquisse et validation de la proposition d'Avant-Projet Sommaire APS notifié le 2 juin 2022, le maître d'œuvre a présenté son Avant-Projet Définitif (APD) le 17 octobre 2022, pour un montant définitif prévisionnel des travaux de 2 585 824,23 € HT, soit 3 102 989,07 € TTC.

Ce dernier comprend notamment les plans, la composition et les caractéristiques de l'aménagement choisi, la définition des travaux, leur décomposition, leur planification et l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

Sur cette base, il est proposé d'approuver l'avant-projet définitif de l'opération de réhabilitation de la piscine Alexandre BRAUD ainsi que son montant définitif prévisionnel des travaux.

Il est rappelé que l'enveloppe financière prévisionnelle totale de l'opération est établie sur la base d'une date de valeur à mars 2021 tel qu'indiquée à l'acte d'engagement du maître d'œuvre, induisant une actualisation des coûts travaux à faire intervenir au stade de la remise des offres (indice BT01).

- VU le Code de la commande publique et notamment les articles L 2410-1 à L 2432-2 et R 2412-1 et suivants relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 20 février 2020 du Conseil communautaire relative au lancement de l'opération de réhabilitation de la piscine Alexandre Braud, fixant l'enveloppe prévisionnelle de l'opération ainsi que le montant de la prime allouée aux participants
- VU la délibération du Bureau Communautaire du 27 février 2020 autorisant le lancement du concours de maitrise d'œuvre et la fixation de la liste des candidats admis à concourir, par application de la délibération cadre du 23 mai 2014.
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020 arrêtant la liste des candidats admis à présenter une offre, les candidatures irrecevables et les candidats non admis à participer à la suite de la procédure de passation.
- VU la délibération du 3 juin 2021 du Conseil communautaire relative à la désignation du lauréat du concours de maîtrise d'œuvre
- CONSIDERANT l'avis de la Commission Animation et Solidarités du 10 novembre 2022, qui s'est prononcée favorablement sur l'Avant-projet définitif présenté par le maître d'œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- approuve l'Avant-projet définitif de réhabilitation de la piscine Alexandre BRAUD, pour un montant prévisionnel définitif du coût des travaux de 2 585 824,23 € HT (valeur mars 2021), soit 3 102 989,07 € TTC,
- entérine le passage du forfait provisoire de rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre (groupement conjoint ALTA/POST/OUEST STRUCTURE/ETHIS/ACOUSTIQUE YVES HERNOT/OAK PAYSAGE) au forfait définitif, pour un montant total de 394 596,78 € HT soit 473 516,14 € TTC,
- approuve l'avenant, transmis avec l'ordre du jour, au contrat de maîtrise d'œuvre correspondant et d'autoriser Monsieur le Président à le signer.

RURALITE-MOBILITES

TRANSPORTS

Monsieur Jean-Yves PLOTEAU expose:

RAPPORT 16 MISE A DISPOSITION DE LA GARE NORD D'ANCENIS-SAINT-GEREON: TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Pour optimiser l'exploitation des circuits de transport scolaire, mais aussi pour réduire la circulation des cars dans l'agglomération d'Ancenis-Saint-Géréon, la COMPA s'appuie sur la Gare Nord, une plateforme de correspondance. Celle-ci est utilisée 2h30 par jour du lundi au vendredi, uniquement lors des périodes scolaires. Cette plateforme, qui offre un espace sécurisé important, fait l'objet de demande régulière de mise à disposition par des associations sportives ou des entreprises.

Une telle mise à disposition ne peut s'entendre que si la demande est compatible avec les horaires et les conditions d'accueil des scolaires, ainsi que des capacités d'accueil du site (absence de point d'eau, de branchement électrique) et de gestion par les services de la COMPA.

Sous réserve d'être éligible, la mise à disposition s'appuie alors sur une convention réglant les conditions de l'utilisation. Une telle mise à disposition doit donner lieu au versement d'une redevance dont, seules les associations à but non lucratif, peuvent en être exonérées.

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT l'avis de la commission Ruralité-Mobilités en date du 9 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité instaure les tarifs suivants applicables au 1^{er} janvier 2023 :

TARIFS			
Association à but non lucratif dont la demande est en lien avec la mobilité	Gratuité		
Autres demandes	200 € par jour		

ENVIRONNEMENT

ASSAINISSEMENT

Monsieur Rémy ORHON expose:

RAPPORT 17 ATLANTIC'EAU: APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE (RPQS) 2021 ET DU RAPPORT D'ACTIVITE

Du fait de la loi NoTRE du 7 aout 2015, la COMPA est, depuis le 1^{er} janvier 2020, membre du syndicat mixte Atlantic'eau pour la totalité de son territoire.

Le territoire de la COMPA est couvert par deux secteurs d'exploitation :

- Secteur de Nort-sur-Erdre pour les communes de Ligné, Trans-sur Erdre, Joué-sur-Erdre
- **Secteur d'Ancenis** pour les communes de Ancenis-Saint-Géréon, Mésanger, Vallons-de-l'Erdre, Couffé, Ingrandes Le Fresne-sur-Loire, La Roche-Blanche, Le Pin, Loireauxence, Montrelais, Mouzeil, Oudon, Pannecé, Pouillé-les-Coteaux, Riaillé, Teillé, Vair-sur-Loire, Le Cellier.

Chaque année, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'eau potable doit être élaboré conformément aux articles D.2224-1 à D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

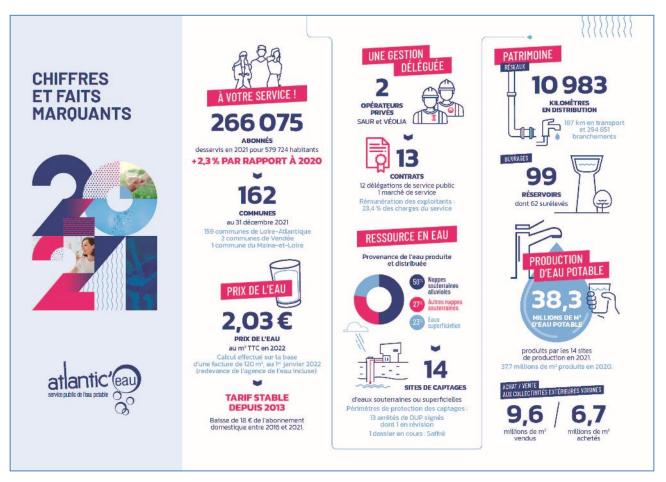
A ce titre, et en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPQS) 2021 et le Rapport d'activité d'Atlantic'eau doivent être présenté au Conseil Communautaire de la COMPA.

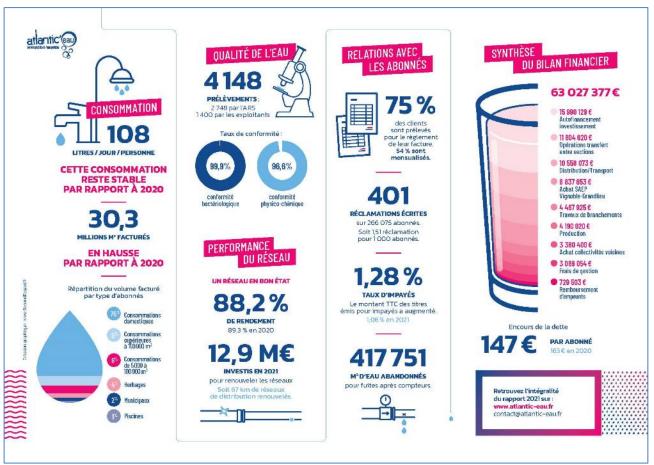
Le Rapport annuel 2021 sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Eau Potable d'Atlantic'Eau reprend notamment :

- une présentation générale,
- les actions menées pour la gestion durable de la ressource,
- les actions menées pour assurer le transport et la distribution de l'eau potable,
- les relations avec les abonnés,
- le financement du service.
- VU l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU les articles D-2224-1 à D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Environnement-Biodiversité-Energies du 17 novembre 2022

Les grandes lignes sont les suivantes :





COMPA - Procès-verbal du Conseil Communautaire du 1er décembre 2022

En qualité de vice-président d'Atlantic'Eau, Jacques PRAUD souhaite souligner le travail assuré par le Syndicat Mixte sur la réduction de la pollution et la qualité de l'eau distribué ; c'est un axe majeur de la politique menée par Atlantic'eau. Il insiste également sur le renouvellement, par tranche, des réseaux chaque année. En 2021, près de 21 millions d'€ ont ainsi été investis à l'échelle départementale.

Le Conseil Communautaire prend acte de la présentation du rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable et du rapport d'activité d'Atlantic'eau pour l'année 2021.

RAPPORT 18 ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA REDEVANCE POUR LE CONTROLE D'UNE INSTALLATION EXISTANTE : TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Le SPANC réalise plusieurs types de contrôles des installations d'assainissement non collectif :

- -le contrôle des installations neuves et réhabilitées, en deux phases : le contrôle de conception et d'implantation (CCI) puis le contrôle de bonne exécution des travaux (CBE),
- le contrôle des installations des immeubles faisant l'objet d'une vente,
- le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes,
- le contrôle ponctuel de bon fonctionnement des installations existantes dans le cadre de la délivrance d'une attestation de conformité de l'installation.

Tous ces contrôles sont financés par des redevances perçues auprès des usagers.

Le 13 décembre 2018, le Conseil Communautaire a approuvé l'instauration d'un tarif de redevance spécifique applicable pour le contrôle ponctuel de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif existante dans le cadre de la délivrance d'une attestation de conformité de l'installation pour un montant de $94 \in$.

Ce contrôle de fonctionnement permet d'apprécier, dans le cadre de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme (article R-431-16 du Code de l'Urbanisme), la compatibilité de l'installation d'assainissement non collectif existante avec l'évolution du bâti, sa conformité à la réglementation en vigueur et l'absence de pollution avérée.

En plus du contrôle périodique de fonctionnement, effectué tous les 10 ans au maximum, le SPANC est sollicité pour d'autres demandes ponctuelles sur site aboutissant à un nouveau contrôle : par exemple, lors d'un signalement de dysfonctionnement ou de nuisance liée à une installation existante, ou d'une demande de contre-visite attestant de la réalisation de travaux mineurs sur l'installation, ...

Lors de ces dernières années, ces demandes ponctuelles de particuliers et des communes ont été plus nombreuses et financées sur le budget de fonctionnement du SPANC.

Afin de couvrir ces dépenses, il est proposé d'élargir le champ d'application de la redevance spécifique pour le contrôle de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif existante dans le cadre de la délivrance d'une attestation de conformité, telle que mise en place par la délibération n°133C20181213 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018, à tout contrôle ponctuel de fonctionnement d'une installation à la demande des usagers ou des communes.

- VU l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2224-8
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis

- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et du 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis
- VU la délibération n°133C20181213 du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2018 fixant la redevance pour le contrôle d'une installation d'assainissement non collectif dans le cadre de la délivrance d'une attestation de conformité à compter du 1er janvier 2019.

CONSIDERANT le règlement du service assainissement non collectif

CONSIDERANT l'avis de la Commission Environnement-Biodiversité-Energies du 20 octobre 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve, à compter du 1^{er} janvier 2023, l'élargissement du champ d'application de la redevance applicable pour le contrôle de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif existante, à tout contrôle ponctuel de fonctionnement d'une installation existante à la demande des usagers ou des communes pour un tarif actuel de 94 € HT.

GESTION DES DECHETS

Monsieur Rémy ORHON expose:

RAPPORT 19

- CREATION D'UN GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES (GAC) EN VUE DE LA PASSATION D'UN CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA REALISATION ET L'EXPLOITATION DU CENTRE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS DENOMME « PRAIRIE DE MAUVES ».
- RECOURS A UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DE LA PRAIRIE DE MAUVES

La COMPA est compétente, pour le compte de ses communes membres en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés (ci-après « DMA ») en application des articles L. 2224-13 et L. 5210- 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les ordures ménagères collectées sur le territoire de la COMPA sont actuellement traitées dans l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) Arc-en-Ciel 2034 à Couëron, dans le cadre d'un marché public jusqu'au 31 décembre 2024. Cette unité appartient à Nantes Métropole et est exploitée par voie de délégation de service public.

Nantes Métropole est également dotée d'une autre UVE située sur le Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets (CTVD) dénommé « CTVD de la Prairie de Mauves ». Cette unité de traitement est exploitée par voie de délégation de service public au sens de l'article L. 1411-1 du CGCT. Ce contrat prendra fin au 7 janvier 2025.

Plusieurs collectivités et groupements de collectivités limitrophes de Nantes Métropole ne disposent plus à terme d'outil de traitement des déchets pour permettre la valorisation de l'intégralité de leurs déchets ménagers et assimilés collectés sur leur territoire.

En effet, la réglementation nationale visant à une réduction de 50% de l'enfouissement d'ici 2030 (loi Antigaspillage pour une économie circulaire (AGEC)) et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets précisant de son côté qu'aucune nouvelle capacité d'enfouissement ne pourrait être créée après 2025, il en résulte un manque de capacités de traitement sur les départements de la Loire-Atlantique et limitrophes dès 2025. Le Plan Régional, complété par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) (en sa fiche 26) :

- incite les collectivités à envisager des alliances de territoires en vue de mutualiser les équipements de traitement des déchets
- n'envisage pas de créer de nouvelles capacités d'incinération
- autorise des extensions de capacités sur les installations existantes performantes énergétiquement.

Il a donc été étudié la possibilité de former un partenariat entre Nantes Métropole et certaines collectivités du territoire régional pour permettre le traitement et la valorisation des déchets ménagers sur l'un des équipements de la métropole nantaise.

Dans ce contexte, ces collectivités et Nantes Métropole se sont rapprochés afin de déterminer la forme du partenariat qu'elles pourraient instituer en vue, d'une part, de permettre aux collectivités non adhérentes de la Métropole :

- d'apporter tout ou partie de leurs déchets ménagers (et refus de TMB pour Trivalis) en vue de leur traitement sur le site de la Prairie de Mauves
- de participer aux investissements nécessaires à l'extension des capacités de l'unité de traitement et d'optimiser les performances de l'installation.
- d'être associés au pilotage de la passation et de l'exécution de la convention.

Après analyse des modes de gestion possibles pour le renouvellement du contrat d'exploitation du CTVD de la Prairie de Mauves et des modes de coopération envisageables, il est apparu que le recours au contrat de concession de service sous forme de délégation de service public apparaissait comme le plus adapté aux objectifs des collectivités.

Création d'un Groupement d'Autorités Concédantes (GAC)

Ainsi et afin de matérialiser ce partenariat, de garantir la nature des tonnages apportés par les collectivités partenaires et de permettre d'exercer un contrôle conjoint des partenaires sur la passation et l'exécution du Contrat, les collectivités ont convenu de recourir au mécanisme prévu à l'article L.3112-1 du code de la commande publique et de créer un **Groupement d'Autorités Concédantes (GAC)** entre :

- NANTES METROPOLE,
- CAP ATLANTIQUE,
- La COMPA,
- Grand Lieu Communauté,
- · Redon Agglomération,
- Le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA),
- TRIVALIS,
- VALOR3E.

La Convention constitutive du GAC prévoit notamment que le **coordonnateur du GAC sera Nantes Métropole**. Cette convention constitutive est annexée à la présente délibération (cf. annexe 10).

Nantes Métropole sera chargée, par les membres du GAC :

- de mener la procédure de passation du contrat de concession au nom et pour le compte des membres,
- de faire intervenir ses propres organes dans le cadre de la consultation et notamment sa commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT pour l'analyse des candidatures et des offres initiales,
- de faire approuver par son conseil métropolitain le choix du concessionnaire et l'attribution du Contrat de concession.

A ce titre, Nantes Métropole sera également chargée de :

- suivre l'exécution du Contrat de concession au nom et pour le compte des membres du GAC,
- prononcer les principales mesures d'exécution (avenant, application des pénalités transverses, etc).

Pour ce faire, Nantes Métropole, en tant que coordonnateur met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer ses missions (direction des déchets, contrôle de gestion, service juridique, bureaux d'étude, etc). Il perçoit pour cela, des membres du groupement, un remboursement des coûts inhérents à la passation et au suivi de la concession de service public.

Afin d'associer pleinement les membres du GAC à l'exécution du Contrat de concession, la Convention constitutive prévoit l'intervention d'un **Comité de pilotage regroupant l'ensemble des membres avec un nombre de voix calculé au prorata de leurs tonnages apportés.**

Recours à une concession de service public

Le mode de gestion de l'équipement le plus adapté consiste dans la gestion déléguée dans le cadre d'une convention de concession de service public régie par les articles L. 1411-1 et suivants du CGCT (cf. annexe 11).

Par conséquent, il est proposé de lancer une procédure de mise en concurrence. Les missions confiées au concessionnaire seront les suivantes :

- L'exploitation des installations ;
- L'établissement des dossiers administratifs nécessaires à la réalisation des travaux et l'obtention des autorisations ;
- La conception et la réalisation des travaux ;
- Une partie du financement des travaux ;
- Le transfert des déchets apportés sur les quais de transfert (collecte sélective)
- Le traitement des déchets suivants apportés par les membres du Groupement d'Autorités Concédantes : une partie des OMR de Nantes Métropole, toutes ou partie des OMR des autres partenaires, des refus de TMB de Trivalis, une partie des boues de STEP de Nantes Métropole ; et certains déchets d'activités des services de Nantes Métropole ;
- La valorisation énergétique des déchets apportés sur l'UVE;
- Le traitement et la valorisation des mâchefers ;
- Le traitement des REFIOM;
- La commercialisation des capacités disponibles des installations après prise en charge prioritaire des déchets des membres du groupement d'autorités concédantes.

Les principaux travaux à mettre en œuvre lors de la future concession seront les suivants :

- Travaux de refonte du site avec comme objectifs :
 - Une capacité comprise entre 250 000 tonnes et 270 000 tonnes par an pour la nouvelle UVE
 - Une capacité de traitement des **DASRI d'a minima 6 000 tonnes par an**
 - Une capacité de traitement des boues de STEP déshydratées, de Nantes Métropole, de 25 000 tonnes par an
 - Une fourniture de chaleur au Réseau Chaleur Urbain d'une puissance comprise entre 40 et 50 MW
 - Une augmentation de la capacité du quai de transfert pour prendre en charge les collectes sélectives d'une partie de Nantes Métropole en vue de leur transfert vers le centre de tri d'Arc en Ciel 2034

Au regard des caractéristiques du projet, et compte tenu des investissements à réaliser, la durée du contrat serait d'une durée de vingt ans à compter du démarrage effectif des prestations et prévoirait le versement au concessionnaire d'une subvention d'équipement d'un montant total maximal de 147 001 791 € net de taxes dont un montant maximum 5 216 069 € net de taxes pour la COMPA.

La commission consultative des services publics locaux de chaque collectivité et groupement de collectivités de plus de 50 000 habitants a été consultée pour avis sur le projet de délégation de service public. Celle de la COMPA s'est réunie le 6 septembre 2022 et a émis un avis favorable sur le projet de DSP; celle de Nantes Métropole, coordonnateur du groupement s'est réunie le 28 septembre 2022 et a émis un avis favorable sur le projet de DSP.

En application de l'article L. 1411-5 du CGCT, la commission de délégation de service public sera chargée de donner un avis sur les candidatures et les offres des soumissionnaires : conformément à la convention constitutive du groupement des autorités concédantes proposée, il s'agira de la commission de délégation de service public de Nantes Métropole.

Après cette phase de mise en concurrence, le choix définitif du délégataire et le contrat de délégation de service public seront soumis à approbation de l'organe délibérant de Nantes Métropole au titre de sa mission de coordonnateur du groupement des autorités concédantes.

- VU le Code de la commande publique et plus particulièrement ses articles L.3100-1 et suivants ses articles R.3100 1 et suivants, son article L.3112-1
- VU les articles L.1411-1 et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- CONSIDERANT comme indispensable au regard des enjeux techniques et financiers que la COMPA s'associe, au travers d'un groupement d'autorités concédantes, à cette démarche mutualisée dans le but de développer une solution pérenne de traitement de ses déchets ménagers.
- CONSIDERANT le projet de convention constitutive de groupement d'autorités concédantes joint en annexe 10
- CONSIDERANT le rapport présenté et joint en annexe 11 conformément aux dispositions de l'article L.1411 4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modes de gestion et présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire.
- CONSIDERANT l'avis de la Commission consultative des services publics locaux de la COMPA du 6 septembre 2022.
- CONSIDERANT l'avis de la Commission Environnement-Biodiversité-Energies du 17 novembre 2022.

Rémy ORHON informe qu'aujourd'hui, dans le cadre des marchés actuels, les tonnages entrent dans la capacité du vide de four. Il rappelle que le vide de four est ce qui reste après que Nantes Métropole ait apporté ses propres déchets.

Il ajoute que les besoins de la COMPA vont augmenter en raison de la croissance de la population. Aussi, il est important de pouvoir intégrer ce groupement afin de garantir le traitement de nos déchets ménagers. Il insiste enfin sur la valorisation énergétique issue de ce traitement.

Jean-Pierre BELLEIL indique qu'il est toujours étonné qu'on intègre les boues des STEP dans une unité comme celle-ci car cela augmente les coûts de fonctionnement. Il est néanmoins favorable à cette proposition qui sécurise l'avenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- approuve la création d'un groupement d'autorités concédantes en vue de la passation et de l'exécution d'un contrat de concession de service public pour la conception, une partie du financement, la réalisation et l'exploitation du centre de traitement des déchets de la Prairie des Mauves,
- approuve la convention, transmise avec l'ordre du jour, constitutive de groupement d'autorités concédantes et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document se rapportant à cette délibération,
- désigne Monsieur Laurent MERCIER, Vice-Président subdélégué à la Gestion des déchets comme représentant de la COMPA au sein du Comité de pilotage,
- approuve le principe de la concession de service public pour assurer la conception, une partie du financement, la réalisation et l'exploitation du centre de traitement et de valorisation de la Prairie de Mauves,
- approuve le principe du versement d'une subvention d'équipement d'un montant maximum de 5 216 069 € net de taxes pour la COMPA,
- approuve les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, décrites dans le rapport transmis avec l'ordre du jour.

RAPPORT 20 CONTRATS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MENAGERS ET PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DES LAMPES COLLECTEES : APPROBATION

Dans le cadre de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP), la COMPA a mis en place une collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) depuis 2008 par le biais de contractualisations avec l'organisme coordonnateur OCAD3E.

Par arrêté du 27 octobre 2021, une nouvelle organisation des relations contractuelles et financières a été définie dans les nouveaux cahiers des charges de l'organisme coordonnateur (OCAD3E) et des éco organismes de la filière.

A compter du 1^{er} juillet 2022, la contractualisation avec la collectivité ne se fait plus avec OCAD3E mais directement avec l'éco organisme référent agréé, Ecosystem.

Le versement des soutiens financiers se fera directement auprès d'Ecosystem. Les soutiens financiers du nouveau barème (annexe 7 du contrat) évoluent quelque peu en faveur des collectivités. Le nouveau contrat comprend notamment un dispositif de prise en charge par Ecosystem des coûts des opérations de collecte des EEE ménagers usagés collectés dans des zones de dépôts destinées aux produits pouvant être réemployées (zone de réemploi).

Dans le cadre de la collecte des lampes usagées, de la même façon, la nouvelle contractualisation pour la collecte des lampes usagées se fait, à compter du 1^{er} juillet 2022 avec Ecosystem.

La COMPA doit conclure:

- un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable depuis le 1^{er} juillet 2022.
- un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets depuis le 1^{er} juillet 2022.

Pour se faire, pour les DEEE hors lampes, la COMPA se doit :

- de constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la COMPA pour les DEEE, hors déchets issus des lampes et autoriser, en conséquence la signature avec OCAD3E de l'« Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 ».
- d'approuver le « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation Version Juillet 2022 » et d'autoriser la signature de ce contrat avec Ecosystem qui est tenu d'assurer, depuis le 1^{er} juillet 2022 :
 - la prise en charge des coûts de collecte des DEEE,
 - la reprise des DEEE, hors déchets issus de lampes ainsi collectés par elle
 - le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la COMPA
 - d'exécuter ledit contrat, en présence de Ecologic qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat portant sur l'engagement d'exécuter le contrat, si Ecologic devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer, en lieu et place d'Ecosystem la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par la collectivité et la reprise des DEEE, hors déchets issus des lampes collectés par elle.

Et pour les lampes, la COMPA se doit de :

- constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la COMPA pour les déchets issus des lampes ;
- autoriser, en conséquence, la signature avec OCAD3E de l'« *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* »;
- approuver le « contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » ; autoriser la signature de ce contrat avec Ecosystem.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques
- VU l'arrêté du 22 décembre 2021 portant agrément aux sociétés Ecologic et Ecosystem
- CONSIDERANT les collectes des DEEE et des lampes effectuées dans le réseau des déchèteries de la COMPA
- CONSIDERANT l'évolution des agréments des éco organismes en charge de la reprise de ces produits collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation

CONSIDERANT l'avis de la Commission Environnement-Biodiversité-Energies du 17 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- prend acte de la cessation de la convention intitulée « Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » anciennement conclue avec OCAD3E et autorise Monsieur le Président à signer l'acte correspondant, transmis avec l'ordre du jour,
- autorise Monsieur le Président à signer le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 », avec Ecosystem, en présence de Ecologic qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat transmis avec l'ordre du jour,
- prend acte de la cessation de la convention intitulée « Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » anciennement conclue avec OCAD3E, et autorise Monsieur le Président à signer l'acte correspondant transmis avec l'ordre du jour,
- approuve le nouveau contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » avec Ecosystem, et autorise Monsieur le Président à le signer ainsi que les avenants de cession ultérieurs transmis avec l'ordre du jour.

RAPPORT 21 TARIFS ANNEXES DECHETS: A COMPTER DU 1 ERJANVIER 2023

Depuis 2016, la COMPA perçoit des recettes en complément des grilles tarifaires pour répondre à certains points du règlement de collecte de la COMPA. Les tarifs ont été modifiés en 2022.

Il était proposé un tarif pour « Changement de volume de bac pour convenance personnelle » fixé à 100 €. Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le Pays d'Ancenis fixe les règles précises de dotation des bacs aux usagers à savoir que la dotation se fait en fonction de la composition du foyer. Le changement de volume de bac pour convenance personnelle n'entrant pas dans les prescriptions du règlement de collecte, il est proposé de le supprimer.

Par ailleurs, la participation de la COMPA pour l'achat d'un composteur ou d'un lombricomposteur individuel n'a pas évolué depuis 2012 et est fixée à 20€. Au vu des coûts moyens des composteurs et au regard de la volonté de la COMPA d'étendre et d'accompagner la collecte séparée des biodéchets, il est proposé que cette participation financière soit portée à 40 €. Tous les usagers de la redevance peuvent en bénéficier au moins 1 fois par adresse.

Les autres tarifs ne changent pas.

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU le règlement du service de gestion des déchets approuvé par délibération n°105C202810118 du Conseil Communautaire du 18 octobre 2018
- VU la délibération N°0201C20150110 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2015 actant le passage à la Redevance Incitative, la grille tarifaire et les tarifs annexes à compter du 1^{er} janvier 2016.
- VU la délibération N°0123C2012206 du Conseil Communautaire du 22 juin 2012 actant la participation de la COMPA sur l'achat de composteur.
- VU la délibération N°0136C20181213 du Conseil Communautaire du 20 décembre 2018 actant l'instauration d'un tarif spécifique pour la dotation d'une carte supplémentaire de déchèterie.
- VU la délibération N°115C20211216 du conseil communautaire du 16 décembre 2021 actant les tarifs annexes.
- CONSIDERANT l'ajustement des règles de dotation au règlement de service
- CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le niveau de participation financière à l'acquisition d'un composteur ou d'un lombricomposteur

CONSIDERANT l'avis de la Commission Environnement-Biodiversité-Energies du 17 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve les tarifs annexes à compter du 1er janvier 2023 :

A compter du 1 ^{er} janvier 2023			
Dénomination	Tarifs		
Sacs prépayés vendus par lot de 3 sacs de 50 litres	12€		
Tarif unitaire pour l'attribution et le retrait de bac lors de manifestations ponctuelles ou activités saisonnières	35€		
Pénalité annuelle pour refus de dotation en bac ou conteneur enterré	260 €		
Tarif unitaire pour carte d'accès au conteneur enterré (selon les prescriptions du règlement de collecte de la COMPA)	8€		
Tarif unitaire pour carte d'accès en déchèterie (selon les prescriptions du règlement de collecte de la COMPA)	5€		
Frais pour non-retour de carte d'accès au conteneur enterré	8€		
Frais pour non-retour de carte d'accès en déchèterie	5€		

Participation de la COMPA pour l'achat d'un composteur ou lombricomposteur	
individuel	40 €
Dans l'hypothèse où la valeur d'achat du composteur ou lombricomposteur serait inférieur à	70 €
40 €, la participation sera égale au montant de la facture.	

RAPPORT 22 DEPOTS EN DECHETERIE PAR LES PROFESSIONNELS : TARIFS A COMPTER DU 1^{ER}JANVIER 2023

Depuis 2016, la COMPA perçoit une redevance pour les dépôts des professionnels en déchèteries. En 2022 des nouveaux tarifs ont été appliqués et prenaient en compte

- Le coût de fonctionnement générés par ces apports
- Le coût de traitement lorsqu'ils ne sont pas couverts par une filière REP ad'hoc
- L'évolution de la fiscalité sur les déchets

Au regard des augmentations des prestations de collecte, transport et traitement et de l'augmentation de la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) sur les déchets tout venant (+11 €ht/tonne), il est proposé d'actualiser ces tarifs.

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du Bureau Communautaire du 26 novembre 2015 sur l'application de nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2016.
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021 sur l'application de nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022.
- CONSIDERANT les augmentations contractuelles des tarifs de collectes des déchets en déchèteries et l'augmentation de la TGAP sur les déchets tout venant.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Environnement-Biodiversité-Energies du 20 octobre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve les montants des redevances perçues au titre des prestations proposées aux professionnels à compter du 1er janvier 2023 :

	nouveaux tarifs au 01/01/2023	
	au m³	
Cartons	14,3 €	
Ferraille/métaux	4,5 €	
Bois	33,7 €	
Tout-venant	80,6 €	
Déchets verts	11,2 €	
Gravats	27,3 €	
Déchets dangereux	671,0 €	

GEMAPI

Monsieur Rémy ORHON expose:

RAPPORT 23 REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION (PPRI) DE CHALONNES-SUR-LOIRE A OREE D'ANJOU : AVIS SUR LA CARTOGRAPHIE DES ALEAS

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations (PPRI) « Vals de Saint Georges Chalonnes Montjean » approuvé le 15 septembre 2003, et le PPRI « Vals de Marillais-Divatte » approuvé le 22 mars 2004 sont actuellement en cours de révision et vont faire l'objet d'une fusion pour ne former qu'un seul et unique PPRI : « Chalonnes-sur-Loire à Orée d'Anjou ». Le PPRI a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens face au risque d'inondation. Il vise en priorité à ne pas aggraver les risques et à réduire la vulnérabilité sur le territoire qu'il couvre, tant du point de vue de l'urbanisation future que des modalités de construction et des usages du territoire.

Dans le cadre de la révision du PPRI « Chalonnes-sur-Loire à Orée d'Anjou » et suite au comité de pilotage élargi du 12 mai 2022, la Direction Départementale des Territoires du Maine-et-Loire a réalisé de nouvelles cartographies du risque inondation. Ce comité de pilotage élargi a permis à la DDT de présenter la classification des aléas, les enjeux ainsi que la carte des zones inondables en fonction de scénarios. La DDT demande aujourd'hui l'avis des conseillers communautaires sur :

- Les cartes d'aléas
- La carte des enjeux (zone inondable urbanisée et non urbanisée)
- La carte des zones inondables des 3 scénarios (fréquent, moyen, exceptionnel)

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis est concernée, pour cette révision, au titre de la commune d'Ingrandes-le Fresne sur Loire qui a donné son avis favorable à ce document par délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2022.

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles R. 562-7 et 8.
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants R.562-1 et suivants relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU l'arrêté préfectoral de Monsieur Le Préfet du Maine-et-Loire n° DDT49/SUAR/PR-AP-2021-032 du 15 décembre 2021 relatif à la prescription de la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (P.P.R.N.P.I) des « Vals de Saint-Georges, Chalonnes, Montjean » et des « Vals du Marillais-Divatte ».
- VU la délibération de la commune d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire en date du 19 septembre 2022 qui concerne la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation des « Vals de Chalonnes-sur-Loire à Orée d'Anjou. » émettant un avis favorable et sans observation sur les cartes des aléas, des enjeux et des zones inondables proposées.

CONSIDERANT que l'avis de la COMPA est requis dans le cadre de la révision du PPRI, et qu'il est nécessaire

de délibérer sur les cartographies avant de poursuivre l'élaboration du PPRI

CONSIDERANT que la COMPA est concernée par la révision du PPRI pour la commune d'Ingrandes-le Fresne-

sur-Loire.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Environnement-Biodiversité-Energies du 27 septembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, émet un avis favorable sur les cartes des aléas, des enjeux et des zones inondables transmis avec l'ordre du jour.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

AEROPORT

Monsieur Philippe MOREL expose:

RAPPORT 24 REDEVANCES AEROPORTUAIRES: TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

La convention de délégation de service public, sous forme d'affermage, conclue pour la période 2018-2025 entre la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et l'exploitant de l'Aéroport pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'aéroport du Pays d'Ancenis, prévoit que le gestionnaire est autorisé à percevoir des redevances en rémunération des services qu'il rend aux usagers dans le cadre de sa mission.

Les modalités d'évolution des redevances sont déterminées par l'annexe 8 de la convention, et notamment le chapitre A.2 du mémoire financier, qui prévoit que les tarifs augmentent chaque année avec l'inflation, majorée de 1%, et ceci pendant toute la durée de la délégation.

Pour 2023, le taux d'actualisation est de 2,8 %.

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- CONSIDERANT la convention de délégation de service public, sous forme d'affermage aux risques et périls du délégataire, pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'aéroport du Pays d'Ancenis, signée en date du 12 avril 2018.

CONSIDERANT l'avis de la commission Aménagement du Territoire en date du 15 novembre 2022.

Bruno de KERGOMMEAUX indique qu'il s'était interrogé lors de la Commission Aménagement du Territoire du 15 novembre sur cette revalorisation qui tenait compte du taux d'inflation augmenté de 1 %.

Philippe MOREL explique que ce chiffre forfaitaire annuel de 1 % est stipulée dans la convention de délégation de service public qui court jusqu'en 2025.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 54

Votants: 54 Abstentions: 0 Exprimés: 54 Pour: 50

Contre: 4 (Gilles RAMBAULT, Mireille LOIRAT, Rémy ORHON, Bruno de KERGOMMEAUX)

approuve les tarifs suivants applicables au 1er janvier 2023 :

Tarifs	20	23
Taux d'inflation	1,8%	
Majoration	1,0	0%
	€HT	€ TTC
Frais de facturation	13,27	15,92
Taxe d'atterrissage		
0 <mtow≤2< td=""><td>7,93</td><td>9,52</td></mtow≤2<>	7,93	9,52
2 <mtow≤4< td=""><td>14,41</td><td>17,29</td></mtow≤4<>	14,41	17,29
4 <mtow≤6< td=""><td>20,86</td><td>25,03</td></mtow≤6<>	20,86	25,03
7≤MTOW≤12	32,76	39,31
par tonne supérieure à 7	1,63	1,96
13≤MTOW≤25	49,15	58,98
par tonne supérieure à 13	3,28	3,94
Stationnement		
par tonne et par heure (<1 jour)	0,38	0,46
par tonne et par 24h (≥1 jour)	9,47	11,36
Redevance passager		
par passager	2,65	3,18
Prolongement d'horaires AFIS		
par heure	28,43	34,12
Ouverture hors horaires AFIS		
par heure	94,80	113,76
Balisage (haute intensité +25%)		
par heure	32,23	38,68
par 1/4 heure	8,06	9,67
arrivée/départ (30 mn)	16,12	19,34
Abri de passage		
par tonne et par 24h	9,47	11,36
Location hangar		
par m² et par an	31,01	37,21

Tarifs	20	23
Taux d'inflation Majoration	,	3% 0%
	€HT	€ TTC
Location bungalow		
par m ² et par an	87,60	105,12
Bureau aérogare		
par m² et par an	212,51	255,01
Badge carburant		
caution	24,58	29,50
frais de gestion par mois	8,19	9,83
Photocopie		
l'unité	0,21	0,25
Télécopie		
1 ^{ère} page	5,48	6,58
pages suivantes	2,73	3,28
Sûreté		
Badge individuel (l'unité)	32,76	39,31
Macaron véhicule (l'unité)	16,39	19,67
Réservation taxi, hôtel		
par transaction	8,19	9,83
Véhicule de location		
par prise en charge	32,76	39,31

2^{ème} PARTIE – QUESTIONS DIVERSES

3ème PARTIE -INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1) Décision du Président (en application de l'article L5211-10 « Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant »)

N°	Date	Objet
21D20221024	25/10/2022	marché à procédure adaptée relatif aux analyses des rejets d'effluents sur 5 déchèteries et 1 écocyclerie : infructuosité

2) Marchés et avenants signés par le Président (en application de la délibération cadre du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 (article L 5211-10 du CGCT))

Objet du marché	Montant du marché	Durée	Date de notification	Titulaire
Gestion et maintenance d'une flotte de vélos à assistance électrique (VAE)	132 830 € HT (offre de base et PSE incluse)	36 mois à compter de sa date de notification	30/08/2022	ELI
Entretien des vêtements de travail des agents de la communauté de Communes du Pays d'Ancenis	Sans montant minimum et un montant maximum de 20000 € HT	1 an à compter de sa date de notification	30/08/2022	ANCENIS LAVAGE TEXTILE
Achat de prises de vues pour les besoins de la COMPA	5000 € HT mininimum et 24950€ HT maximum	3 ans à compter de sa date de notification	26/10/2022	Nathalie GAUTIER
Résiliation du marché : Marché de maitrise d'œuvre : reconstruction du poste de recirculation des boues STEP ILF	Résiliation du marché avec OCEAM			
Travaux de ripisylve sur le Bassin versant Erdamont 44	montant minimum de 10 000 € HT et montant maximum de 69 000 € HT	à compter de la date de notification jusqu'au 31/12/2023	17/10/2022	EMPREINTE ENVIRONNEMENT
Réfection de la voirie à la decheterie de Riaillé	32 752,50 € HT	à compter de la date de notification jusqu'au 31/12/2022	17/10/2022	HERVE TP
Extension du réseau d'assainissement des eaux usées, route des Abbayes sur la commune de LE PIN	Le montant est un montant estimatif, montant du DQE: 144 085 € HT	Le marché prendra effet à compter de sa notification, jusqu'à l'expiration des garanties contractuelles et/ou l'apurement des comptes.	11/10/2022	CHAUVIRE TP
Contrôles des équipements d'autosurveillance des ouvrages d'assainissement collectif de la COMPA - Accord cadre à bons de commande	Accord cadre conclu avec un minimum annuel de 2 000 € HT et max annuel en valeur de 12 000 € HT.	Le marché prendra effet à compter de sa notification pour une durée de 1 an. Il pourra être reconduit 2 fois au maximum sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.	18/10/2022	IRH INGENIEUR CONSEIL
Travaux paysagers sur ouvrages d'assainissement - Lot 1 : Abattage et élagage d'arbres	29 490,48 € HT	Le marché prendra effet à compter de sa notification, jusqu'à l'expiration des garanties contractuelles et/ou l'apurement des comptes.	21/10/2022	ID VERDE
Travaux paysagers sur ouvrages d'assainissement - Lot 2 : Plantation d'une haie bocagère sur le site de la station d'épuration d'OUDON	1 952,17 € HT	Le marché prendra effet à compter de sa notification, jusqu'à l'expiration des garanties contractuelles et/ou l'apurement des comptes.	21/10/2022	ID VERDE

Objet du marché et numéro/intitulé du lot	Objet de l'avenant et incidence financière	Date de notification	Nom du titulaire
	Modification du prix global et forfaitaire du lot 1 de ce marché comme suit : montant initial du marché	14/11/2022	VENDEE BUREAU

- 3) Décisions prises par délégation du Bureau Communautaire (en application de la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire)
 - ⇒ Procès-verbal du Bureau Communautaire du 11 octobre 2022 : transmis par *E-convocations* le 10 novembre 2022.

Aucun sujet ne restant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h50

La Secrétaire de séance

Liliane MERLAUD

Le Président

Maurice PERRION